



# Compte Rendu Du Conseil Municipal

~~~~~

## Séance du 29 DECEMBRE 2016

~~~~~

1, place de la Mairie – B.P. n°5 – 82700 MONTECH  
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62

[www.ville-montech.fr](http://www.ville-montech.fr)

e-mail : [mairie-montech@info82.com](mailto:mairie-montech@info82.com)



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 29 décembre 2016.**

**SESSION ORDINAIRE**

Monsieur le Maire certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique pour le Jeudi 29 décembre 2016 à 18h30, en son lieu habituel des séances.

Montech, le 16 décembre 2016.

Le Maire,

Jacques MOIGNARD.

*~~~~~*

L'an deux mille seize, le 29 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de MONTECH, dûment convoqué le 16 décembre 2016, s'est réuni au lieu habituel (salle de réception de la mairie arrêté n° A.M.2014/09/348), sous la présidence de Monsieur Jacques MOIGNARD, Mair

**Conseillers : 29**

**Présents : 23**

**Procurations : 6**

**Absent : 0**

**Votants : 29**

**Membres présents :**

Monsieur MOIGNARD Jacques, Maire

Mmes MM ARAKELIAN Marie-Anne, GAUTIE Claude, LAVERON Isabelle, DAIME Guy MONBRUN Chantal, TAUPIAC Gérard, LLAURENS Nathalie, CASSAGNEAU Grégory Adjoints.

Mmes. MM. BELY Robert, CARCELLE Corinne, DAL SOGLIO Didier, DECOUDUN Isabelle, DOSTES Fanny, JEANDOT Philippe, LOY Bernard, RAZAT Christelle, SOUSSIRAT Bruno, TAUPIAC-ANGE Corinne, RABASSA Valérie, RIESCO Karine, RIVA Thierry, VALMARY Claude.

**Membres représentés :** Mme BOSCO-LACOSTE Fabienne représentée par Mme MONBRUN

Mme EDET Céline représentée par Mme LAVERON

M. LENGARD Eric représenté par Mme LLAURENS

M. ROUSSEAU Xavier représenté par Mme TAUPIAC-ANGE

M. PERLIN Yves représenté par M. VALMARY

Mme PUIGDEVALL Xaviera représentée par Mme RABASSA

**Membre absent excusé : /**

Monsieur Grégory CASSAGNEAU est désigné secrétaire de séance



## ORDRE DU JOUR

- - -

Compte rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT,  
Approbation des comptes rendu des 30 septembre et 29 novembre 2016

- Compte rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT,
  - Approbation des comptes rendu des 30 septembre et 29 novembre 2016
1. Attribution d'une subvention à l'association tennis de table .....*rapporteur : Mme LLAURENS*
  2. Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2017 (budget principal et budgets annexes de l'assainissement et de l'eau potable) .....*Rapporteur : Mme MONBRUN*
  3. Décision modificative n° 3 au budget annexe du complexe hôtelier de plein air .....*Rapporteur : M. DAIME*
  4. Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2017 (budget annexe du complexe hôtelier de plein air) .....*Rapporteur : Mme MONBRUN*
  5. Avenant n° 1, à la convention relative à la participation de la commune à la construction du gymnase .....*rapporteur : M. le Maire*
  6. Convention de mise à disposition de biens et d'équipements avec la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ..... *Rapporteur : Mme ARAKELIAN*
  7. Tarifs de location de salles et de matériel ..... *Rapporteur : M. JEANDOT*
  8. Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme. .... *Rapporteur : M. CASSAGNEAU*
  9. Accord de principe pour cession des parcelles C2326 et C2329, avenue André Bonnet .....*Rapporteur : M. TAUPIAC*
  10. Acquisition de la parcelle ZS 83, impasse de Gaillou ..... *Rapporteur : Mme LAVERON*
  11. Cession des lots 5 et 6 situés à la Mouscane 4 ..... *Rapporteur : M. CASSAGNEAU*
  12. Reprise de concessions en état d'abandon ..... *Rapporteur : Mme DECOUDUN*
  13. Tarifs des droits de place des marchés de plein vent et de producteur ..... *Rapporteur : Mme DOSTES*
  14. Modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne .....*Rapporteur : M. DELY*
  15. Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication ..... *Rapporteur : M. PERLIN*

16. Projet Eolien Quadran : délibération de principe ..... *Rapporteur : M. JEANDOT*
17. Attribution d'une subvention « opération façade » à une administrée : ..... *Rapporteur : M. DAIME*
18. Convention entre la commune et Total Infrastructure Gaz France (TIGF) pour l'aménagement de l'accès routier au poste GRDF de Montech ..... *Rapporteur : M. GAUTIE*
19. Convention de service avec la communauté de communes Garonne et Canal pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers ..... *Rapporteur : Mme DECOUDUN*
20. Convention avec la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées – entretien des locaux de la brigade de Montech..... *Rapporteur : M. SOUSSIRAT*
21. Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel..... *Rapporteur : M. TAUPIAC*
22. Création d'un emploi d'avenir ..... *Rapporteur : M. TAUPIAC*
23. Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ..... *Rapporteur : M. TAUPIAC*
24. Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité ..... *Rapporteur : M. TAUPIAC*
25. Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe ..... *Rapporteur : M. TAUPIAC*
26. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe ..... *Rapporteur : M. TAUPIAC*
27. Création d'un emploi en Contrat Unique d'Insertion ..... *Rapporteur : M. TAUPIAC*
28. Création d'un contrat d'apprentissage ..... *Rapporteur : M. TAUPIAC*
29. Mise en place de la protection fonctionnelle ..... *Rapporteur : M. DAL SOGLIO*
30. Modification du règlement intérieur de la crèche ..... *Rapporteur : Mme LAVERON*
31. Election des délégués communautaires à la nouvelle intercommunalité..... *Rapporteur : M. le maire*

Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance et liste les procurations.

**Monsieur le Maire** : J'ai les absences, les procurations. Madame BOSCO-LACOSTE à madame MONBRUN, madame Céline EDET à madame LAVERON, monsieur LENGARD à madame LLAURENS, monsieur ROUSSEAU à madame TAUPIAC-ANGE, madame PUIGDEVALL à madame RABASSA, et monsieur PERLIN à monsieur VALMARY. Donc nous avons le quorum et de loin, nous pouvons donc commencer ce conseil municipal. Le quorum est atteint je l'ai dit. Un secrétaire de séance, est-ce qu'il vous convient de nommer comme à l'accoutumée monsieur CASSAGNEAU, ou change-t-on de système ? C'est tout à fait possible. Nous ne changeons pas de système. Je consulte. Monsieur CASSAGNEAU est désigné secrétaire de séance. Alors je vais vous faire passer la liste de présence à signer bien évidemment et les deux derniers comptes rendus de conseil municipal. Alors les comptes rendus de conseil municipal. Il s'agit des comptes rendus du 30 septembre et du 29 novembre, que vous avez reçu comme toujours en temps utile. Qui ne les auraient pas eus ? Levez la main. Trois. Trois ne l'ont pas eu. Vous feuillèterez vos boîtes mails comme on dit. Bon allez, je les mets aux voix. Ceux qui ne l'ont pas eu, vu tant pis pour eux. Si c'est comme moi, remarquez je consulte mes méls le soir tard et il se peut que je fasse sauter des trucs, enfin le conseil municipal ce n'est pas le cas. Madame RABASSA vous avez la parole.

**Madame RABASSA** : Ce qu'on peut faire monsieur le Maire, c'est que vous nous l'envoyez par mail, car moi j'aime bien voir ce que j'ai dit ou non et demain on fait...

**Monsieur le Maire** : Mais on le vote ce soir.

**Madame RABASSA** : Je peux vous dire par mail demain ou lundi, s'il y a un mot éventuellement...

**Monsieur le Maire** : Non on ne peut pas voter un compte-rendu et le modifier le lendemain.

**Monsieur le Maire** : Bon allez on reporte. On verra ça plus tard. Ce n'est pas extrêmement grave en effet. Les décisions que j'ai eues à prendre dans l'intervalle. Alors j'en ai eues un certain nombre à prendre.

<b>Délibération n° 2016_12_D01</b>
------------------------------------

<b><u>Objet</u> : Compte rendu des décisions du Maire</b>
---

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, prend acte, des décisions suivantes :**

DECM - N° 44/2016	<i>DECISION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT DEVANT LE CIMETIERE POUR LA VENTE DE CHRYSANTHEMES</i>
DECM - N° 45/2016	<i>DECISION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT DEVANT LE CIMETIERE POUR LA VENTE DE CHRYSANTHEMES</i>

**Monsieur le Maire** : Toujours les mêmes qui vendent des chrysanthèmes aux alentours de la Toussaint comme chaque année.

DECM - N° 46/2016	<i>DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE A MONTECH</i>
DECM - N° 47/2016	<i>DECISION PORTANT OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL</i>

---

**Monsieur le Maire** : *DECM 48/2016* : Ceci je l'ai fait, ne vous en déplaie si c'est le cas, c'est trop tard, mais je l'ai fait à titre gracieux. C'est une cause connue que tout le monde connaît et dont la responsable c'est madame Louda. Si ça devait être remis en cause un jour, faites-le moi savoir assez tôt qu'on en parle. Merci. Oui, madame RABASSA.

**Madame RABASSA** : Souvenez-vous qu'on est passé en commission d'appel d'offres. Enfin je ne le vois pas. Ça serait bien de le mettre dans les « vu » ou dans les « considérant ».

**Monsieur le Maire** : Pardon ?

**Madame RABASSA** : Ah non pardon, c'est l'avis public.

**Monsieur le Maire** : Je parlais de l'occupation à titre gracieux à madame Louda, au Restos du Cœur.

**Madame RABASSA** : Je parle du réseau de vidéo-surveillance.

**Monsieur le Maire** : Ça y est c'est fini ça. Nous allons payer 95 678.74€.

**Madame RABASSA** : Oui mais monsieur le Maire on y était justement à la réunion de la commission d'appels d'offres. Et ce serait bien de le mettre dans les « considérant », que la commission d'appels d'offres s'est réunie etc.

**Monsieur le Maire** : Ce n'est pas obligatoire ça non ?

**Madame RABASSA** : Ah non ?

**Monsieur le Maire** : C'est déjà passé à une autre délibération et ça a déjà été fait pour l'attribution du marché, tel qu'il a déjà été fait.

**Madame RABASSA** : Est-ce qu'on peut interroger le DG ?

**Monsieur le Maire** : Interrogeons le DG, monsieur le Directeur Général, il y-a-t-il utilité à ce qu'on mentionne le fait que ce soit passé devant la commission compétente si tant est qu'elle ait eu à se prononcer ou c'est à titre tout à fait consultatif ?

**Monsieur COQUERELLE** : Normalement non c'est à titre tout à fait consultatif, puisque on n'est pas aux seuils des marchés. Alors c'est vrai qu'on réunit la commission d'appels d'offres de façon informelle pour ouvrir les plis.

**Monsieur le Maire** : Pour que tout le monde soit au courant.

**Madame RABASSA** : Et c'est tout à fait à votre honneur de réunir la commission. On est en-dessous des seuils et ça je le sais très bien mais moi j'aurais dit dans les considérant qu'on réunit à titre consultatif.

**Monsieur le Maire** : On l'a voulu et c'est déjà très bien je pense vous en convenez.

**Madame RABASSA** : Ça ne mange pas de pain de marquer « considérant » qu'on s'est réunis à titre consultatif.

**Monsieur le Maire** : Entendu c'est classé.

**Madame RABASSA** : Excusez-moi de m'exprimer.



	CONTROLE TECHNIQUE POUR LA REHABILITATION D'UN LOCAL EN BÂTIMENT A USAGE ASSOCIATIF
--	---

**Monsieur le Maire :** Il s'agit du bâtiment Soulié, si je me resitue bien.

DECM - N° 49/2016	DECISION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-------------------	---

**Monsieur le Maire :** J'ai permis à monsieur ROUX pour faire simple qu'il laboure et qu'il ensemence les terres où sera construit le futur lycée. Cela m'étonnerait qu'il soit occupé en attendant le début des travaux. Vous avez pu le voir pour ceux qui connaissent le secteur

DECM - N°50/2016	DECISION PORTANT PASSATION D'AVENANT AU CONTRAT DE PRET
------------------	---

**Monsieur le Maire :** La révision des taux. Monsieur RIVA habituellement vous êtes attentifs à ce genre de choses. Nous passons de 3 ,15% à 0,69% et j'ai signé tout ce qu'il fallait pour se faire. Ce sont les décisions que j'ai prises dans l'intervalle des deux conseils municipaux. Nous en passons aux rapports généraux. Ils sont au nombre de 31. Et nous commençons par madame LLAURENS qui va nous parler de l'attribution d'une subvention ou pas à l'association tennis de table.

### 1. Attribution d'une subvention à l'association tennis de table

*rapporteur : Nathalie LLAURENS*

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;  
**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

**Vu** les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

**Considérant** que l'association « Tennis de Table » a sollicité une subvention de fonctionnement en dehors des dates de dépôt des dossiers de demande,

**A titre exceptionnel**, sur proposition à l'unanimité de la commission « Associations sportives et vie locale » du 14 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** l'attribution à titre exceptionnel, à l'association « Tennis de Table », d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 €,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Y-en-a-t-il qui sont contre cette subvention exceptionnelle ? Elle ne se reproduira pas ? De 600 euros ? Exceptionnelle, on est bien d'accord. Je consulte l'assemblée. Y-en-a-t-il qui s'abstiennent pour cette attribution exceptionnelle de cette subvention exceptionnelle ? C'est l'unanimité, je vous remercie pour nous et pour eux.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D02</b>				
<b>Objet : Attribution d'une subvention à l'association tennis de table</b>				
Voteants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

**Vu** les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

**Considérant** que l'association « Tennis de Table » a sollicité une subvention de fonctionnement en dehors des dates de dépôt des dossiers de demande,

**A titre exceptionnel**, sur proposition à l'unanimité de la commission « Associations sportives et vie locale » du 14 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** l'attribution à titre exceptionnel, à l'association « Tennis de Table », d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire:** Madame MONBRUN, l'ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2017. Pour nous permettre de vivre.

**Madame MONBRUN :** Oui afin de ne pas bloquer la comptabilité. Alors nous avons 3 budgets : le budget principal, le budget annexe du service d'assainissement, et le budget annexe du service d'adduction en eau potable. Ceux qui n'ont pas assisté à la commission « Finances » ou ceux qui n'ont pas pu venir, je peux leur donner des détails. Les 20 000 euros sont plus dans le petit tableau de 2 lignes page 7 pour le captage de l'eau. Le gros montant dans le petit tableau page 7 celui du milieu, concerne les chemisages essentiellement. Il y a effectivement des casses au niveau du réseau, qu'on avait déjà eues auparavant.

**2. Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2017 (budget principal, budget annexe du service d'assainissement, budget annexe du service d'adduction en eau potable)**

*rapporteur : Ch. MONBRUN*

**Vu** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Vu** la délibération n°2016\_14\_04\_D08 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Principal de la Commune,

**Vu** la délibération n°2016\_14\_04\_D02 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Annexe du Service d'Adduction en Eau Potable,

**Vu** la délibération n°2016\_14\_04\_D03 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Annexe du Service d'Assainissement,

**Vu** la Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la Commune en date du 4 juillet 2016

**Vu** la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe du Service d'Assainissement en date du 4 juillet 2016

**Vu** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la Commune en date du 29 novembre 2016

**Vu** la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe du Service d'Assainissement en date du 29 novembre 2016

**Considérant** que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 au Budget Primitif de 2016 de la Commune s'élèvent à **2 285 847.98 euros**,

**Considérant** qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **571 462 euros maximum**, avant l'adoption du Budget Primitif de la Commune pour 2017,

**Considérant** que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 au Budget Primitif de 2016 du Service d'Adduction en Eau Potable s'élèvent à **525 647.31 euros**,

**Considérant** qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **131 411,83 euros maximum**, avant l'adoption du Budget Primitif du Service d'Adduction en Eau Potable pour 2017,

**Considérant** que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le Budget Primitif de 2016 du Service d'Assainissement s'élèvent à **1 592 447.76 euros**,

**Considérant** qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **398 111,94 euros maximum**, avant l'adoption du Budget Primitif du Service d'Assainissement pour 2017,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances » réunie le 14 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Service d'Adduction en Eau Potable et pour les montants suivants avant le vote du budget 2017 :

<b>Articles-Chapitre</b>	<b>Montants</b>
2313-23 Constructions	20 000,00 euros
2315-23 Installations, matériel et outillage technique	20 000,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>40 000.00 euros</b>

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Service d'Assainissement et pour les montants suivants avant le vote du budget 2017 :

<b>Articles-Chapitre</b>	<b>Montants</b>
2313-23 Constructions	50 000,00 euros
2315-23 Installations, matériel et outillage technique	100 000,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>150 000.00 euros</b>

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Principal de la Commune et pour les montants suivants avant le vote du budget 2017:

<b>Articles-Chapitre</b>	<b>Montants</b>
10223-10 TLE	500.00 euros
10226-10 Taxe d'aménagement	500.00 euros
165-16 Dépôts et Cautionnements reçus	2 000.00 euros
2051-21 Concessions et droits similaires	5 000.00 euros
2111-21 Terrains nus	2 000.00 euros
2115-21 Terrains bâtis	110 000.00 euros
21312-21 Bâtiments scolaires	20 000.00 euros
21316-21 Cimetière	8 000.00 euros
21318-21 Autres bâtiments publics	8 000.00 euros
2132-21 Immeubles de rapport	15 000.00 euros
2135-21 Installations générales agencements et aménagements des constructions	5 000.00 euros
2151-21 Réseaux de voiries	20 000.00 euros
2152-21 Installations de voiries	10 000.00 euros
21571-21 Matériel roulant	2 000.00 euros
21578-21 Autre matériel et outillage de voirie	5 000.00 euros
2158-21 Autres installations matériel et outillage technique	40 000.00 euros
2183-21 Matériel de bureau et matériel informatique	5 000.00 euros
2184-21 Mobilier	10 000.00 euros

2188-21 Autres immobilisations corporelles	50 000.00 euros
2313-23 Constructions	50 000.00 euros
2315-23 Installations matériel et outillage technique	50 000.00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>418 000.00 euros</b>

- **De dire** que les crédits correspondants seront repris aux chapitres et articles correspondants lors de l'adoption des différents Budgets 2017.

**Monsieur le Maire :** Merci madame MONBRUN vous avez l'avantage d'avoir des détails à fournir si l'on veut mais enfin qui sont très intéressants. Ce n'est pas pour autant que ça ira de fait à ces sommes-là. Ce n'est pas un budget prévisionnel que nous présentons mais des justificatifs de sommes. Merci. Y-a-t-il des remarques ? Ce sont des ouvertures de crédits qui sont d'un classique. Et que tout le monde connaît désormais autour de cette table pour que nous puissions fixer le budget prévisionnel dont je ne connais pas encore la date. Le plus rapidement possible. Je mets aux voix donc l'ouverture des crédits budgétaires d'investissement. Qui est pour ? Qui est contre ? Personne ? Pas d'abstention ? C'est l'unanimité, je vous remercie.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D03</b>				
<b>Objet : Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2017 (budget principal, budget annexe du service d'assainissement, budget annexe du service d'adduction en eau potable).</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Vu** la délibération n°2016\_14\_04\_D08 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Principal de la Commune,

**Vu** la délibération n°2016\_14\_04\_D02 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Annexe du Service d'Adduction en Eau Potable,

**Vu** la délibération n°2016\_14\_04\_D03 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget Annexe du Service d'Assainissement,

**Vu** la Décision Modificative n°1 du Budget Principal de la Commune en date du 4 juillet 2016

**Vu** la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe du Service d'Assainissement en date du 4 juillet 2016

**Vu** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la Commune en date du 29 novembre 2016

**Vu** la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe du Service d'Assainissement en date du 29 novembre 2016

**Considérant** que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 au Budget Primitif de 2016 de la Commune s'élèvent à **2 285 847.98** euros,

**Considérant** qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **571 462** euros maximum, avant l'adoption du Budget Primitif de la Commune pour 2017,

**Considérant** que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts aux chapitres 20, 21 et 23 au Budget Primitif de 2016 du Service d'Adduction en Eau Potable s'élèvent à **525 647.31** euros,

**Considérant** qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **131 411,83** euros maximum, avant l'adoption du Budget Primitif du Service d'Adduction en Eau Potable pour 2017,

**Considérant** que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le Budget Primitif de 2016 du Service d'Assainissement s'élèvent à **1 592 447.76** euros,

**Considérant** qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **398 111,94** euros maximum, avant l'adoption du Budget Primitif du Service d'Assainissement pour 2017,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances » réunie le 14 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Service d'Adduction en Eau Potable et pour les montants suivants avant le vote du budget 2017 :

Articles-Chapitre	Montants
2313-23 Constructions	20 000,00 euros
2315-23 Installations, matériel et outillage technique	20 000,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>40 000.00 euros</b>

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Service d'Assainissement et pour les montants suivants avant le vote du budget 2017 :

Articles-Chapitre	Montants
2313-23 Constructions	50 000,00 euros
2315-23 Installations, matériel et outillage technique	100 000,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>150 000.00 euros</b>

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Principal de la Commune et pour les montants suivants avant le vote du budget 2017:

Articles-Chapitre	Montants
10223-10 TLE	500.00 euros
10226-10 Taxe d'aménagement	500.00 euros
165-16 Dépôts et Cautionnements reçus	2 000.00 euros

2051-21 Concessions et droits similaires	5 000.00 euros
2111-21 Terrains nus	2 000.00 euros
2115-21 Terrains bâtis	110 000.00 euros
21312-21 Bâtiments scolaires	20 000.00 euros
21316-21 Cimetière	8 000.00 euros
21318-21 Autres bâtiments publics	8 000.00 euros
2132-21 Immeubles de rapport	15 000.00 euros
2135-21 Installations générales agencements et aménagements des constructions	5 000.00 euros
2151-21 Réseaux de voiries	20 000.00 euros
2152-21 Installations de voiries	10 000.00 euros
21571-21 Matériel roulant	2 000.00 euros
21578-21 Autre matériel et outillage de voirie	5 000.00 euros
2158-21 Autres installations matériel et outillage technique	40 000.00 euros
2183-21 Matériel de bureau et matériel informatique	5 000.00 euros
2184-21 Mobilier	10 000.00 euros
2188-21 Autres immobilisations corporelles	50 000.00 euros
2313-23 Constructions	50 000.00 euros
2315-23 Installations matériel et outillage technique	50 000.00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>418 000.00 euros</b>

- **Dit** que les crédits correspondants seront repris aux chapitres et articles correspondants lors de l'adoption des différents Budgets 2017.

**Monsieur le Maire** : Monsieur DAIME une décision concernant le budget annexe du camping.

**Monsieur DAIME** : Merci monsieur le Maire.

### **3. Décision Modificative n° 3 au budget annexe du complexe hôtelier de plein air**

*rapporteur : G. DAIME*

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2016\_14\_04\_D06 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget annexe du complexe hôtelier de plein air,

**Vu** la délibération n° 2016\_07\_D10 du 04 juillet 2016 relative à la décision modificative n° 1 au budget annexe du complexe hôtelier de plein air,

**Vu** la délibération n° 2016\_11\_D06 du 29 novembre 2016 relative à la décision modificative n°2 au budget annexe du complexe hôtelier de plein air,

**Considérant** qu'il convient de procéder à des mouvements de crédits afin :

- D'ajuster les montants prévus aux articles du chapitre 011 au regard des dépenses réellement constatées,
- Ajuster le montant des dépenses du personnel (chapitre 012) affecté par la commune au complexe hôtelier de plein air,
- Ajuster le montant des recettes au regard des recettes réellement perçues,
- Intégrer le remboursement de l'assurance sur la perte d'exploitation faisant suite à l'incendie d'un mobilhome

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances » du mercredi 14 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** les inscriptions budgétaires suivantes :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Sens</b>	<b>Articles/ Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
D	6061-011	Fournitures non stockables	5 000	
D	6068-011	Autres matières et fournitures	2 600	
D	611-011	Sous traitance Générale	-3 500	
D	6122-011	Credit Bail mobilier	-4 400	
D	61558-011	Autre bien mobilier	-2 000	
D	618-011	Divers	-900	
D	6231-011	Annonce et insertion	-900	
D	6238-011	Divers	-1000	
D	6215-012	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	20 100	
R	706-70	Prestation de service		12 000
R	778-77	Autre produit exceptionnel		3 000
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>			<b>15 000</b>	<b>15 000</b>

- **D'approuver** la décision modificative n° 3 du Budget annexe du complexe hôtelier de plein air,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général (5)(6)</b>	<b>120 308,85</b>	<b>-5 100,00</b>	
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)	43 358,85	5 000,00	
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	5 000,00	0,00	
6064	Fournitures administratives		0,00	
6068	Autres matières et fournitures	20 000,00	2 600,00	
611	Sous-traitance générale	8 000,00	-3 500,00	
6122	Crédit-bail mobilier	28 000,00	-4 400,00	
6125	Crédit-bail immobilier		0,00	
6135	Locations mobilières	1 000,00	0,00	
61568	Autres biens mobiliers	2 000,00	-2 000,00	
6156	Maintenance	2 000,00	0,00	
618	Divers	2 000,00	-900,00	
6231	Annonces et insertions	2 500,00	-900,00	
6237	Publications	500,00	0,00	
6238	Divers	1 000,00	-1 000,00	
6262	Frais de télécommunications	1 000,00	0,00	
627	Services bancaires et assimilés	400,00	0,00	
6281	Concours divers (cotisations...)	50,00	0,00	
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	3 500,00	0,00	
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>60 200,00</b>	<b>20 100,00</b>	
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	60 000,00	20 100,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	200,00	0,00	
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits (7)</b>		<b>0,00</b>	
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>20 950,00</b>	<b>0,00</b>	
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, ...	2 500,00	0,00	
6535	Formation		0,00	
6541	Créances admises en non-valeur	18 450,00	0,00	
	<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)</b>	<b>201 458,85</b>	<b>15 000,00</b>	
<b>66</b>	<b>Charges financières (b)(8)</b>	<b>60 264,26</b>	<b>0,00</b>	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	61 784,26	0,00	
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE (8)	-1 500,00	0,00	
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>32 391,00</b>	<b>0,00</b>	
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 000,00	0,00	
673	Titres annués (sur exercices antérieurs)	30 391,00	0,00	
<b>69</b>	<b>Impôts sur les bénéfices et assimilés (e)(10)</b>		<b>0,00</b>	
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues ( fonctionnement ) (f)</b>		<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f</b>	<b>294 114,11</b>	<b>15 000,00</b>	
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>		<b>0,00</b>	
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre section (11)(12)</b>	<b>340 282,55</b>	<b>0,00</b>	
6681	Indemnité pour remboursement anticipé d'emprunt à risque	270 303,35	0,00	
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	1 300,00	0,00	
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	47 686,63	0,00	
6862	Dotations aux amort. des charges financières à répartir	20 792,57	0,00	
	<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>340 282,55</b>	<b>0,00</b>	
<b>043</b>	<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitati</b>		<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>340 282,55</b>	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>	<b>634 396,66</b>	<b>15 000,00</b>	



<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	
70	Ventes de produits fabriqués, prestat <sup>o</sup> de services, mar	267 229,09	12 000,00	
706	Prestations de services	267 229,09	12 000,00	
74	Subventions d'exploitation		0,00	
74	Subventions d'exploitation		0,00	
75	Autres produits de gestion courante	10,00	0,00	
756	Produits divers de gestion courante	10,00	0,00	
	<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)</b>	<b>267 239,09</b>	<b>12 000,00</b>	
76	Produits financiers (b)	12 563,48	0,00	
7681	Fonds soutien-Sortie emprunts à risque	12 563,48	0,00	
77	Produits exceptionnels (c)		3 000,00	
778	Autres produits exceptionnels		3 000,00	
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>	<b>279 802,57</b>	<b>15 000,00</b>	
042	Opérations d'ordre de transfert entre section (8)	284 142,24	0,00	
777	Quote-part des subvent <sup>o</sup> d'inv. virées au résultat de l'exerci	13 838,89	0,00	
796	Transferts de charges financières	270 303,35	0,00	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitat		0,00	
	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>	<b>284 142,24</b>	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>	<b>563 944,81</b>	<b>15 000,00</b>	

<b>RESTES A REALISER 2015 (10)</b>	<b>0,00</b>
+	
<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
=	
<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>15 000,00</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.  
(2) Cf. I - Modalités de vote.  
(3) Hors restes à réaliser.  
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
(5) Cet article n'existe pas en M45.  
(6) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.  
(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.  
(8) Cf. définitions au chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DE 040, RE 043 = DE 043.  
(9) Si la régie a opté pour les provisions budgétaires.  
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

**Monsieur DAIME** : Il s'agit vous en avez la liste, de fonctionnement où il y aura des postes qui sont revus soit à la hausse, soit à la baisse, aussi bien au niveau des dépenses que des

recettes. En matière de dépenses donc on a budgété les fournitures non stockables c'est notamment l'eau et l'électricité. Par contre on a baissé de 3500 euros la sous-traitance générale puisque l'an dernier on payait la personne qui venait au snack, et qui faisait le service, donc c'était de la sous-traitance, l'assurance etc. – 4400 euros arrêt du crédit-bail mobilier c'est lié à l'arrêt du crédit-bail pour le mobilier incendié. Autre produit exceptionnel c'est les 3000 euros qu'on nous a perdu avec la perte d'exploitation du mobil-home qui a brûlé et qui nous a été remboursé par l'assurance.

**Monsieur le Maire :** Merci. Il s'agit une décision modificative de réajustement. En fin d'année comme ça, ça sert à cela les décisions modificatives. Je consulte l'assemblée. Qui est pour cette décision modificative telle qu'elle vous a été présentée ? Je ne vois que des bras qui se lèvent. Donc si je dis contre, il ne devrait pas y en avoir. L'abstention, il n'y en a pas non plus. C'est l'unanimité, je vous remercie.

**La délibération suivante est adoptée**

<b>Délibération n° 2016_12_D04</b>				
<b>Objet : Décision modificative n° 3 au budget annexe du complexe hôtelier de plein air.</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n° 2016\_14\_04\_D06 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget annexe du complexe hôtelier de plein air,  
**Vu** la délibération n° 2016\_07\_D10 du 04 juillet 2016 relative à la décision modificative n° 1 au budget annexe du complexe hôtelier de plein air,  
**Vu** la délibération n° 2016\_11\_D06 du 29 novembre 2016 relative à la décision modificative n°2 au budget annexe du complexe hôtelier de plein air,

**Considérant** qu'il convient de procéder à des mouvements de crédits afin :

- D'ajuster les montants prévus aux articles du chapitre 011 au regard des dépenses réellement constatées,
- Ajuster le montant des dépenses du personnel (chapitre 012) affecté par la commune au complexe hôtelier de plein air,
- Ajuster le montant des recettes au regard des recettes réellement perçues,
- Intégrer le remboursement de l'assurance sur la perte d'exploitation faisant suite à l'incendie d'un mobilhome

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances » du mercredi 14 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** les inscriptions budgétaires suivantes :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Sens	Articles/Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
D	6061-011	Fournitures non stockables	5 000	
D	6068-011	Autres matières et fournitures	2 600	
D	611-011	Sous traitance Générale	-3 500	
D	6122-011	Credit Bail mobilier	-4 400	
D	61558-011	Autre bien mobilier	-2 000	

D	618-011	Divers	-900	
D	6231-011	Annonce et insertion	-900	
D	6238-011	Divers	-1000	
D	6215-012	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	20 100	
R	706-70	Prestation de service		12 000
R	778-77	Autre produit exceptionnel		3 000
<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>			<b>15 000</b>	<b>15 000</b>

- **Approuve** la décision modificative n° 3 du Budget annexe du complexe hôtelier de plein air,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire** : Madame MONBRUN, elle, va nous parler, toujours pareil, de l'ouverture des crédits cette fois-ci concernant le budget du camping.

**Madame MONBRUN** : Il a été isolé par rapport aux trois autres, parce qu'effectivement c'est en attente du transfert à la nouvelle Intercommunalité. Je n'ai pas les dates exactes et je ne sais pas comment ça va se passer. On fait en attendant une ouverture des crédits pour ne pas bloquer le camping.

**Monsieur le Maire** : C'est le 17.

**Madame MONBRUN** : Voilà.

**4. Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2017 (budget annexe du complexe hôtelier de plein air)**  
 rapporteur : Ch. MONBRUN

**Vu** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Vu** la délibération n°2016\_14\_04\_D06 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air,

**Vu** la Décision Modificative n°1 du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air en date du 4 juillet 2016

**Vu** la Décision Modificative n°2 du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air en date du 29 novembre 2016

**Vu** la Décision Modificative n°3 du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air étudiée en séance

**Considérant** que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le Budget Primitif de 2016 du Complexe Hôtelier de Plein Air s'élèvent à **98 512.88** euros, décision modificative prise en séance incluse

**Considérant** qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **24 628.22** euros maximum, avant l'adoption du Budget Primitif du Complexe Hôtelier de Plein Air pour 2017,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances » réunie le 14 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De l'autoriser** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air et pour les montants suivants avant le vote du budget 2017 :

<b>Articles-Chapter</b>	<b>Montants</b>
2182-21 Matériel de transport	5 000,00 euros
2135-21 Installations générales – agencements et aménagements des constructions	5 000,00 euros
2188-21 Autres	10 000,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>20 000.00 euros</b>

- **De dire** que les crédits correspondants seront repris aux chapitres et articles correspondants lors de l'adoption du Budget 2017.

**Madame MONBRUN** : Dans « Autres », il y a plusieurs petites choses, on a eu des soucis d'électricité, un peu de Télécom, la barrière et du petit matériel si nécessaire.

**Monsieur le Maire** : Des remarques sur cette ouverture de crédits de budgets d'investissement sur le camping ? Vous en êtes tous d'accord ? On ne fait pas d'exercice, on ne lève pas les mains ? Je regarde, je consulte. C'est bon, c'est adopté. On va le travailler très rapidement.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D05</b>				
<b>Objet : Ouverture des crédits budgétaires d'investissement avant le vote des budgets 2017 (budget annexe du complexe hôtelier de plein air).</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à l'organe délibérant d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**Vu** la délibération n°2016\_14\_04\_D06 du 14 avril 2016 relative à l'adoption du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air,

**Vu** la Décision Modificative n°1 du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air en date du 4 juillet 2016

**Vu** la Décision Modificative n°2 du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air en date du du 29 novembre 2016

**Vu** la Décision Modificative n°3 du Budget annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air étudiée en séance

**Considérant** que, les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts pour le Budget Primitif de 2016 du Complexe Hôtelier de Plein Air s'élèvent à **98 512.88** euros, décision modificative prise en séance incluse

**Considérant** qu'ainsi, l'Assemblée Municipale peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit **24 628.22** euros maximum, avant l'adoption du Budget Primitif du Complexe Hôtelier de Plein Air pour 2017,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « finances » réunie le 14 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux articles suivants du Budget Annexe du Complexe Hôtelier de Plein Air et pour les montants suivants avant le vote du budget 2017 :

Articles-Chapitre	Montants
2182-21 Matériel de transport	5 000,00 euros
2135-21 Installations générales – agencements et aménagements des constructions	5 000,00 euros
2188-21 Autres	10 000,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>20 000.00 euros</b>

- **Dit** que les crédits correspondants seront repris aux chapitres et articles correspondants lors de l'adoption du Budget 2017.

**Monsieur le Maire :** Un avenant à la convention relative à la participation de la commune à la construction du gymnase Vercingétorix. Vous vous rappelez ou pas qu'en septembre 2014, nous avons approuvé la participation financière de notre gymnase, il faut le savoir.

**5. Avenant n° 1, à la convention relative à la participation de la commune à la construction du gymnase**  
*rapporteur : Monsieur le Maire*

*Vu la délibération n° 2014\_09\_D25 du 20 septembre 2014 approuvant la participation financière de la commune de Montech à la construction du gymnase du collège Vercingétorix de Montech,*

**Considérant** que l'investissement est totalement réalisé et que le Conseil Départemental a transmis à la Commune de Montech le montant définitif des travaux,

**Considérant** que ce projet avait été estimé à 2 912 610 € HT dont 501 672€ de travaux demandés par la commune,

**Considérant** que le coût réel du projet est de 2 630 934€ HT dont 501 672€ de travaux demandés par la commune.

**Considérant** que la participation de la commune s'établira à 50% de 2 129 262€ (soit 1 064 631€) pour la construction du gymnase et 100% de 510 672 € pour les équipements supplémentaires soit au total 1 566 303€,

**Considérant** l'avenant à la convention entre les deux parties figurant en annexe,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « finances » du 14 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** la nouvelle participation financière de la commune de Montech à la construction du Gymnase du collège Vercingétorix de Montech selon le décompte définitif des travaux présenté par le Conseil Départemental,
- **De l'autoriser** à signer l'avenant à la convention avec le Département de Tarn-et-Garonne consacrant les modalités de versement de cette participation



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2014-224

PARTICIPATION AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLEGES

CONSTRUCTION D'UN GYMNASE  
AU COLLEGE VERCINGETORIX A MONTECH

**ENTRE**

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**d'une part,**

**ET**

La Commune de Montech, représentée par Monsieur le Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du.....

**d'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Selon les termes de convention financière n° 2014-224 en date du 12 août 2014, la Commune de Montech s'est engagée à participer financièrement à la construction d'un gymnase au collège Vercingétorix à Montech.

Le présent avenant a pour objet de consacrer les engagements financiers de la Commune.

### **Article 1er**

Les articles 3 et 4 de la convention financière n° 2014-224 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le coût de l'opération est établi à une somme de 2 630 934 € HT (Annexe 1).

Le montant de la participation financière de la Commune de Montech est arrêté à 1 566 303 € et son versement interviendra selon l'échéancier suivant :

- Année 2018 : 501 672 € (100 % travaux demande communale)
- Année 2019 : 266 157 €
- Année 2020 : 266 157 €
- Année 2021 : 266 157 €
- Année 2022 : 266 160 €

### **Article 2**

Il n'est apporté aucune autre modification à la convention susvisée.

Fait à Montauban,  
Le

Pour la Commune de MONTECH  
Le Maire,

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,  
Le Président du Conseil départemental,

ANNEXE 1 A L'AVENANT  
RELATIF AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLEGES

CONSTRUCTION D'UN GYMNASE  
AU COLLEGE VERCINGETORIX  
A MONTECH

**Maître d'ouvrage** : Département de Tarn-et-Garonne

**Récapitulatif financier** :

- Coût phase pré-opérationnelle.....103 885 € HT  
- Coût phase opérationnelle.....2 527 049 € HT  
TOTAL OPERATION.....2 630 934 € HT

**Caractéristiques de l'opération** :

- Travaux de base : construction d'un gymnase de sports collectifs (48m x 26m)  
avec vestiaires-douches, local rangement matériel

Coût : 2 129 262 € HT

Participation communale 50 % du montant HT des travaux (1 064 631 €)

- Travaux supplémentaires (demande communale) : locaux annexes et tribunes

Coût : 501 672 € HT

Participation communale 100 % du montant HT des travaux

**Monsieur le Maire** : Alors ces chiffres 2 129 262 € c'est quoi ça, ça sort d'où ça ?  
2 912 000. On prend sur le coût réel ou le coût estimé ?



**Monsieur COQUERELLE** : C'est 2 630 000 – 501 672€

**Monsieur le Maire** : Merci. 1 566 303 €, c'est le chiffre qu'il nous faut retenir pour ce gymnase. Nous allons commencer à payer cela monsieur COQUERELLE en 2018, je crois. Vous avez l'échéancier page 14 et c'est intéressant à le connaître cet échéancier. Vous avez l'échéancier et en 2022 nous aurons payé le gymnase. Pas d'opposition à ce que je signe cette convention ? Vous pouvez prendre la parole.

**Monsieur DAL SOGLIO** : Je constate qu'il y a une petite erreur. 510 000.

**Monsieur le Maire** : Lequel ?

**Monsieur DAL SOGLIO** : Le dernier : 510 672 au lieu de 501 672€.

**Monsieur le Maire** : Oui je l'avais vu c'est une inversion du 1 et du 0. Il faut inverser. C'est 501 672€. Je mets aux voix cet avenant à la convention que nous avons déjà signée avec la Président du Conseil Général à l'époque, qui est maintenant président du Conseil Départemental. Qui est pour ce collègue, cet avenant ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Personne. Merci. Je signerai donc cet avenant. On dépense un peu moins de sous.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D06</b>				
<b>Objet : Avenant n° 1 à la convention relative à la participation de la commune à la construction du gymnase.</b>				
Voteants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération n° 2014\_09\_D25 du 20 septembre 2014 approuvant la participation financière de la commune de Montech à la construction du gymnase du collège Vercingétorix de Montech,

**Considérant** que l'investissement est totalement réalisé et que le Conseil Départemental a transmis à la Commune de Montech le montant définitif des travaux,

**Considérant** que ce projet avait été estimé à 2 912 610 € HT dont 501 672€ de travaux demandés par la commune,

**Considérant** que le coût réel du projet est de 2 630 934€ HT dont 501 672€ de travaux demandés par la commune.

**Considérant** que la participation de la commune s'établira à 50% de 2 129 262€ (soit 1 064 631€) pour la construction du gymnase et 100% de 501 672 € pour les équipements supplémentaires soit au total 1 566 303€,

**Considérant** l'avenant à la convention entre les deux parties figurant en annexe,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « finances » du 14 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la nouvelle participation financière de la commune de Montech à la construction du Gymnase du collège Vercingétorix de Montech selon le décompte définitif des travaux présenté par le Conseil Départemental,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec le Département de Tarn-et-Garonne consacrant les modalités de versement de cette participation

**Monsieur le Maire** : Madame ARAKELIAN, la convention de mise à disposition de biens et d'équipements avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

**Madame ARAKELIAN** : Oui il s'agit de préparer la convention qui va permettre la mise à disposition de la Médiathèque avec la nouvelle Intercommunalité donc qui naîtra le 01<sup>er</sup> janvier 2017.

**Monsieur le Maire** : Dimanche donc.

**Madame ARAKELIAN** : Voilà dimanche, et qui va donc s'appeler, vous le savez, Grand Sud Tarn-et-Garonne.

## **6. Convention de mise à disposition de biens et d'équipements avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**

*rapporteur : Marie-Anne ARAKELIAN*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;*

*Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes Garonne et Canal et plus particulièrement la compétence relative au fonctionnement et à l'entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture ou qui seront mises à la disposition de la Communauté de Communes ;*

*Considérant qu'en vertu de ces statuts, figure au nombre des compétences facultatives de la Communauté de communes Garonne et Canal la compétence « fonctionnement et entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture » ;*

*Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les compétences de la communauté de communes Garonne et Canal sont transférées à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne dans le cadre de la fusion des intercommunalités.*

*Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;*

*Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;*

*Considérant que la Commune de Montech a transféré les locaux utilisés pour la médiathèque sur le site de la papeterie depuis le 15 avril 2016.*

*Considérant qu'il convient de conventionner afin de déterminer les locaux qui sont mis à disposition de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune de Montech*

*Considérant le projet de convention ci-annexé*

*Considérant l'avis à l'unanimité de la commission « Finances » le 14 décembre 2016,*

### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **D'approuver** le projet de convention ci-annexé

- **De l'autoriser** à signer la présente convention avec la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne

**Convention de mise à disposition  
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS  
Entre la commune de Montech et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**

Entre :

La « Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, dont le siège est fixé 120, avenue Jean Jaures - 82370 Labastide-Saint-Pierre,  
Représentée par son Président, \_\_\_\_\_, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du \_\_\_\_\_  
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »  
D'une Part

Et :

- La Commune de Montech, ayant son siège au 1 place de la Mairie 82700 Montech, identifiée sous le numéro SIREN 218 201 259,  
Représentée par son Maire, Monsieur Jacques MOIGNARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_  
Ci après dénommée « la Commune »  
D'autre part

**PREAMBULE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes et plus particulièrement la compétence relative au fonctionnement et à l'entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture ou qui seront mises à la disposition de la Communauté de Communes ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Considérant que la Commune de Montech a transféré les locaux utilisés pour la médiathèque sur le site de la papeterie.
- Considérant qu'en vertu de ses statuts, figure au nombre des compétences facultatives de la Communauté de communes la compétence « fonctionnement et entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture » ;

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de communes les bâtiments, et les mobiliers qu'ils contiennent, de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence fonctionnement et à l'entretien des Bibliothèques et Médiathèques.

### **Article 2 : Consistance des biens**

La commune de Montech met à disposition de la Communauté de communes les espaces d'une partie des bâtiments situés au 21, rue de l'usine et comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous. Il est à noter que les surfaces sont données par le bureau d'études chargé de la construction et de l'aménagement des bâtiments.

Locaux affectés à la communauté de communes : 511.67m<sup>2</sup>

Locaux affectés aux services municipaux : 254.12m<sup>2</sup>

Locaux partagés :238.84m<sup>2</sup>

Superficie utile totale : 1 004.63m<sup>2</sup>

Descriptif des locaux exclusifs réservés à la Communauté de communes	Superficie utile	Descriptif des locaux partagés entre les services communautaires et municipaux	Superficie utile totale	Part superficie affectée CC (66,8%)
Accueil	75.58 m <sup>2</sup>	SAS	4.96 m <sup>2</sup>	3.13m <sup>2</sup>
Bureau 1	13.91 m <sup>2</sup>	Hall et Espace Exposition	132.06 m <sup>2</sup>	88.21m <sup>2</sup>
Bureau 2	13.06 m <sup>2</sup>	Local entretien RDC	9.33m <sup>2</sup>	6.23m <sup>2</sup>
Espace Lecture RDC +SAS nord	158.13 m <sup>2</sup>	Sanitaires dames	16.90 m <sup>2</sup>	11.29m <sup>2</sup>
Reserve+magasin	62.01 m <sup>2</sup>	Sanitaires hommes	17.08 m <sup>2</sup>	11.41 m <sup>2</sup>
Espace lecture 1 <sup>er</sup> étage	179.01 m <sup>2</sup>	Local informatique+ CTA	16.70 m <sup>2</sup>	11.15m <sup>2</sup>
Sanitaire 1 <sup>er</sup> étage + entretien	9.97 m <sup>2</sup>	chaufferie	41.81m <sup>2</sup>	27.93m <sup>2</sup>
Total estimatif intérieur	511.67 m <sup>2</sup>	Total estimatif intérieur	238.84 m <sup>2</sup>	159.35m <sup>2</sup>

Le tout représentant une superficie utile intérieure de 671.02 m<sup>2</sup> et une superficie extérieure non couverte (terrasses et jardin) d'environ 700 m<sup>2</sup>.

Les espaces d'accès au site (voie d'accès – parkings - espaces verts et esplanade situés devant le bâtiment) ne sont pas transférés.

Le tout cadastré sur une partie des sections C n°2535 – C n°1876 et C n°2534

### **Article 3 : Etat des biens**

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté de communes déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

### **Article 4 : Administration des bâtiments :**

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de commune possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

Cependant la Communauté de communes ne pourra procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions sans l'autorisation écrite de la commune de Montech. Elle devra également solliciter l'autorisation de la Commune de Montech avant tout

travaux pouvant modifier les qualités esthétiques, fonctionnelles et techniques des bâtiments (intérieurs et extérieurs) mis à disposition.

#### **Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de communes :**

Sur les bâtiments affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence « fonctionnement et entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture », la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

#### **Article 6 : Assurance des locaux – Participation au frais de fonctionnement – modalités de paiement**

La communauté de Communes assurera les locaux pour la part qu'elle occupe en tant qu'utilisatrice. Les locaux mis à disposition de la Communauté de Communes faisant partie d'un ensemble de bâtiments plus vaste indissociables fonctionnellement la Commune de Montech conserve en son nom les contrats de fourniture de fluide, les contrats de maintenance et d'entretien et les contrôles périodiques obligatoires des différents équipements (thermiques, électriques, gaz,...) comme listés ci-dessous. Par ailleurs la commune de Montech assurera le ménage dans l'ensemble des locaux ainsi que l'entretien de l'ensemble des espaces verts du site.

La Communauté de communes prendra à sa charge une partie du coût de ces contrats et des frais de ménage et d'entretien des espaces au prorata de la surface que la commune lui met à disposition selon la formule suivante : 100% de la superficie utile des locaux affectés exclusivement à la communauté de communes (511.67m<sup>2</sup>) et 66.8% de la superficie utile des locaux partagés entre les services municipaux et intercommunaux 159.35m<sup>2</sup> soit au total 671.02m<sup>2</sup> sur une superficie utile totale de 1004.63m<sup>2</sup> (66.8%).

	Objet	Fournisseurs au 01/11/2016	Montants annuels au 01/11/2016
<b>Fluides</b>	Electricité	EDF	5 400,00 €
	GAZ	ENGIE	1 000,00 €
	EAU	SAUR	2 000,00 €
	Telephone (ascenseur - Alarme)	Orange	240,00 €
<b>Fournitures</b>	Produits d'entretien	Lafage	1 000,00 €
<b>Maintenance</b>	Système de chauffage et ventilation	Labelle	2 100,00 €
	VMC sanitaires	SIRIUS	300,00 €
	Ascenseur		500,00 €
	Alarme intrusion	Devisme	500,00 €
	Alarme incendie	Devisme	500,00 €
	BAES	Devisme	500,00 €
	Contrôle d'accès	Bodet Software	270,00 €
	Extincteurs	Sud Ouest Incendie	100,00 €
	<b>Contrôle</b>	Conformité des installations electriques	APAVE
	verification périodique installations thermiques gaz	APAVE	130,00 €
	Assurance	SMACL	500,00 €
			15 340,00 €
<b>Personnel</b>	Entretien des locaux 2 personnes *3 heures * 2 jours	18€ brut chargé	11 232,00 €
	Entretien Espaces verts 1 personne*2 heures	18€ brut chargé	1 872,00 €
			28 444,00 €

Pour l'année 2017 (1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2017), le montant des charges de fonctionnement a été estimé à 28 444€ pour l'ensemble des bâtiments de la « papeterie » affectés à la médiathèque, à la ludothèque, à la cyberbase, au PIJ et à la salle d'exposition.

Compte-tenu de la clef de répartition proposée ci-dessus, ces charges seront réparties comme suit :

- Part intercommunale : 66.8% soit 19 000€
- Par communale : 35.6% soit 9 444€

Ce montant pourra être réévalué chaque année à date anniversaire par simple avenant à la présente convention.

La participation de la Communauté de Communes sera versée à la Commune en 2 fois (50% le 30 juin et le solde le 1<sup>er</sup> décembre) après émission par cette dernière des titres de recettes correspondants.

#### **Article 7 : Substitution aux contrats et engagements en cours**

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des collectivités territoriales la communauté de communes devrait se substituer, en partie pour la part qu'elle occupe, au contrat d'emprunt contracté par la commune pour la réhabilitation et l'aménagement de ce bâtiment.

Il est convenu d'un commun accord que la Commune reste le seul interlocuteur de l'organisme prêteur (Caisse des Dépôts de Consignations) et que la Communauté de Communes rembourse trimestriellement à la commune la quote-part des annuités de l'emprunt contracté après émission d'un titre de recette par la commune.

Conformément à la répartition des surfaces indiquée à l'article 6 la répartition sera la suivante :

- Communauté de communes : 66.8% du montant de l'annuité (capital+intérêt)
- Commune : 33.2% du montant de l'annuité (capital+intérêt)

Le montant de l'annuité sera déterminé en fonction du tableau d'amortissement figurant en annexe.

#### **Article 8 : Le caractère gratuit de la mise à disposition**

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence « fonctionnement et entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture » a lieu à titre gratuit.

#### **Article 9 : La durée de la mise à disposition**

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « fonctionnement et entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture ». Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté. La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « fonctionnement et entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture » conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « fonctionnement et entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales. En cas de fusion de la Communauté de Communes Garonne et Canal avec une autre intercommunalité, les droits et obligations de la Communauté de Communes Garonne et Canal sont automatiquement transférés à la nouvelle intercommunalité.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes et la commune depuis la création de la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne et le transfert de la compétence depuis la Communauté de communes Garonne et Canal.

#### **Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le ..... à Montech, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes  
Garonne et Canal  
Le Président

Pour la Commune de Montech  
Le Maire

**Madame ARAKELIAN** : Vous avez donc la convention qui est annexée

**Monsieur le Maire** : Qui mérite d'être parcourue, madame ARAKELIAN, si vous le souhaitez de quelques éléments au moins.

**Madame ARAKELIAN** : De distribuer les espaces qui relèveront de la nouvelle Communauté des Communes. Les locaux qui resteront gérés par la commune de Montech puisque la Médiathèque son fonctionnement est intercommunal mais le Point d'Information Jeunesse, la cyber base ou l'Espace Public Numérique ainsi que la Ludothèque restent des structures communales ainsi que la salle d'exposition qui reste propriété et usage de la Commune. Et une répartition entre les surfaces, finalement une clé de répartition puisque dans l'article, il s'agit aussi de distribuer et de ventiler les frais de fonctionnement. Article 6. La part intercommunale au niveau des frais de fonctionnement a été chiffrée à 66%, soit 19 000 euros puis 1404 euros estimés en section de fonctionnement et la part qu'il reste à payer par la commune a été de 35,6% soit 9444 euros. Il est important de préciser la ventilation au niveau des espaces et au niveau des frais correspondants. Voilà. Pour vous donner l'essentiel de cette convention, que vous avez annexée au document.

**Monsieur le Maire** : Merci. Monsieur VALMARY, oui.

**Monsieur VALMARY** : Monsieur le Maire, une petite précision de mon mandant. Concernant les espaces d'accès pourquoi ne sont-ils pas inclus ? Y-a-t-il les espaces d'accès, c'est-à-dire comme voies d'accès les parkings, les espaces verts, les esplanades devant les bâtiments ?

**Monsieur le Maire** : Parce qu'ils sont communaux.

**Monsieur VALMARY** : C'est communal ?

**Monsieur le Maire** : Oui. Ce sont des voies d'accès communales et heureusement. On va le passer en intercommunalité et tant mieux d'ailleurs ça coûtera moins cher pour nous. Je pense et nous en reparlerons, en garder la maîtrise. Si possible. Voilà. Monsieur LOY.

**Monsieur LOY** : Une petite question. Compte-tenu des clefs de répartition des surfaces , je m'aperçois que ça fait plus de 100% .Quand je fais l'addition je m'aperçois que ça fait plus de 100% 66,8% + 35,6%.

**Monsieur le Maire** : 66,8%+35,6% ? C'est trop savant ça. Qu'est-ce qu'il y a dedans ? Monsieur COQUERELLE, le savant.

**Madame ARAKELIAN** : C'est vrai qu'on dépasse les 100%

**Monsieur COQUERELLE** : Le savant s'est trompé dans son calcul. Le 66,8% doit être bon normalement.

**Monsieur le Maire** : C'est le 35,6% qui n'est pas bon. Ça fait dans les 33%. Monsieur LOY vous auriez dû faire le calcul. Le principal c'est dans les masses, on verra quand même dans le détail bien évidemment. Madame RABASSA.

**Madame RABASSA** : Oui la clef de répartition c'est 2/3 1/3. Et juste pour ma gouverne, c'est généralement le cas ou comment ça a été fixé concrètement ?

**Monsieur le Maire** : C'est en fonction des superficies que nous on souhaite attribuer, à la Commune, en fonction des compétences des uns et des autres, que nous fixons ensuite les prix qui correspondent au mètre carré.

**Madame RABASSA** : Je l'ai compris mais sur les surfaces ce n'est pas cette proportion je crois. C'est vraiment 2/3 1/3 mais ça doit provenir de quelque part. Ce n'est pas principalement axé sur les surfaces, j'ai compris ça.

**Monsieur le Maire** : Si ça se trouve c'est 2/3 1/3. Après ce sont les surfaces qui nous commandent. Vous l'avez dans le tableau page 18.

**Madame RABASSA** : Oui, comment on est arrivé à 2/3 1/3 ?

**Monsieur le Maire** : Ne vous énervez pas. A ce que j'ai compris, ce sont les surfaces qui commandent. Les bibliothèques, tout ce qui est réseau lecture etc. c'est la Communauté des Communes. Tout ce qui n'est pas Communauté de Communes, c'est la Commune. Total des surfaces, la surface totale c'est 238 m<sup>2</sup>. Si ça se trouve c'est 2/3 1/3.

**Madame RABASSA** : Je recalculerai merci.

**Monsieur le Maire** : Et même en centimètres carrés vous l'avez vu ? Et surtout ça tombe sur 2/3 1/3, ça ne tombe pas sur 1/2 1/2. De toute façon j'ai vu que c'est pour une année, c'est révisable. Je l'ai vu que quelque part, c'est révisable ça. C'est un litige aussi, on peut aller devant le tribunal administratif. Est-ce que vous êtes d'accord pour que nous adopter cette convention, avec des précisions ? Il y a eu une réévaluation de prévue. Ce montant pourra être réévalué me dit-on, je l'avais vu ça. Est-ce que vous êtes d'accord pour que nous signions cette convention de mise à disposition, puisqu'elle sera utilisée de cette façon-là ? Puisque nous aurons moins de sous à donner pour le moment. Puisque c'est nous qui avons tout quasiment. Est-ce que toute l'assemblée est d'accord pour que nous mettions à disposition et d'équipements avec cette nouvelle Communauté de Communes intervienne le plus tôt possible ? Je consulte l'assemblée, je ne vois que des bras levés. Qui est contre ? Personne ? Et pas d'abstention non plus. Nous aurons à nous affûter avec ce dossier, et bien d'autres, dans les jours qui viennent.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D07</b>				
<b>Objet : Convention de mise à disposition de biens et d'équipements avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

**Vu** les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



**Vu** les statuts de la Communauté de communes Garonne et Canal et plus particulièrement la compétence relative au fonctionnement et à l'entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture ou qui seront mises à la disposition de la Communauté de Communes ;

**Considérant** qu'en vertu de ces statuts, figure au nombre des compétences facultatives de la Communauté de communes Garonne et Canal la compétence « fonctionnement et entretien des Bibliothèques et Médiathèques existantes du réseau intercommunal de lecture » ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les compétences de la communauté de communes Garonne et Canal sont transférées à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne dans le cadre de la fusion des intercommunalités.

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

**Considérant** que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

**Considérant** que la Commune de Montech a transféré les locaux utilisés pour la médiathèque sur le site de la papeterie depuis le 15 avril 2016.

**Considérant** qu'il convient de conventionner afin de déterminer les locaux qui sont mis à disposition de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne pour l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune de Montech

**Considérant** le projet de convention ci-annexé

**Considérant** l'avis à l'unanimité de la commission « Finances » le 14 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le projet de convention ci-annexé
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne

Monsieur le Maire : Monsieur JEANDOT, le tarif de location des salles et de matériel.

Monsieur JEANDOT : Merci monsieur le Maire.

<p><b>7. Tarifs de location de salles et de matériel</b> (complément à la délibération 2012_02_D13) rapporteur : Philippe JEANDOT</p>
---

*Vu les articles L 2331-2 à L 2331-4 du Code Général des Collectivités Locales,*

*Vu la délibération n°2012\_02\_D13 du 04 février 2012 relative aux tarifs de location des salles municipales et du matériel,*

***Considérant** la nécessité de préciser que certains matériels sont mis à disposition gratuitement uniquement à des associations Montéchoises,*

***Considérant** la nécessité de fixer des tarifs de location pour des salles ou du matériel qui sont de plus en plus sollicités par des associations, ou des administrés,*

***Considérant** l'avis favorable à l'unanimité et les propositions, voir tableaux ci-annexés, de la commission « Finances » et de la commission « Associations sportives et vie locale » du 14 décembre 2016,*

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal**

- **D'accepter** les tarifs pour la location des salles et du matériel tels que précisés dans les tableaux figurant en annexe,

**TARIFS 2017 - LOCATION DES SALLES LAURIER ET MARCEL DELBOSC**

SALLES	Tarifs en €			
	1 Jour		2 Jours	
	Montéchois	Extérieur	Montéchois	Extérieur
Salle des fêtes Marcel DELBOSC	160,00	260,00	210,00	310,00
Salle Laurier	120,00	210,00	160,00	260,00
Vins d'honneurs et apéritifs mariage (la salle)	110,00	110,00	130,00	130,00
Salle annexe seule de la salle Laurier (Apéritif, repas)	25,00	50,00	35,00	100,00
Salles Laurier et Marcel-Delbosc (occupation ponctuelle en journée et en semaine) (Cours, Stage)	7 € l'heure (montant forfaitaire) < 4 heures			

<u>Tarifs par jour</u>	Montéchois	Extérieur
Sono Salle Laurier (sauf Associations Montéchoises)	31,00	31,00
Chauffage des salles	50,00	50,00
Boulier	20,00	
Cartons	50,00	

Le preneur versera à la réservation des locaux un chèque de caution d'un montant de 305 €.

## TARIFS 2017 - LOCATION MATERIEL

MATERIEL	Tarifs en €							
	1 Jour		2 Jours		3 Jours		Jour supplémentaire	
	Montéchois	Extérieur	Montéchois	Extérieur	Montéchois	Extérieur	Montéchois	Extérieur
Buvette petite*	0,00	30,00	0,00	50,00	0,00	68,00	0,00	20,00
Buvette grande*	0,00	60,00	0,00	100,00	0,00	150,00	0,00	30,00
Chapiteaux 5mx8m (15km maximum)	150,00	200,00	240,00	300,00	300,00	370,00	0,00	40,00
Plancher de Bal*	7€/M <sup>2</sup>	7€/M <sup>2</sup>	8€/M <sup>2</sup>	8€/M <sup>2</sup>	9€/M <sup>2</sup>	9€/M <sup>2</sup>	1€/M <sup>2</sup>	1€/M <sup>2</sup>
Grille d'exposition	5,00	10,00	6,00	12,00	7,00	14,00	1,00	2,00
Caisse réfrigérée*	150,00	////////////////	200,00	////////////////	250,00	////////////////	50,00	////////////////
Sono portable + Micro HF*	20,00	////////////////	30,00	////////////////	40,00	////////////////	////////////////	////////////////
Tables-Chaises-Bancs	0,00	Réservé uniquement aux associations et particuliers montéchois						
Table Ronde (6 personnes)	10€ par table et par jour							
Podium modulable sans toiture (Plaques de 1,44M <sup>2</sup> )*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchoises						
Podium roulant avec toiture 8mx4m*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchoises						
Buvette petite*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchoises						
Buvette grande*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchoises						
Réglette fluo (néon buvette/chapiteau)*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchoises						
Adaptateur monophasé type européen*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchoises						
Armoire distribution prises 220V/380V*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchoises						

Le preneur versera à la réservation des locaux un chèque de caution d'un montant de 305 €.

\* Matériel réservé aux associations

### TARIFS 2017 - DETERIORATION OU NON RESTITUTION DU MATERIEL

<b>MATERIEL</b>	<b>TARIF en € à l'unité</b>
Adaptateur monophasé type européen	20,00
Armoire distribution prises 220V/380V (coffret )	300,00
Bâche chapiteau 5m	600,00
Dégradation sur Bâche chapiteau 5m	Selon devis
Bâche chapiteau 8m	800,00
Dégradation sur Bâche chapiteau 8m	Selon devis
Banc	55,00
Buvette grande	Selon devis
Buvette petite	Selon devis
Caisse réfrigérée	Selon devis
Chaise	20,00
Forfait rangement du contenu de la benne matériel (tables-bancs) selon état initial	50,00
Grille exposition	120,00
Plancher de Bal	Selon devis
Podium modulable sans toiture	Selon devis
Podium roulant avec toiture de 8mx4m	Selon devis
Réglette fluo (néon buvette/chapiteau)	30,00
Sono portative avec micros et câblages	Selon devis
Table rectangulaire	150,00
Table ronde	170,00

### TARIFS 2017 - LOCATION STADES ET SALLES

Stades et salles	Tarifs en €							
	1 Jour		2 Jours		3 Jours		Jour supplémentaire	
	Montéchoise	Extérieure	Montéchoise	Extérieure	Montéchoise	Extérieure	Montéchoise	Extérieure
Terrains annexes du stade Cadars * (Sauf le Collège et les associations football, rugby Montéchois)	50,00	70,00	70,00	100,00	95,00	135,00	10,00	20,00
Vestiaires du stade cadars * (Sauf le Collège et les associations football, rugby Montéchois)	100,00	120,00	130,00	150,00	150,00	185,00	20,00	30,00
Salle Municipale du stade Cadars * (Sauf le Collège, les associations Foot Montéchois et Hand-Ball Club Montéchois)	50,00	100,00	70,00	130,00	95,00	165,00	20,00	30,00
Terrains annexes du stade Launet * (Sauf associations football, rugby Montéchois)	50,00	70,00	70,00	100,00	95,00	135,00	10,00	20,00
Vestiaires du stade Launet * (Sauf association football, rugby Montéchois)	100,00	120,00	130,00	150,00	150,00	185,00	20,00	30,00
Gymnase Launet + Vestiaires * (Sauf les associations Basket et Hand Montéchois)	100,00	150,00	130,00	180,00	160,00	215,00	20,00	30,00
Gymnase du Collège + Vestiaires * (Sauf le Collège, les associations Basket et Hand Montéchois)	150,00	200,00	175,00	250,00	200,00	300,00	20,00	40,00
Salle de danse Lafeuillade	0,00	50,00	0,00	100,00	0,00	150,00	0,00	30,00

Le preneur versera à la réservation des locaux un chèque de caution d'un montant de 305 €.

\* Lieux réservés aux associations, Ligues, District, Comités Départementaux et Régionaux

**Monsieur JEANDOT** : La plupart des emprunteurs sont des associations. C'est une aide précieuse pour elles. Aujourd'hui les associations ont besoin de moyens et de maintenir des tarifs. Les tarifs de location des stades et des salles. Ça c'est nouveau. Ces tarifs sont déterminés en fonction des locations. Voilà.

**Monsieur le Maire** : Merci. Si je puis me permettre un conseil, si je puis me permettre. Lorsque vous êtes sollicités et que vous avez des demandes, vous ne répondez jamais. Pour des attributions de salle, des prêts et tout ce que vous voulez, des administrés, sur les services, sauf à connaître par cœur les tarifs et les circonstances qui font qu'on peut attribuer ou pas. C'est-à-dire que oui vous pouvez pour 200 euros ici ou là et c'est toujours désagréable pour vous d'abord pour eux aussi, mais aussi pour l'administré de ne pas avoir la bonne réponse quand c'est demandé. Moi je vous conseille en tant que Maire personnellement, je ne dis pas oui, non, je leur dis d'aller voir le service, on va voir, on va faire pour le mieux bien sûr. Pour le moment ça se passe bien, je vous le dis tout de suite. Il y a eu très peu d'inquiétude pour ça. Il vaut mieux savoir comment ça marche plutôt que d'apprendre par cœur ou d'avoir les tarifs dans la poche. Vous êtes d'accord à tous ces tarifs qu'on revoit quand on veut s'il le faut ? Je consulte. Pas d'opposition ? Ainsi seront appliqués ces nouveaux tarifs applicables.

### **La délibération suivante est adoptée**

<b>Délibération n° 2016_12_D08</b>				
<b>Objet : Tarifs de location de salles et de matériel. (complément à la délibération 2012_02_D13)</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** les articles L 2331-2 à L 2331-4 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération n°2012\_02\_D13 du 04 février 2012 relative aux tarifs de location des salles municipales et du matériel,

**Considérant** la nécessité de préciser que certains matériels sont mis à disposition gratuitement uniquement à des associations Montéchoises,

**Considérant** la nécessité de fixer des tarifs de location pour des salles ou du matériel qui sont de plus en plus sollicités par des associations, ou des administrés,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité et les propositions, voir tableaux ci-annexés, de la commission « Finances » et de la commission « Associations sportives et vie locale » du 14 décembre 2016,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** les tarifs pour la location des salles et du matériel tels que précisés dans les tableaux figurant en annexe,

**TARIFS 2017 - LOCATION DES SALLES LAURIER ET MARCEL DELBOSC**

SALLES	Tarifs en €			
	1 Jour		2 Jours	
	Montéchois	Extérieur	Montéchois	Extérieur
Salle des fêtes Marcel DELBOSC	160,00	260,00	210,00	310,00
Salle Laurier	120,00	210,00	160,00	260,00
Vins d'honneurs et apéritifs mariage (la salle)	110,00	110,00	130,00	130,00
Salle annexe seule de la salle Laurier (Apéritif, repas)	25,00	50,00	35,00	100,00
Salles Laurier et Marcel-Delbosc (occupation ponctuelle en journée et en semaine) (Cours, Stage)	7 € l'heure (montant forfaitaire) < 4 heures			

Tarifs par jour	Montéchois	Extérieur
Sono Salle Laurier (sauf Associations Montéchoises)	31,00	31,00
Chauffage des salles	50,00	50,00
Boulier	20,00	
Cartons	50,00	

Le preneur versera à la réservation des locaux un chèque de caution d'un montant de 305 €.

**TARIFS 2017 - LOCATION MATERIEL**

MATERIEL	Tarifs en €							
	1 Jour		2 Jours		3 Jours		Jour supplémentaire	
	Montéchois	Extérieur	Montéchois	Extérieur	Montéchois	Extérieur	Montéchois	Extérieur
Buvette petite*	0,00	30,00	0,00	50,00	0,00	68,00	0,00	20,00
Buvette grande*	0,00	60,00	0,00	100,00	0,00	150,00	0,00	30,00
Chapiteaux 5mx8m (15km maximum)	150,00	200,00	240,00	300,00	300,00	370,00	0,00	40,00
Plancher de Bal*	7€/M²	7€/M²	8€/M²	8€/M²	9€/M²	9€/M²	1€/M²	1€/M²
Grille d'exposition	5,00	10,00	6,00	12,00	7,00	14,00	1,00	2,00
Caisse réfrigérée*	150,00	//////////	200,00	//////////	250,00	//////////	50,00	//////////
Sono portative + Micro HF*	20,00	//////////	30,00	//////////	40,00	//////////	//////////	//////////
Tables-Chaises-Bancs	0,00	Réservé uniquement aux associations et particuliers montéchois						
Table Ronde (6 personnes)	10€ par table et par jour							
Podium modulable sans toiture (Plaques de 1,44M²)*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchois						
Podium roulant avec toiture 8mx4m*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchois						
Buvette petite*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchois						
Buvette grande*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchois						
Réglette fluo (néon buvette/chapiteau)*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchois						
Adaptateur monophasé type européen*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchois						
Armoire distribution prises 220V/380V*	0,00	Réservé uniquement aux associations montéchois						

Le preneur versera à la réservation des locaux un chèque de caution d'un montant de 305 €.

\*Matériel réservé aux associations



**TARIFS 2017 - DETERIORATION OU NON RESTITUTION DU MATERIEL**

<b>MATERIEL</b>	<b>TARIF en € à l'unité</b>
Adaptateur monophasé type européen	20,00
Armoire distribution prises 220V/380V (coffret )	300,00
Bâche chapiteau 5m	600,00
Dégradation sur Bâche chapiteau 5m	Selon devis
Bâche chapiteau 8m	800,00
Dégradation sur Bâche chapiteau 8m	Selon devis
Banc	55,00
Buvette grande	Selon devis
Buvette petite	Selon devis
Caisse réfrigérée	Selon devis
Chaise	20,00
Forfait rangement du contenu de la benne matériel (tables-bancs) selon état initial	50,00
Grille exposition	120,00
Plancher de Bal	Selon devis
Podium modulable sans toiture	Selon devis
Podium roulant avec toiture de 8mx4m	Selon devis
Réglette fluo (néon buvette/chapiteau)	30,00
Sono portative avec micros et câblages	Selon devis
Table rectangulaire	150,00
Table ronde	170,00

**TARIFS 2017 - LOCATION STADES ET SALLES**

Stades et salles	Tarifs en €							
	1 Jour		2 Jours		3 Jours		Jour supplémentaire	
	Montéchoise	Extérieure	Montéchoise	Extérieure	Montéchoise	Extérieure	Montéchoise	Extérieure
Terrains annexes du stade Cadars * (Sauf le Collège et les associations football, rugby Montéchois)	50,00	70,00	70,00	100,00	95,00	135,00	10,00	20,00
Vestiaires du stade cadars * (Sauf le Collège et les associations football, rugby Montéchois)	100,00	120,00	130,00	150,00	150,00	185,00	20,00	30,00
Salle Municipale du stade Cadars * (Sauf le Collège, les associations Foot Montéchois et Hand-Ball Club Montéchois)	50,00	100,00	70,00	130,00	95,00	165,00	20,00	30,00
Terrains annexes du stade Launet * (Sauf associations football, rugby Montéchois)	50,00	70,00	70,00	100,00	95,00	135,00	10,00	20,00
Vestiaires du stade Launet * (Sauf association football, rugby Montéchois)	100,00	120,00	130,00	150,00	150,00	185,00	20,00	30,00
Gymnase Launet + Vestiaires * (Sauf les associations Basket et Hand Montéchois)	100,00	150,00	130,00	180,00	160,00	215,00	20,00	30,00
Gymnase du Collège + Vestiaires * (Sauf le Collège, les associations Basket et Hand Montéchois)	150,00	200,00	175,00	250,00	200,00	300,00	20,00	40,00
Salle de danse Lafeuillade	0,00	50,00	0,00	100,00	0,00	150,00	0,00	30,00

Le preneur versera à la réservation des locaux un chèque de caution d'un montant de 305 €.

\* Lieux réservés aux associations, Ligues, District, Comités Départementaux et Régionaux

**Monsieur le Maire** : Monsieur CASSAGNEAU va nous proposer un dossier, il va même nous l'imposer, on ne peut plus important, il s'agit de l'aménagement du quartier dit Lacoste en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Moi je l'ai, peut-être monsieur CASSAGNEAU aussi. Nous avons été obligés d'amender ce rapport, avec bon nombre d'avis et de procès-verbaux qui ne figurent pas dans celui que vous avez peut-être. Est-ce que vous avez une feuille supplémentaire ? Vous l'avez ? Madame RABASSA, vous ne l'avez pas ?

**Madame RABASSA** : Deux secondes, je reviens sur la délibération sur les partages des surfaces.

**Monsieur le Maire** : Encore ?

**Madame RABASSA** : J'ai calculé, ça ne correspond pas du tout. Y'a 2/3 1/3 parce que je pense que les pourcentages ne correspondent pas aux pourcentages des surfaces.

**Monsieur le Maire** : Pour le moment c'est voté tel quel à revoir peut-être mais c'est tel quel.

**Madame RABASSA** : C'est ma remarque.

**Monsieur le Maire** : C'est voté en l'état et ce sont surtout les sommes qui sont en face qui m'importent. Voilà.

**Madame RABASSA** : Oui on est d'accord là-dessus, mais il y a une incidence.

**Monsieur le Maire** : On commencera comme ça. Alors monsieur CASSAGNEAU, avec le nouveau dossier que vous avez concernant bon nombre de décisions et de modifications et qui ne figurent pas.

**Monsieur CASSAGNEAU** : Oui.

**Monsieur le Maire** : C'est une histoire de présentation.

**Monsieur CASSAGNEAU** : C'est ça. La déclaration jusqu'au dernier moment a dû être modifiée. Le dossier lycée arrive bientôt à son terme. Je vous rappelle que la procédure de déclaration d'intérêt général, dans le quartier Lacoste, est nécessaire puisque nous n'avons pas du tout la possibilité temporelle. Si on avait dû passer par la révision, il aurait été impossible d'obtenir le permis de construire dans les délais. Ce projet vise à repenser la viabilisation du quartier Lacoste qui inclura un lycée, en lien avec le collège déjà existant.

**8. Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**  
rapporteur : Grégory CASSAGNEAU

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54, et suivant, R153-16 et L300-6,*

*Vu la délibération n°2016\_04\_D02 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, portant sur l'engagement d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste avec mise en compatibilité du document d'urbanisme,*

*Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du dossier de déclaration de projet d'intérêt général avec les personnes publiques associées du 06 octobre 2016,*

*Vu l'avis N°2016ALRMP13, de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées adopté le 28 septembre 2016,*

*Vu l'arrêté municipal 2016/09/393 du 26 septembre 2016, soumettant le projet de déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste avec mise en compatibilité du document d'urbanisme à enquête publique,*

*Vu la décision N°E16000146/31 de Monsieur le président du tribunal administratif, en date du 25 juillet 2016, de désigner M Rémy Daffos en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste avec mise en compatibilité du document d'urbanisme,*

*Vu que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 18 octobre 2016 au samedi 19 novembre 2016,*

*Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 décembre 2016,*

**Considérant** le déroulement de la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

*Monsieur le Maire rappelle les données du projet ayant généré la procédure, il présente le projet, et précise les points du PLU nécessitant d'évoluer afin de permettre la réalisation dudit projet :*

**Considérant** que l'article L.153-54 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

*Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*

*La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L153-52 à L153-58 ».*

**Considérant** que le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-52 à L153-58 et R.153-15 et suivant du code de l'urbanisme relatifs la procédure de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, menée par le maire, prévoit que :

- *Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant sa mise à l'enquête ; le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement par le maire,*
- *La mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.*

**Considérant** que le projet vise à repenser totalement le quartier de Lacoste qui inclura :

- La réalisation d'un lycée en lien avec le collège existant (Vercingétorix) dans la partie sud du site ;
- La création d'équipements publics de sports et de loisirs, dans la partie centrale du site ;
- La construction d'habitat sur des espaces limités, en partie nord du site et à proximité immédiate des futurs équipements ;
- L'utilisation de l'accès nord du site avec la RD928, transformée à terme en un véritable boulevard urbain d'entrée de ville, accueillant tous les modes de déplacement.

**Considérant** que compte tenu de la prochaine destination des terrains inclus dans le projet, il convient de modifier :

- Le rapport de présentation du PLU notamment aux pages 102 et 103 afin de présenter le projet dans la thématique « Recentrer le développement urbain sur le village », aux pages 120 à 122 afin d'intégrer à la zone 1AU le projet de développement du quartier de Lacoste dans son ensemble (accès au nord, emprise du lycée, ...) et reprendre les modifications associées au projet et aux pages 128 et 129 afin de mettre à jour les surfaces et le potentiel constructible.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en page 9, avec l'ajout suivant à la thématique « Prévoir les équipements publics en lien avec le développement démographique envisagé » : la création d'un pôle majeur d'équipements publics sur une partie du quartier de Lacoste, avec notamment la réalisation d'un lycée aménagé en continuité du collège, ainsi que plusieurs équipements liés aux sports et aux loisirs à proximité ; et en page 10, avec le complément suivant à la thématique « Penser le développement urbain au cœur de l'urbanisation existante » : ce développement urbain doit également prendre en compte la nécessaire installation d'équipements publics adaptés. Comme par exemple le quartier de Lacoste ou le collège, le futur lycée, les équipements sportifs et de loisirs et sa zone d'habitat associée viennent conforter l'ensemble du tissu urbain de Montech, et renforcer son attractivité.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément au document graphique ci-annexé,
- Les parties réglementaires et graphiques du PLU.  
Il est ainsi ajouté à la précédente définition de la zone 1AU : « sur lequel l'aménagement de plusieurs équipements publics et constructions d'intérêt collectif de première importance sont prévus, dont notamment un futur lycée programmé en continuité du collège. Les accès et les espaces publics s'organiseront dans une logique d'ensemble (bus scolaire, parvis piéton, liaisons cyclables, stationnements, ...). Plusieurs autres équipements publics liés aux sports et aux loisirs y sont également envisagés sur les terrains communaux attenants. Enfin la partie la plus au nord doit accueillir un second accès sur la RD 928 et des programmes de logements ».

Certains articles définissant la zone 1AU font l'objet de complément, notamment :

- L'article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières. Il a été complété afin de préciser que la surface de plancher destinée au commerce et à l'artisanat est portée à 200 m<sup>2</sup> dans le quartier Lacoste. De plus les dispositions définissant le logement social ne s'appliquent pas pour les logements associés à un équipement public et pour les constructions d'intérêt collectif.
- Il a été ajouté un paragraphe 2.6 précisant que les annexes fonctionnelles non accolées aux constructions, dans la limite de deux annexes maximum par bâtiment principal, et dans la mesure où elles sont assimilables à celles décrites ci-après : garage stationnement ouvert, abri de jardin, bûcher, local technique pour piscine, barbecue, petite serre d'agrément.
- Les articles 6 et 7 relatifs respectivement aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives ont été complétés afin de faire référence aux constructions d'intérêt collectif.

- *L'article 9 relatif à l'emprise au sol précise que les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à cette règle ;*
- *L'article 10 relatif à la hauteur des constructions mentionne que les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à cette règle ;*
- *L'article 11 relatif à l'aspect extérieur a été complété en plusieurs endroits afin de faire référence aux logements associés à un équipement public ou d'intérêt collectif ;*
- *L'article 12 relatif au stationnement des véhicules a notamment été complété afin de mentionner qu'une place de vélo devra être créée pour 10 élèves.*

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet tel qu'il est présenté en raison :

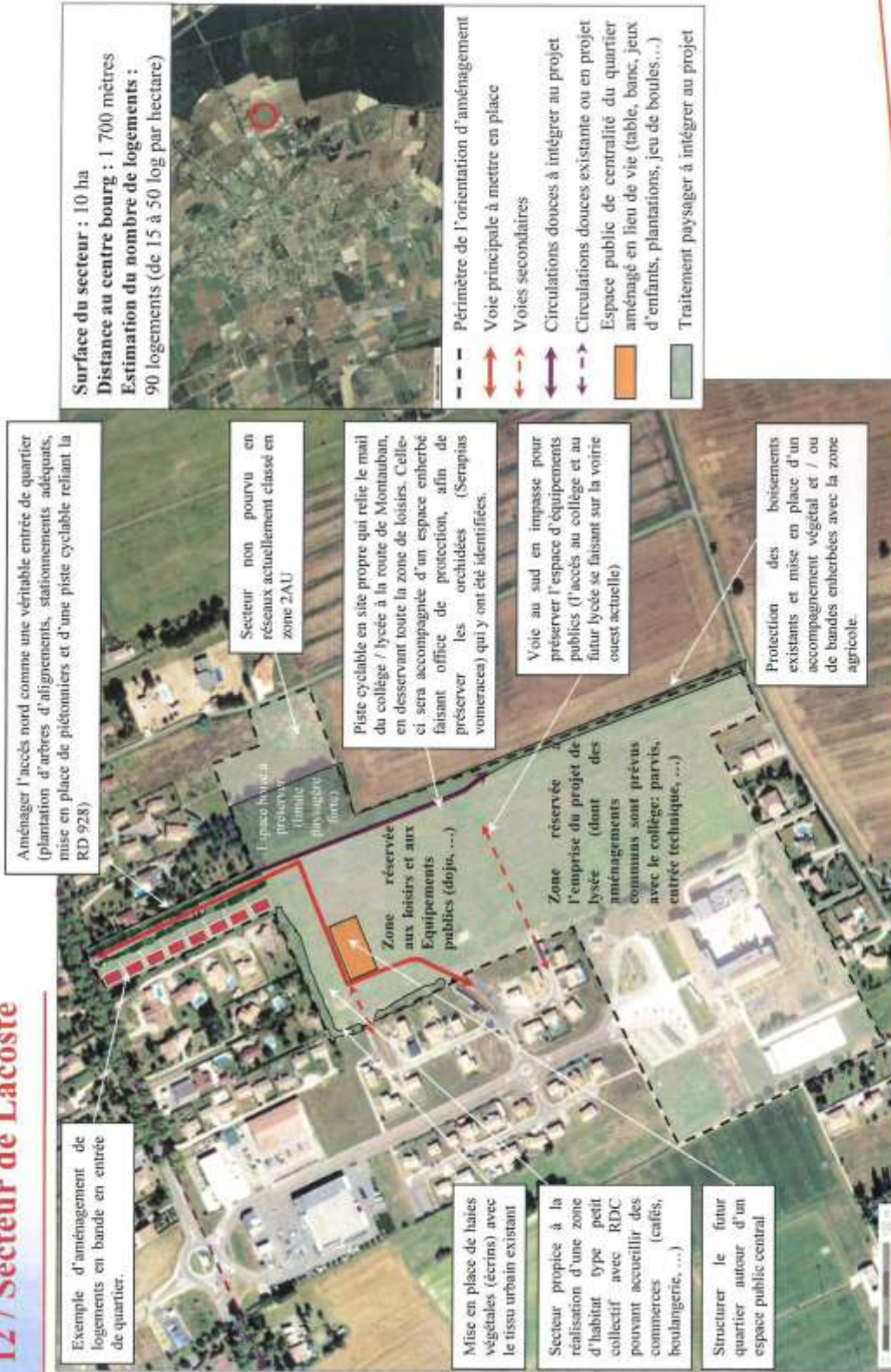
- *De l'absence de sensibilité environnementale particulière du site.*
- *Des expertises réalisées sur le site qui n'ont pas révélées d'enjeux rédhibitoires à son aménagement.*
- *Des mesures qui seront mises en œuvre et suivies afin de protéger l'environnement et le patrimoine local (orchidées : Serapias Vomeracea) ;*
- *De la mutualisation des espaces notamment avec le collège Vercingétorix ;*
- *Des engagements de la commune et du Conseil Régional en matière acoustique et de circulation dans le lotissement, notamment les plus proches riverains ;*
- *De la prise en compte pendant la réalisation du chantier, des mesures environnementales prescrites par le bureau d'étude ECR environnement (P60 à 68).*

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions « urbanisme » et « voirie, réseaux bâtiments communaux et sécurité » du 14 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'adopter** la déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L153-58 4° du code de l'urbanisme.
- **De préciser** que conformément à l'article R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - *D'un affichage en mairie pendant un mois,*
  - *D'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,*
  - *De sa publication au recueil des actes administratifs.*
- **De dire** que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du code de l'Urbanisme et dans un délai d'un mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

## 12 / Secteur de Lacoste



Atelier Sol et Cité

Commune de MONTECH - Plan Local d'Urbanisme

**Monsieur CASSAGNEAU** : Pour faire un bilan assez bref des évènements depuis la délibération du 01<sup>er</sup> avril où l'on a initié la procédure, la mission Régionale d'Autorités

Environnementales a donné son avis favorable sur le projet le 28 septembre, l'examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées s'est déroulé en mairie le 06 octobre. Pas de remarque là non plus. Le PLU, l'enquête publique c'est quant à elle déroulée du 18 octobre au 19 novembre, le commissaire enquêteur a donné le 06 décembre un avis favorable sur le projet présenté, et vous avez reçu par mail il y a quelques temps son rapport détaillé. Du coup, pour conclure, une fois que la délibération aura été prise, validée etc. il ne manquera plus que deux choses dans les parties administratives du lycée ; l'acceptation du dossier du permis d'aménager modificatif sur le secteur, qui permettra lui aussi d'aboutir après à l'obtention du permis du lycée.

**Monsieur le Maire** : Alors ce permis devrait tomber quand ? C'est ce qui nous intéresse. A peu près ? Le permis de construire ? Si tout va bien, et d'essayer de faire en sorte que ?

**Monsieur CASSAGNEAU** : Si tout va bien, la délibération va être acceptée, elle sera exécutoire d'ici un mois. Le lendemain, le permis d'aménager modificatif qui est en instruction pourra être validée, et par la suite le permis de construire le lycée juste après.

**Monsieur le Maire** : Le permis serait donc délivré en février.

**Monsieur CASSAGNEAU** : C'est ça.

**Monsieur le Maire** : Ensuite une fois le permis, consultation des entreprises, démarchage des architectes. Premier coup de pelle mécanique sur le terrain qui est d'ailleurs ensemençé déjà, de quelques céréales, c'est ce printemps. Et pour l'ouverture de ce lycée, la région tient à ce qu'il ouvre en septembre 2018. Il ne tenait qu'à elle, à la région à ce que ça puisse se faire et ils ont hâté si ce n'est diligenté, à fouetter les chevaux qui menaient à la diligence.

**Monsieur le Maire** : Alors monsieur TAUPIAC. Etes-vous d'accord pour cet important dossier ? Pour l'adoption de la déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste ? Y-a-t-il des oppositions ? Pas d'abstention ? Très bien, je vous remercie.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D09</b>				
<b>Objet : Adoption de la déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54, et suivant, R153-16 et L300-6,

**Vu** la délibération n°2016\_04\_D02 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, portant sur l'engagement d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste avec mise en compatibilité du document d'urbanisme,

**Vu** le procès-verbal de l'examen conjoint du dossier de déclaration de projet d'intérêt général avec les personnes publiques associées du 06 octobre 2016,

**Vu** l'avis N°2016ALRMP13, de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées adopté le 28 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté municipal 2016/09/393 du 26 septembre 2016, soumettant le projet de déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste avec mise en compatibilité du document d'urbanisme à enquête publique,

**Vu** la décision N°E16000146/31 de Monsieur le président du tribunal administratif, en date du 25 juillet 2016, de désigner M Rémy Daffos en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste avec mise en compatibilité du document d'urbanisme,

**Vu** que l'enquête publique s'est déroulée du mardi 18 octobre 2016 au samedi 19 novembre 2016,

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 décembre 2016,

**Considérant** le déroulement de la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle les données du projet ayant généré la procédure, il présente le projet, et précise les points du PLU nécessitant d'évoluer afin de permettre la réalisation dudit projet :

**Considérant** que l'article L.153-54 du code de l'urbanisme dispose : « *Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

*Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*

*La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L153-52 à L153-58 ».*

**Considérant** que le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-52 à L153-58 et R.153-15 et suivant du code de l'urbanisme relatifs la procédure de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, menée par le maire, prévoit que :

- Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant sa mise à l'enquête ; le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le maire,
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

**Considérant** que le projet vise à repenser totalement le quartier de Lacoste qui inclura :

- La réalisation d'un lycée en lien avec le collège existant (Vercingétorix) dans la partie sud du site ;



- La création d'équipements publics de sports et de loisirs, dans la partie centrale du site ;
- La construction d'habitat sur des espaces limités, en partie nord du site et à proximité immédiate des futurs équipements ;
- L'utilisation de l'accès nord du site avec la RD928, transformée à terme en un véritable boulevard urbain d'entrée de ville, accueillant tous les modes de déplacement.

**Considérant** que compte tenu de la prochaine destination des terrains inclus dans le projet, il convient de modifier :

- Le rapport de présentation du PLU notamment aux pages 102 et 103 afin de présenter le projet dans la thématique « Recentrer le développement urbain sur le village », aux pages 120 à 122 afin d'intégrer à la zone 1AU le projet de développement du quartier de Lacoste dans son ensemble (accès au nord, emprise du lycée, ...) et reprendre les modifications associées au projet et aux pages 128 et 129 afin de mettre à jour les surfaces et le potentiel constructible.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en page 9, avec l'ajout suivant à la thématique « Prévoir les équipements publics en lien avec le développement démographique envisagé » : *la création d'un pôle majeur d'équipements publics sur une partie du quartier de Lacoste, avec notamment la réalisation d'un lycée aménagé en continuité du collège, ainsi que plusieurs équipements liés aux sports et aux loisirs à proximité ;* et en page 10, avec le complément suivant à la thématique « Penser le développement urbain au cœur de l'urbanisation existante » : *ce développement urbain doit également prendre en compte la nécessaire installation d'équipements publics adaptés. Comme par exemple le quartier de Lacoste ou le collège, le futur lycée, les équipements sportifs et de loisirs et sa zone d'habitat associée viennent conforter l'ensemble du tissu urbain de Montech, et renforcer son attractivité.*
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément au document graphique ci-annexé,
- Les parties réglementaires et graphiques du PLU.  
Il est ainsi ajouté à la précédente définition de la zone 1AU : « *sur lequel l'aménagement de plusieurs équipements publics et constructions d'intérêt collectif de première importance sont prévus, dont notamment un futur lycée programmé en continuité du collège. Les accès et les espaces publics s'organiseront dans une logique d'ensemble (bus scolaire, parvis piéton, liaisons cyclables, stationnements, ...). Plusieurs autres équipements publics liés aux sports et aux loisirs y sont également envisagés sur les terrains communaux attenants. Enfin la partie la plus au nord doit accueillir un second accès sur la RD 928 et des programmes de logements* ».

Certains articles définissant la zone 1AU font l'objet de complément, notamment :

- L'article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumis à des conditions particulières. Il a été complété afin de préciser que la surface de plancher destinée au commerce et à l'artisanat est portée à 200 m<sup>2</sup> dans le quartier Lacoste. De plus les dispositions définissant le logement social ne s'appliquent pas pour les logements associés à un équipement public et pour les constructions d'intérêt collectif.
- Il a été ajouté un paragraphe 2.6 précisant que les annexes fonctionnelles non accolées aux constructions, dans la limite de deux annexes maximum

par bâtiment principal, et dans la mesure où elles sont assimilables à celles décrites ci-après : garage stationnement ouvert, abri de jardin, bûcher, local technique pour piscine, barbecue, petite serre d'agrément.

- Les articles 6 et 7 relatifs respectivement aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives ont été complétés afin de faire référence aux constructions d'intérêt collectif.
- L'article 9 relatif à l'emprise au sol précise que les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à cette règle ;
- L'article 10 relatif à la hauteur des constructions mentionne que les équipements publics, constructions d'intérêt collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujettis à cette règle ;
- L'article 11 relatif à l'aspect extérieur a été complété en plusieurs endroits afin de faire référence aux logements associés à un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- L'article 12 relatif au stationnement des véhicules a notamment été complété afin de mentionner qu'une place de vélo devra être créée pour 10 élèves.

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet tel qu'il est présenté en raison :

- De l'absence de sensibilité environnementale particulière du site.
- Des expertises réalisées sur le site qui n'ont pas révélées d'enjeux rédhibitoires à son aménagement.
- Des mesures qui seront mises en œuvre et suivies afin de protéger l'environnement et le patrimoine local (orchidées : Serapias Vomeraea) ;
- De la mutualisation des espaces notamment avec le collège Vercingétorix ;
- Des engagements de la commune et du Conseil Régional en matière acoustique et de circulation dans le lotissement, notamment les plus proches riverains ;
- De la prise en compte pendant la réalisation du chantier, des mesures environnementales prescrites par le bureau d'étude ECR environnement (P60 à 68).

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions « urbanisme » et « voirie, réseaux bâtiments communaux et sécurité » du 14 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** la déclaration de projet d'intérêt général du projet d'aménagement du quartier Lacoste emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L153-58 4° du code de l'urbanisme.
- **Précise** que conformément à l'article R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairie pendant un mois,
  - D'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - De sa publication au recueil des actes administratifs.
- **Dit** que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du code de l'Urbanisme et dans

un délai d'un mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

**Monsieur le Maire** : Monsieur TAUPIAC. Vous allez nous parler d'un accord de principe avenue André Bonnet. Nous allons céder des parcelles avenue André Bonnet. Je connais bien ce dossier.

<p><b>9. Accord de principe sur la cession des parcelles C2329 et C2326, avenue André Bonnet</b> rapporteur : Gérard TAUPIAC</p>
--

***Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,*

***Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,*

***Vu** l'estimation du service des domaines du 07 septembre 2016 qui fixe le prix de vente à 56 000 euros HT,*

***Considérant** que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées C 2329 et C 2326 avenue André Bonnet, d'une superficie totale de 979 m<sup>2</sup>,*

***Considérant** que ces biens indissociables font partie du domaine privé de la commune,*

***Considérant** que ceux-ci ne présentent aucune utilité pour la commune et peuvent être cédés,*

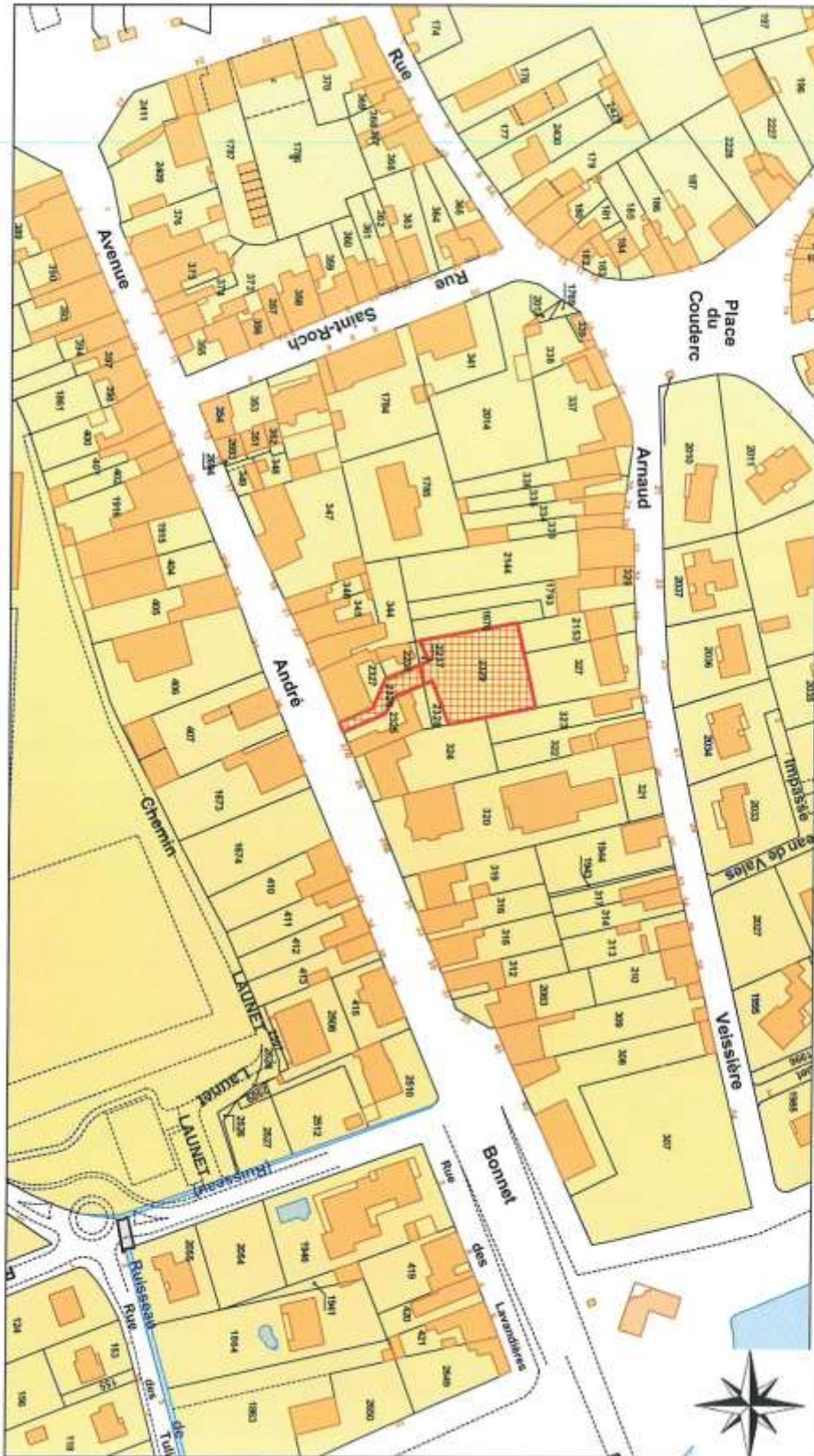
***Considérant** que les Commissions « urbanisme » et « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » réunies le 14 décembre 2016, proposent de mettre en vente ces biens immobiliers au prix de 67 200 € net,*

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **D'accepter** le principe de la mise en vente des parcelles et biens susmentionnés au prix indiqué,
- **De** le charger des négociations avec les éventuels acquéreurs.

# COMMUNE DE MONTECH

## Extrait de Plan



Echelle : 1/1596

Source : DGI - Cadastre Droits réservés - Plans mis à jour en : 2015

Imprimé le : 02/12/2016

ANNEE 2015 DEP 82 COMMUNE: 125  
 DE MAJ 82 MONTECH

ROLE : A

**EXTRAIT DE MATRICE**  
 PROPRIETAIRE

NUMERO 82 125 +00007  
 COMMUNAL  
 02/12/2016

Propre PEBBNC COMMUNE DE MONTECH EP  
 0000 PL DE LA MAIRIE 82700 MONTECH

A NIE(E) LE

**PROPRIETES NON BATIES**

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION									
Section	N° Plan	N° voie	Adresse	Code Rivoil	N° parç P/lin, TAR	S	SUF	GR / es GR	Classe	Nat. Cull.	Contenance Totale en CA	Revenu Cadastral	Nature Exo	Coil	AN RET	Fraction Exo	% Exo		
C	2038		VILLE	B152 0299		A	L	L	01	PAT	650	0,49							
C	2113		VILLE	B152 0063		A	L	L	01	PAT	1062	0,79							
C	2187		BD DE LA REPUBLIQUE	0205 0099		A	S	S			50	0,0							
C	2231	0002	RUE DE LA MAIRIE	0167 0148		A	S	S			450	0,0							
C	2326		AV ANDRE BONNET	0005 0325		A	S	S		POT	112	0,0							
C	2329		VILLE	B152 0326		A	J	J	02		144	0,0							
C	2413		VILLE	B152 0435		A	S	S			835	6,89							
C	2418		VILLE	B152 0292		A	S	S		RUE	393	0,0							
C	2427	0003	RUE DES ECOLES	0070 0435		A	AB	AB	04		2587	8,38							
C	2428		VILLE	B152 0435		A	S	S			286	0,0							
C	2434		VILLE	B152 0286		A	T	T			395	0,0							
											124	0,28							

Source Direction Générale des Impôts - Cadastre Droits Réservés.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE

DIVISION MISSIONS DOMANIALES  
5-7 ALLÉES DE MORTARIEL – CS 70770  
82037 MONTAUBAN CEDEX

Pour nous joindre / Références:  
Votre correspondant : Muriel Baux Noailles  
Tel : 05.63.21.47.44

Courriel :  
muriel.bauxnoailles@dgfip.finances.gouv.fr

## AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)  
(Code du Domaine de l'Etat art. R 4 ou décret n° 86-  
455 du 14 mars 1986 modifié)  
Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001.  
\*\*\*\*

Montauban, le 7 septembre 2016

Mairie de Montech

LIDO N° 2016-125V0368

**Service consultant :** Mairie de Montech.

**Date de la consultation :** Le consultant nous demande une réactualisation de l'avis délivré le 9 décembre 2014.  
Demande du 1<sup>er</sup> août 2016 reçue le 9 août 2016.

**Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Estimation de la valeur vénale des parcelles C 2329 (835 m<sup>2</sup>) et C 2326 (144 m<sup>2</sup>) situées 27 avenue André Bonnet à Montech.

**Propriétaire présumé :** Commune de Montech.

**Description sommaire :** Il s'agit de deux terrains à bâtir, dont l'un sert de voie de circulation.

**Situation locative :** biens évalués libres de toute occupation.

**Urbanisme :** UB

### DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE :

Compte tenu des éléments d'appréciation connus du service et des termes de comparaison, la valeur vénale peut être estimée à **56 000 € HT**.

Ce prix est négociable dans la limite de 10 % généralement admise dans le département.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **deux ans** ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour l'Administrateur général des Finances Publiques  
L'inspecteur évaluateur

Muriel Baux Noailles

**Monsieur le Maire** : Merci monsieur TAUPIAC. Vous voyez où c'est ? C'est le chemin qui dessert le laboratoire d'analyses médicales, qui n'est rien, qui est un peu sale etc. Qui nous appartient, qui sert bien souvent de parking sauvage je ne sais pas à qui d'ailleurs et qui procure un peu de travail à madame LACOMBE notre policière municipale et à monsieur DARENES notre garde-champêtre. Comme c'est mentionné dans le rapport, que ce terrain nous appartient et nous en sommes très contents mais qu'il ne nous sert à rien. Ça peut intéresser des particuliers. Est-ce que vous en êtes d'accord pour que nous vendions ce terrain au prix le plus fort possible ? Le plus rapidement possible si c'était le cas ? Vous en êtes d'accord ? Je consulte l'assemblée, en levant la main, oui. Est-ce que vous en êtes d'accord ? Sauf madame RABASSA qui est plongée dans le calcul des 63% j'en suis sûr. Nous sommes tous d'accord. Nous vendons.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D10</b>				
<b>Objet : Accord de principe sur la cession des parcelles C2329 et C2326 avenue André Bonnet.</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Vu** l'estimation du service des domaines du 07 septembre 2016 qui fixe le prix de vente à 56 000 euros HT,

**Considérant** que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées C 2329 et C 2326 avenue André Bonnet, d'une superficie totale de 979 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que ces biens indissociables font partie du domaine privé de la commune,

**Considérant** que ceux-ci ne présentent aucune utilité pour la commune et peuvent être cédés,

**Considérant** que les Commissions « urbanisme » et « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » réunies le 14 décembre 2016, proposent de mettre en vente ces biens immobiliers au prix de 67 200 € net,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** le principe de la mise en vente des parcelles et biens susmentionnés au prix indiqué,
- **Charge** Monsieur le Maire des négociations avec les éventuels acquéreurs.

**Monsieur le Maire** : Alors regardez les plans si vous ne savez pas où ça va être. On va acheter une parcelle, à l'impasse du Gaillou. Vous allez voir.

<b>10. Acquisition de la parcelle ZS83, impasse de Gaillou</b> <i>rapporteur : Isabelle LAVERON</i>
--

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Vu** l'article L141-3 du code de la voirie routière, règlementant la procédure de classement et de déclassement du domaine public,

**Considérant** le projet de réaménagement, réalisé en 2015-2016, de la sortie de l'impasse Gaillou, dans le but de sécuriser et d'améliorer les conditions de circulation des véhicules et des piétons,

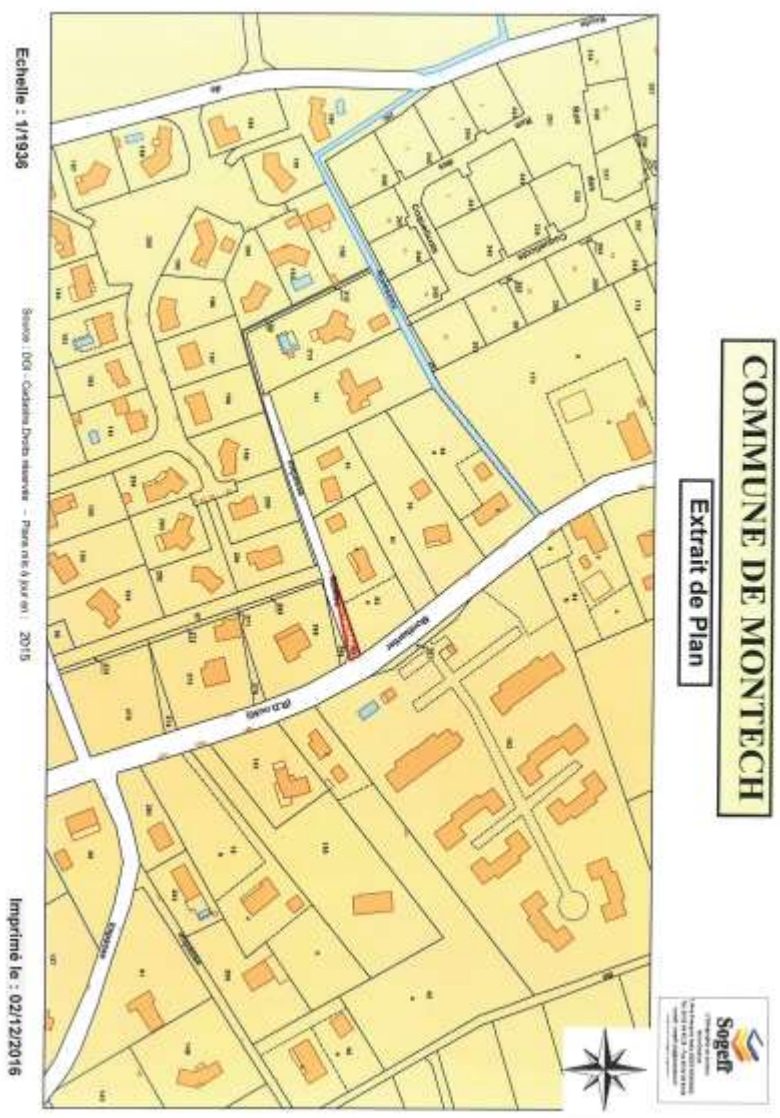
**Considérant** que ce projet a nécessité un élargissement de l'emprise publique communale sur la parcelle ZS 83, d'une superficie totale de 138 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts PONSONNET,

**Considérant** l'accord sur le principe portant sur une cession à l'euro symbolique de cette parcelle à la commune,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions « urbanisme » et « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 14 décembre 2016.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique par la Commune de Montech de la parcelle ZS 83, d'une contenance de 138 m<sup>2</sup>,
- **De dire** que les frais de bornage et les frais notariés seront à la charge de la commune,
- **De l'autoriser** à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.







population animale en est de même d'ailleurs, pour tout ce qui est territoire. Car quand vous voyez le plan, c'est ainsi. Il faut des délibérations, il faut des actes notariés, ça va coûter très cher, pour ce que ça représente pour l'euro symbolique. Sans ça ceux qui ne sont pas d'accord, je leur demanderai de s'occuper de cette petite parcelle ZS 83. Ce n'est pas le département. Nous sommes d'accord ? Pas de contre ni d'abstention ? C'est bien.

### **La délibération suivante est adoptée**

<b>Délibération n° 2016_12_D11</b>				
<b>Objet : Acquisition de la parcelle ZS83 impasse Gaillou</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Vu** l'article L141-3 du code de la voirie routière, règlementant la procédure de classement et de déclassement du domaine public,

**Considérant** le projet de réaménagement, réalisé en 2015-2016, de la sortie de l'impasse Gaillou, dans le but de sécuriser et d'améliorer les conditions de circulation des véhicules et des piétons,

**Considérant** que ce projet a nécessité un élargissement de l'emprise publique communale sur la parcelle ZS 83, d'une superficie totale de 138 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts PONSONNET,

**Considérant** l'accord sur le principe portant sur une cession à l'euro symbolique de cette parcelle à la commune,

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des commissions « urbanisme » et « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 14 décembre 2016.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique par la Commune de Montech de la parcelle ZS 83, d'une contenance de 138 m<sup>2</sup>,
- **Dit** que les frais de bornage et les frais notariés seront à la charge de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

**Monsieur le Maire :** Monsieur CASSAGNEAU, là aussi une cession des lots 5 et 6 à la Mouscane 4.

**Monsieur CASSAGNEAU :** Oui. On a des parcelles dessus dont le bâtiment de la Saur. Donc madame FERNANDEZ souhaitait acquérir une parcelle supplémentaire et louer de

nouveaux locaux commerciaux. Donc nous l'avons reçu avec monsieur DAIME, pour échanger avec elle, les lui présenter. Son choix s'est porté sur les lots 5 et 6 de la Mouscane 4 derrière. Le lot 3 ce sont les médecins, avenue de la Mouscane.

## **11. Cession des lots 5 et 6 situées avenue de la Mouscane**

*rapporteur : Grégory CASSAGNEAU*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,*

*Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,*

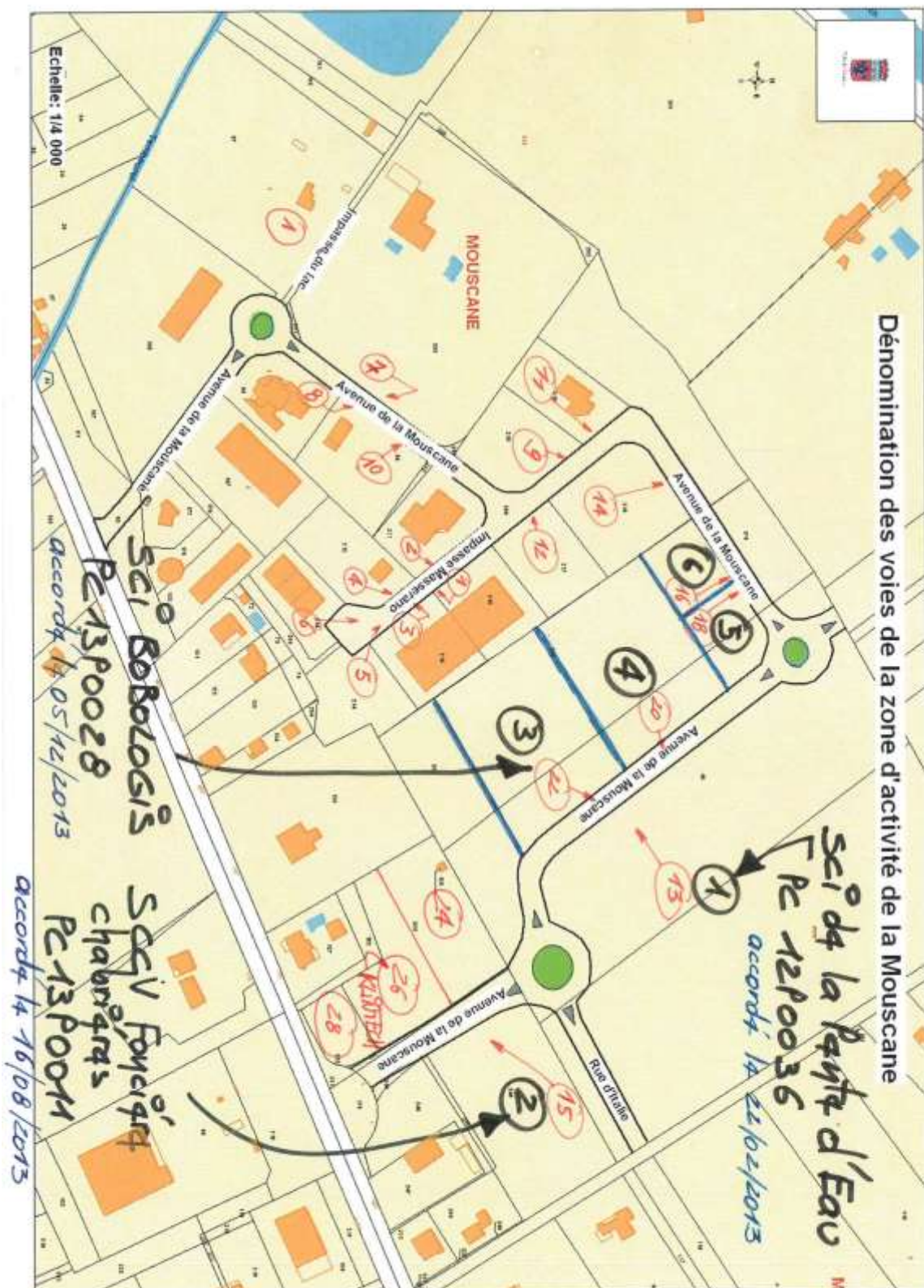
*Vu le courrier en date du 13 décembre 2016 de Madame Lisa FERNANDEZ,*

**Considérant** que les lots n° 2, 3 et 4 situés sur la même zone d'activité ont été cédés au prix de 30 € HT le m<sup>2</sup>, et la proposition des commissions « urbanisme » et « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 14 décembre 2016 de vendre cette parcelle au prix de 30 €HT/m<sup>2</sup>,

**Considérant** l'accord de Madame Lisa FERNANDEZ domiciliée 1 145, chemin de Rossignol à L'Honor de Cos (82130), sur l'acquisition d'une parcelle d'une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup> issue du découpage parcellaire des parcelles ZB 288 et ZB 286, situées avenue de la Mouscane, appartenant à la commune de Montech, au prix de 90 000 euros Hors Taxes (HT).

### **Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **D'approuver** la cession d'une parcelle de 3 000m<sup>2</sup> issue du découpage parcellaire des parcelles cadastrées ZB n°288 et ZB n°286, située avenue de la Mouscane, à Madame Lisa FERNANDEZ, domiciliée 1 145, chemin de Rossignol à L'Honor de Cos (82 130), au prix de 30 euros /m<sup>2</sup> Hors Taxes (HT).
- **D'affirmer** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- **De l'autoriser** à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette vente.



**Monsieur le Maire :** Vous en êtes d'accord que nous céditions tout ça à madame Lisa FERNANDEZ qui habite chemin de Rossignol à l'Honor de Cos ? Oui ? C'est bien.

## La délibération suivante est adoptée :

<b>Délibération n° 2016_12_D12</b>				
<b>Objet : Cession des lots 5 et 6 situés avenue de la Mouscane</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

**Vu** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

**Vu** le courrier en date du 13 décembre 2016 de Madame Lisa FERNANDEZ,

**Considérant** que les lots n° 2, 3 et 4 situés sur la même zone d'activité ont été cédés au prix de 30 € HT le m<sup>2</sup>, et la proposition des commissions « urbanisme » et « voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 14 décembre 2016 de vendre cette parcelle au prix de 30 €HT/m<sup>2</sup>,

**Considérant** l'accord de Madame Lisa FERNANDEZ domiciliée 1 145, chemin de Rossignol à L'Honor de Cos (82130), sur l'acquisition d'une parcelle d'une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup> issue du découpage parcellaire des parcelles ZB 288 et ZB 286, situées avenue de la Mouscane, appartenant à la commune de Montech, au prix de 90 000 euros Hors Taxes (HT).

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la cession d'une parcelle de 3 000m<sup>2</sup> issue du découpage parcellaire des parcelles cadastrées ZB n°288 et ZB n°286, située avenue de la Mouscane, à Madame Lisa FERNANDEZ, domiciliée 1 145, chemin de Rossignol à L'Honor de Cos (82 130), au prix de 30 euros /m<sup>2</sup> Hors Taxes (HT).
- **Affirme** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette vente.

**Monsieur le Maire :** Cette zone de la Mouscane aussi, qui commence petitement à se peupler, mais qui elle aussi va passer dans 3 ou 4 jours, compétence intercommunale. Madame DECOUDUN, des reprises de concessions en état d'abandon dans notre cimetière de Montech.

### **12. Reprise de concessions en état d'abandon**

*rapporteur : Isabelle DECOUDUN*

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon;

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer sur la reprise par la commune des concessions détaillées dans le tableau ci-joint, située au sein du cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois



perpétuelles et centenaires en état d'abandon;

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer sur la reprise par la commune des concessions détaillées dans le tableau ci-joint, située au sein du cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle (le 17 mai 2013 et le 09 novembre 2016), dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales,;

**Considérant** que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie et Urbanisme » du 14 décembre 2016.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur le Maire**: Madame DOSTES, les tarifs des droits de place des marchés de plein vent et de producteur. C'est tous les ans qu'on le voit aussi ça non ?

### **13. Tarifs des droits de place des marchés de plein vent et de producteur**

*rapporteur : Fanny DOSTES*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2331-3,

**Vu** le décret 70-708 modifié par le décret 2009-194 du 18 février 2009,

**Vu** la délibération 2012\_12\_D12 du 21 décembre 2012 fixant les tarifs de droits de place au titre de l'année 2013,

**Vu** la délibération 2013\_12\_D28 du 21 décembre 2013

**Considérant** que, pour l'année 2017, les tarifs ainsi que l'organisation d'animations ont été discutés et approuvés par les membres de la commission « Intercommunalité et économie » et le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Tarn-et-Garonne lors d'une réunion, le **jeudi** 8 décembre 2016,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Intercommunalité et Economie » du 08 décembre 2016,

### **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De maintenir** les tarifs des droits de place appliqués en 2016, à savoir :

#### **MARCHE DE PLEIN VENT DU MARDI (payable au trimestre ou à la journée)**

- 0,40 € le mètre linéaire pour les abonnés
- 0,80 € le mètre linéaire pour les volants
- 1 € le branchement électrique
- 1 € le branchement eau

*Il est précisé que tout mètre linéaire commencé est dû par l'occupant de l'emplacement.*

MARCHE DE PRODUCTEURS DU DIMANCHE, DANS L'ENCEINTE DE LA HALLE COUVERTE (payable au trimestre uniquement)

- Forfait de 60€ (15€ par trimestre)

- **De maintenir** un tarif de droit de place pour la vente de chrysanthèmes au cimetière municipal de 20€/emplacement et par jour,
- **De dire** que le recouvrement sera effectué par la régie de recettes des droits de place.

**Monsieur le Maire** : Merci madame DOSTES. Ce sont des tarifs inchangés je pense ? Là aussi, il n'y a aucun rechignement de personne. Je n'ai jamais été interpellé pour me dire que les tarifs étaient trop chers. Ça convient à tout le monde, tout le monde fait ses affaires. Il n'y a pas d'opposition à ce que nous appliquions ces tarifs ? Qui est pour, qui est contre, qui s'abstient ? Merci.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2016\_12\_D14**

**Objet : Tarifs des droits de place des marchés de plein vent et de producteur.**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2331-3,

**Vu** le décret 70-708 modifié par le décret 2009-194 du 18 février 2009,

**Vu** la délibération 2012\_12\_D12 du 21 décembre 2012 fixant les tarifs de droits de place au titre de l'année 2013,

**Vu** la délibération 2013\_12\_D28 du 21 décembre 2013

**Considérant** que, pour l'année 2017, les tarifs ainsi que l'organisation d'animations ont été discutés et approuvés par les membres de la commission « Intercommunalité et économie » et le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Tarn-et-Garonne lors d'une réunion, le jeudi 8 décembre 2016,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Intercommunalité et Economie » du 08 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte de maintenir** les tarifs des droits de place appliqués en 2016, à savoir :

MARCHE DE PLEIN VENT DU MARDI (payable au trimestre ou à la journée)

- 0,40 € le mètre linéaire pour les abonnés
- 0,80 € le mètre linéaire pour les volants
- 1 € le branchement électrique
- 1 € le branchement eau

Il est précisé que tout mètre linéaire commencé est dû par l'occupant de l'emplacement.



MARCHE DE PRODUCTEURS DU DIMANCHE, DANS L'ENCEINTE DE LA HALLE COUVERTE (payable au trimestre uniquement)

- Forfait de 60 € (15 € par trimestre)

- **Accepte de maintenir** un tarif de droit de place pour la vente de chrysanthèmes au cimetière municipal de 20€/emplacement et par jour,
- **Dit** que le recouvrement sera effectué par la régie de recettes des droits de place.

**Monsieur le Maire** : Une modification statutaire du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne. Monsieur BELY.

**14. Modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne**

rapporteur : Robert BELY

**Considérant** qu'une nouvelle dynamique de territoire s'est engagée en matière de développement durable et de lutte contre le changement climatique et que différentes énergies renouvelables peuvent être valorisées en fonction des opportunités qu'offre le territoire,

**Considérant** qu'en tant qu'expert dans le domaine de l'énergie le Syndicat Départemental d'Énergie peut être un promoteur des énergies renouvelables et intervenir à différents niveaux : pour la réalisation des premières études de gisement et de faisabilité, en accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour ses adhérents.

**Considérant** que dans ce cadre le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, lors de sa séance du 27 octobre 2016, a décidé d'élargir le champ de ses compétences en la matière et souhaite compléter ses statuts comme suit :

- ajout à l'article 2-3 du point suivant : « Production et distribution de chaleur ou de froid

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés.

Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées »

**Considérant** que cette extension de compétences doit être décidée par délibérations concordantes du Comité Syndical et des Conseils Municipaux des communs membres, aux conditions de majorité suivantes :

- 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou
- moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie et Urbanisme » du 14 décembre 2016.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** les statuts modifiés du Syndicat Départemental d'Énergie dont l'article 2-3 est complété comme suit :

« Production et distribution de chaleur ou de froid

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés.

Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées »

**Monsieur le Maire** : Est-ce que vous êtes d'accord pour approuver ces statuts tels qu'ils sont modifiés sur cette façon bien précise pour le syndicat départemental ? Autrefois, on disait le SDE, mais c'est pareil ? Vous en êtes tous d'accord, d'accepter ces modifications ? Je vois que vous en êtes tous d'accord. Merci ainsi sera fait, avec ce syndicat auquel nous adhérons.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D15</b>			
<b>Objet : Modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne</b>			
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Considérant** qu'une nouvelle dynamique de territoire s'est engagée en matière de développement durable et de lutte contre le changement climatique et que différentes énergies renouvelables peuvent être valorisées en fonction des opportunités qu'offre le territoire,

**Considérant** qu'en tant qu'expert dans le domaine de l'énergie le Syndicat Départemental d'Energie peut être un promoteur des énergies renouvelables et intervenir à différents niveaux : pour la réalisation des premières études de gisement et de faisabilité, en accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour ses adhérents.

**Considérant** que dans ce cadre le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie, lors de sa séance du 27 octobre 2016, a décidé d'élargir le champ de ses compétences en la matière et souhaite compléter ses statuts comme suit :

- ajout à l'article 2-3 du point suivant : « Production et distribution de chaleur ou de froid  
Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés.  
Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées »

**Considérant** que cette extension de compétences doit être décidée par délibérations concordantes du Comité Syndical et des Conseils Municipaux des communs membres, aux conditions de majorité suivantes :

- 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou
- moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Voirie et Urbanisme » du 14 décembre 2016.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** les statuts modifiés du Syndicat Départemental d'Energie dont l'article 2-3 est complété comme suit :

« Production et distribution de chaleur ou de froid

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés.

Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées »

**Monsieur le Maire** : Monsieur PERLIN étant loin de nous certes, et ne peut présenter le dossier concernant la délégation de signature pour un acte authentique de constitution de servitude et sa publication, c'est monsieur GAUTIE qui est tout désigné pour le remplacer sur ce sujet délicat.

**15. Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication.**

rapporteur : Yves PERLIN (M. PERLIN remplacé par Monsieur GAUTIE)

**Vu** l'article 1317 du code civil,

**Vu** la convention de servitude proposée par ERDF concernant la pose d'une canalisation électrique souterraine Haute Tension sur une longueur de 95m et une largeur de 3m, sur la parcelle communale cadastrée C 2535 située au 1 rue de l'usine,

**Vu** la demande de Maître Xavier POITEVIN, notaire à Toulouse du 29 novembre 2016,

**Considérant** la demande de Maître Xavier POITEVIN notaire à Toulouse, 78 Route d'Espagne BP 12332 - 31023 TOULOUSE CEDEX 1, pour la signature des actes authentiques de constitution de servitudes et cela à la demande de la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF).

**Considérant** qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ERDF demande le droit de passage de ses agents et la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « urbanisme » du 14 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **D'autoriser** la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel d'ERDF sur la parcelle cadastrée C 2535 situé 1, rue de l'usine,
- **De le mandater** à la signature de la convention et sa publication

**Monsieur le Maire** : Qui aurait l'outrecuidance, d'être contre le fait de permettre à ces gens d'aller voir leur station, celui qui sera contre ? Je ne pense pas. Je ne veux pas influencer les votes. Vous êtes tous d'accord pour cette servitude ? Merci.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Délibération n° 2016\_12\_D16**

**Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication.**

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 1317 du code civil,

**Vu** la convention de servitude proposée par ERDF concernant la pose d'une canalisation électrique souterraine Haute Tension sur une longueur de 95m et une largeur de 3m, sur la parcelle communale cadastrée C 2535 située au 1 rue de l'usine,

**Vu** la demande de Maître Xavier POITEVIN, notaire à Toulouse du 29 novembre 2016,

**Considérant** la demande de Maître Xavier POITEVIN notaire à Toulouse, 78 Route d'Espagne BP 12332 - 31023 TOULOUSE CEDEX 1, pour la signature des actes authentiques de constitution de servitudes et cela à la demande de la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF).

**Considérant** qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ERDF demande le droit de passage de ses agents et la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « urbanisme » du 14 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel d'ERDF sur la parcelle cadastrée C 2535 situé 1, rue de l'usine,
- **Mandate** Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication

**Monsieur le Maire**: Alors un projet éolien, pour ce qui concerne Quadran. Une délibération de principe. Monsieur JEANDOT.

**Monsieur JEANDOT** : Vous vous souvenez que nous avons déjà fait une délibération, concernant un projet qui nous avait été proposé en son temps au niveau de la 113. Entre la 113 et la Boutanelle. A l'époque, il s'agissait d'une délibération concernant l'étude de faisabilité pour l'implantation d'éoliennes. Donc à l'époque, nous avons accepté l'étude d'un mât, il ne s'agissait pas pour nous d'accepter l'installation, mais simplement l'étude. Là, la situation se renouvelle. Il s'agit d'une société qui nous propose l'installation d'éoliennes, prêt de l'autoroute, au niveau de la DRIMM, de l'autre côté de l'autoroute. Sur le petit terrain d'aviation là.

**16. Projet Eolien Quadran : délibération de principe**

*rapporteur : Philippe JEANDOT*

**Vu** le courrier en date du 30 novembre 2016 de Monsieur Jean-Luc SANCHEZ, responsable développement Sud-Ouest et Maghreb de la société QUADRAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 260 279 Euros, dont le siège social se situe Domaine de Patau – chemin de Patau à Villeneuve les Béziers (34) immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 434 836 276 sollicitant un accord de de principe pour la réalisation d'études de faisabilité d'un parc éolien,

**Considérant** que ce projet porterait sur 5 à 8 éoliennes en bordure d'autoroute situé sur les communes de Montech, Escatalens et Lacourt-Saint-Pierre,

**Considérant** qu'afin de déterminer la faisabilité, le lieu d'implantation et les caractéristiques techniques de ce projet, il est nécessaire de permettre à la société QUADRAN de procéder à l'étude de faisabilité de ce dernier,

**Considérant** qu'avant d'entamer toute démarche auprès des propriétaires fonciers et d'investir dans les études, la société QUADRAN souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal,

**Vu** l'avis défavorable à la majorité des commissions « urbanisme » et « voiries réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 14 décembre 2016

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal**

- **De se prononcer favorablement ou défavorablement sur la demande de la société Quadran**



**Monsieur le Maire** : Merci monsieur JEANDOT. Il n'est pas coutumier pour moi, c'est arrivé une ou deux fois, de soumettre à l'assemblée municipale, une décision, alors je répète ça a été dit par monsieur JEANDOT « concernant une demande pour la réalisation d'études » et c'est un avis que nous avons donné, pour des éoliennes. A l'époque j'avais reçu la société VALOREM je crois. Je n'en ai pas reçu d'autres, je ne crois pas. Ce que je leur dis à chaque fois, « étudiez ce que vous voulez, faites vos études », c'est pour ça que je suis moi personnellement dans l'indécision. La commission dit qu'il a été défavorable, et je dis tant mieux. C'est un débat. Après ce n'est pas un débat sur les éoliennes. Les éoliennes ou la vapeur non. On donne un avis favorable à l'étude probable sur un secteur par une société en question. Je reçois les gens et je leur dis « si vous voulez faire des études, si cela ne nous coûte rien, et si ça n'engage rien, faites vos études ». Voilà le débat est ouvert, je ne veux surtout pas, comme je vous l'ai dit qu'on entame un débat sur les éoliennes, les pompes à vapeur et tout ce que vous voulez. C'est un débat sur le fait qu'on donne un avis à autoriser cette étude ou pas. Alors, si l'on vote c'est vite fait. Madame RABASSA.

**Madame RABASSA** : J'ai participé à la commission lors du débat. La problématique je pense que la plupart des conseillers avait, c'est que, effectivement, lorsqu'on donne une autorisation à un projet d'étude, si la faisabilité est ok, en fait on ne repasse pas par le conseil municipal puisqu'il y a eu un arrêté préfectoral et ensuite c'est le cas pour l'associé de VALOREM, nous avons voté ou non sincèrement je pense que je n'avais pas voté favorablement, mais nous avons voté au conseil municipal, et l'ensemble du conseil municipal pour une étude de faisabilité sur Montech. Il faut bien le dire puisque les Montéchois ont le droit de savoir, que nous allons nous retrouver avec deux éoliennes de plus de 200 mètres, en lisière de Montech et de Finhan côté bois de la Boutanelle pour ceux qui connaissent vers la 113. Donc je trouve que c'est vraiment extrêmement dangereux. Comment le législateur permet ça ? Parce que nous, d'une manière, je pense que la plupart des gens sont honnêtes ici, vous votez pour une étude de faisabilité et à la fin on se retrouve avec des éoliennes de 200 mètres. Donc il y a quelque chose qui ne va pas monsieur le Maire, là-dedans. Moi personnellement, je vais voter contre ce projet, parce que quelle que soit la faisabilité, ça peut être complexe pour Montech ensuite.

**Monsieur le Maire** : Merci de cette explication. Je répète qu'il ne s'agit pas de voter pour ou contre un projet mais il s'agit de voter pour ou contre un avis favorable ou pas à une étude. Je ne partage pas votre avis, lorsque vous dites que les études fatalement dès qu'elles sont positives engagent de fait la création de ce qui est proposé. On a déjà donc une opinion. Y-en-a-t-il d'autres ? Oui monsieur RIVA.

**Monsieur RIVA** : Oui, j'ai un avis. Si on fait une étude, c'est pour faire ou ne pas faire. Si on considère que la position c'est de faire les éoliennes, il faut faire l'étude. Si on considère que la position c'est de ne pas faire des éoliennes, on ne fait pas l'étude.

**Monsieur le Maire** : C'est le sujet dont je parlais toute à l'heure qui est remis à l'envers. A ce moment-là en votre fort intérieur, monsieur RIVA, puisque vous dites, peu m'importe pourquoi, vous votez pour ou contre l'étude.

**Monsieur RIVA** : Moi je dis simplement, que si on fait une étude c'est pas juste pour poser des chiffres c'est pour avoir un projet derrière. Ce n'est pas juste pour poser des chiffres derrière. C'est un principe de base. Est-ce que on veut aller sur une éolienne ou pas ? Et si on veut y aller, on fait une étude. Parce que moi de ce que je comprends, à travers tout ce que je lis, tout ce que je vois, c'est on fait une étude de faisabilité, elle est recevable. Elle ne repassera pas par le vote.

**Monsieur le Maire** : On ne passera jamais par le vote puisque cette société comme les autres, elle nous demande un avis pas une autorisation.

**Monsieur RIVA** : Oui un avis consultatif.

**Monsieur le Maire** : Parce que si l'avis même s'il n'est négatif, ils le feront, ils ne le feront pas ça je n'en sais rien. Elle demande un avis alors, elle pense, comme semblait le soupçonner madame RABASSA, cette société, ou une autre, pense que dès que l'avis est favorable, la machine est enclenchée ça va le faire. Ce n'est pas évident puisque on l'a vu l'autre fois en réunion avec le Préfet, c'est du ressort du Préfet et tout le bazar etc. C'est l'Etat qui a la main sur ce dossier.

**Madame RABASSA** : Effectivement c'est l'Etat qui a la main. Moi je trouve que c'est un déni de démocratie, puisque des gens qui étaient censés, on regarde une étude et on est d'accord ou non et on ne se décide pas nécessairement. Et suite à cette étude, après vous n'avez plus la main en conseil municipal. Ça passe par une décision préfectorale, donc on ne repasse plus en conseil municipal et ça, c'est problématique.

**Monsieur le Maire** : Madame RABASSA, je suis désolé de vous interrompre une deuxième fois sur ce sujet. Même si on ne donne pas d'avis, si cette société se propose de faire son truc, elle le fera quand même. Elle veut un avis ça c'est sûr. Un déni de démocratie, c'est un bien grand mot et très important, sérieux. On nous demande notre avis, on donne un avis favorable ou défavorable. Moi personnellement, je vous ai dit ce que j'en pensais. L'embêtant c'est d'engager le fait de dire pas d'étude et d'être contre les éoliennes ou de dire être pour les études et d'être pour les éoliennes. Ce n'est pas le problème c'est parce que c'est le sujet qui est sensible. Et il doit y en avoir d'autres d'ailleurs. Moi je vous suis, si vous êtes contre, je suis contre. Si vous êtes pour, je suis pour. Oui, monsieur GAUTIE.

**Monsieur GAUTIE** : Le débat a eu lieu et a été nourri en commission, et quand même ce qui l'a emporté c'est que on est devant un gros projet qui va se faire au sud de Montech est une unité et en engage un second pour un autre. Pour le premier sujet, il va se finir et on verra s'il y a besoin de davantage d'éoliennes.

**Monsieur le Maire** : Monsieur VALMARY, oui ?

**Monsieur VALMARY** : Certains m'ont déjà entendu le dire, je m'appelle Don Quichotte dès que je vois des moulins à vent, mais le problème c'est qu'effectivement on s'est déjà engagé pour la première vague ce qui en ferait sept. Et si on approuve, ce projet disons de développement, ça nous en ferait huit de plus. Vous voyez la forêt que nous aurons à côté de la nôtre à force.

**Monsieur le Maire** : Je tiens à préciser, nous ne nous engageons en rien à la mairie. On donne un avis sur une étude, nous ne nous engageons à rien. Pour une étude, c'est la mairie qui accepte ou pas, qu'une étude se fasse, c'est tout à fait différent. Enfin moi toujours. Vous peut-être, moi je n'ai rien demandé à personne, c'est sûr. Monsieur JEANDOT.

**Monsieur JEANDOT** : Non, je peux vous garantir que je ne voterai pas pour. Sur ce point effectivement c'est un avis qu'on nous demande. Une entreprise lorsqu'elle nous demande un avis, elle cherche à avoir une bonne conscience.

**Monsieur le Maire** : Une bonne conscience.

**Monsieur JEANDOT** : De toute manière, elle fera ce qu'elle voudra. Donc à partir de là et à partir du moment où nous n'avons pas la maîtrise, une entreprise regarde ce qui se passe sur notre territoire, moi j'estime que voter contre, c'est exprimer notre désaccord sur le fond. Je voterai contre pour ça. Ensuite, si je suis d'accord pour qu'il y ait un développement des énergies renouvelables, ce n'est pas non plus en faisant n'importe quoi. Je pense que nous devons le maîtriser et c'est la seconde raison pour laquelle je dirai non.

**Monsieur le Maire** : Mais vous n'avez qu'une voix.

**Monsieur JEANDOT** : Je n'ai qu'une voix mais si j'en avais deux, je lèverai les deux mains.

**Monsieur le Maire** : Personnellement je vous suivrai. Est-ce qu'il y a une majorité contre cet avis à donner pour étudier ? En plus ils s'y prennent un peu tard ces gens je le leur ai dit, vous arrivez un peu tard il y en a qui se sont déjà occupés. Alors qui est contre pour autoriser cette étude ? C'est vite vu. Vous me rajoutez à moi, un avis négatif du conseil municipal. Très bien. Monsieur VALMARY.

**Monsieur VALMARY** : Monsieur le Maire. Par honnêteté intellectuelle, c'est un avis favorable pour mon mandant.

**Monsieur le Maire** : Alors attendez. L'avis majoritairement est contre de toute manière. On compte. Qui est contre l'avis ? On compte tout le monde sauf. Qui est pour ? Un. C'est monsieur PERLIN Yves. Il y a des abstentions aussi ? Monsieur DAL SOGLIO, madame DECOUDUN.

**Madame TAUPIAC-ANGE** : Excusez-moi, pour mon mandant, je vais m'abstenir.

**Monsieur le Maire** : Ah, je viens de les compter. 3 abstentions. Ce qui ne change en rien l'avis du conseil municipal. Merci pour eux.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D17</b>				
<b>Objet : Projet Eolien Quadran : délibération de principe</b>				
Votants : 29	Abstentions : 3	Exprimés : 29	Contre : 25	Pour : 1

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le courrier en date du 30 novembre 2016 de Monsieur Jean-Luc SANCHEZ, responsable développement Sud-Ouest et Maghreb de la société QUADRAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 260 279 €uros, dont le siège social se situe Domaine de Patau – chemin de Patau à Villeneuve les Béziers (34) immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 434 836 276 sollicitant un accord de de principe pour la réalisation d'études de faisabilité d'un parc éolien,

**Considérant** que ce projet porterait sur 5 à 8 éoliennes en bordure d'autoroute situé sur les communes de Montech, Escatalens et Lacourt-Saint-Pierre,

**Considérant** qu'afin de déterminer la faisabilité, le lieu d'implantation et les caractéristiques techniques de ce projet, il est nécessaire de permettre à la société QUADRAN de procéder à l'étude de faisabilité de ce dernier,



**Considérant** qu'avant d'entamer toute démarche auprès des propriétaires fonciers et d'investir dans les études, la société QUADRAN souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal,

**Vu** l'avis défavorable à la majorité des commissions « urbanisme » et « voiries réseaux, bâtiments communaux et sécurité » du 14 décembre 2016

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :**

- **Se prononce** défavorablement sur la demande de la société Quadran

**Monsieur le Maire :** Alors nous en venons maintenant à une « opération façade » à une administrée. Monsieur DAIME.

<p><b>17. Attribution d'une subvention « opération façade » à Mme BLASA Françoise</b> rapporteur : Guy DAIME</p>
--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°2007/02-ADM.01a en date du 15 février 2006, autorisant la mise en place d'une opération façades et l'adoption d'un règlement,

**Vu** la délibération n°2007/02-URB.03 en date du 27 février 2007, relative aux nouveaux modes de calcul des subventions de l'opération façades,

**Vu** la délibération n°2011-12-D08 en date du 17 décembre 2011 relative à la modification du règlement de l'opération façades,

**Vu** la demande de subvention en date du 10 décembre 2015, déposée par Mme BLASA Françoise, relative aux travaux prévus dans le dossier de permis de construire N° 082 125 12 P0049, autorisés par arrêté du 22 novembre 2012, puis par permis modificatif N° 082 125 12 P0049-M01, autorisés par arrêté du 29 avril 2015.

**Considérant** que les travaux qui consistent en la rénovation d'une façade d'un bâtiment situé à moins de 500 mètres de l'Eglise de la Visitation, classée monument historique et soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France, représentent un montant de 3 654 € TTC soit 3 045€ HT,

**Considérant** que le règlement de l'opération façade prévoit la possibilité d'attribution d'une subvention communale dont le montant ne peut dépasser 35% du coût des travaux, dans une limite de 1250 €,

**Considérant** le montant de la subvention s'élèverait à 1 065,75 €

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **D'approuver** le versement à Mme BLASA Françoise, de la subvention opération façades pour un montant de 1 065,75 €.

**Monsieur le Maire :** Merci monsieur DAIME. C'est une opération politique, mais une politique assez ancienne de la commune, que de participer à une rénovation de façade dans un périmètre des Bâtiments de France. Pour rappel, je l'ai sur mon bureau. Je ne l'ai pas lu entièrement, je le confesse. Ce périmètre va être modifié, c'est-à-dire de façon plus intelligente, de prendre un compas du clocher de l'église, et de faire un chèque de je ne sais plus combien de mètres. Les bâtiments de France ont fait une étude très poussée, et ils vont englober dans les bâtiments très protégés, qui rentrent sous la férule des architectes des Bâtiments de France, plus rationnelle par rapport aux bâtiments. Ce n'est pas fait, mais ça va rentrer en vigueur je crois au 01<sup>er</sup> janvier. Monsieur CASSAGNEAU.

**Monsieur CASSAGNEAU :** Juste le découpage il a été proposé par les ABF, et en fait on peut l'amender. Ils ont fait une étude très pointilleuse pour voir secteur par secteur. Ils nous ont donné ça en avis. Il faut qu'on l'étudie et qu'on leur dise si on veut on peut rajouter des choses, en enlever etc.

**Monsieur le Maire** : C'est à cela que je dis que c'est plus intelligent. Merci. Donc on attribue cette façade à madame BLASA ? Vous en êtes d'accord ? Donc c'est une politique ça que nous appliquons pour tout le monde. Je recueille l'unanimité je crois voir ? Très bien.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D18</b>				
<b>Objet : Attribution d'une subvention « opération façade » à Mme BLASA Françoise.</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°2007/02-ADM.01a en date du 15 février 2006, autorisant la mise en place d'une opération façades et l'adoption d'un règlement,

**Vu** la délibération n°2007/02-URB.03 en date du 27 février 2007, relative aux nouveaux modes de calcul des subventions de l'opération façades,

**Vu** la délibération n°2011-12-D08 en date du 17 décembre 2011 relative à la modification du règlement de l'opération façades,

**Vu** la demande de subvention en date du 10 décembre 2015, déposée par Mme BLASA Françoise, relative aux travaux prévus dans le dossier de permis de construire N° 082 125 12 P0049, autorisés par arrêté du 22 novembre 2012, puis par permis modificatif N° 082 125 12 P0049-M01, autorisés par arrêté du 29 avril 2015.

**Considérant** que les travaux qui consistent en la rénovation d'une façade d'un bâtiment situé à moins de 500 mètres de l'Eglise de la Visitation, classée monument historique et soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France, représentent un montant de 3 654 € TTC soit 3 045€ HT,

**Considérant** que le règlement de l'opération façade prévoit la possibilité d'attribution d'une subvention communale dont le montant ne peut dépasser 35% du coût des travaux, dans une limite de 1250 €,

**Considérant** le montant de la subvention s'élèverait à 1 065,75 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le versement à Mme BLASA Françoise, de la subvention opération façades pour un montant de 1 065,75 €.

**Monsieur le Maire** : Une convention avec Gaz de France pour l'aménagement de l'accès routier au poste GRDF de Montech.

**Monsieur GAUTIE** : Oui tout le monde se situe. Il s'agit d'un poste de refoulement et d'un poste TIGF qui est juste en bordure du ruisseau de la Vache sur la départementale 928.

## 18. Convention entre la commune de Montech et Total Infrastructure Gaz France (TIGF) pour l'aménagement de l'accès routier au poste GRDF de Montech

rapporteur : Claude GAUTIE

**Considérant** que l'accès routier du poste de GRDF Montech situé sur la route départementale 928 et exploité par TIGF, constitue un risque routier,

**Considérant** que l'accès routier au poste de relevage des effluents d'assainissement situé sur la route départementale 928 constitue également un risque routier,

**Considérant** que ces deux accès sont mitoyens,

**Considérant** qu'il est possible de réaliser un accès commun à ces deux équipements par la parcelle ZB 81 depuis l'entrée de la zone d'activité de la Mouscane 3,

**Considérant** que le coût de l'opération pourrait être réparti entre la Commune de Montech et Total Infrastructure Gaz France (TIGF) et être réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Montech,

**Considérant** que la Commune de Montech réaliserait ou ferait réaliser le décaissement du terrain et la pose des matériaux et que TIGF participerait financièrement par la fourniture des matériaux,

**Considérant** qu'il conviendrait de conventionner entre les deux parties

### **Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :**

- **De l'autoriser** à signer une convention avec TIGF pour l'aménagement de l'accès au poste GRDF situé sur la route départementale 928,

**Monsieur GAUTIE** : C'est un projet qui est très ancien puisqu'il y a une ébauche qui avait été réalisée sous les mandats précédents.

**Monsieur le Maire** : Est-ce que vous en êtes d'accord là aussi ? Ceux qui sont contre, ils n'ont qu'à se mettre en travers de la voie. Monsieur VALMARY vous voulez vous mettre en travers de la voie ? Non.

**Monsieur VALMARY** : Petit complément d'information, je ne me souviens pas avoir vu cette convention passer en voirie et en urbanisme ?

**Monsieur le Maire** : En commission ? Mais ce n'est pas marqué d'ailleurs.

**Monsieur GAUTIE** : Ça a été rajouté au conseil municipal.

**Monsieur le Maire** : C'est le président. Bien c'est d'accord ?

### **La délibération suivante est adoptée :**

Délibération n° 2016\_12\_D19

**Objet** : Convention entre la commune de Montech et Total Infrastructure Gaz France (TIGF) pour l'aménagement de l'accès routier au poste GRDF de Montech.

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Considérant** que l'accès routier du poste de GRDF Montech situé sur la route départementale 928 et exploité par TIGF, constitue un risque routier,

**Considérant** que l'accès routier au poste de relevage des effluents d'assainissement situé sur la route départementale 928 constitue également un risque routier,

**Considérant** que ces deux accès sont mitoyens,

**Considérant** qu'il est possible de réaliser un accès commun à ces deux équipements par la parcelle ZB 81 depuis l'entrée de la zone d'activité de la Mouscane 3,

**Considérant** que le coût de l'opération pourrait être réparti entre la Commune de Montech et Total Infrastructure Gaz France (TIGF) et être réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Montech,

**Considérant** que la Commune de Montech réaliserait ou ferait réaliser le décaissement du terrain et la pose des matériaux et que TIGF participerait financièrement par la fourniture des matériaux,

**Considérant** qu'il conviendrait de conventionner entre les deux parties

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention avec TIGF pour l'aménagement de l'accès au poste GRDF situé sur la route départementale 928,

**Monsieur le Maire:** Madame DECOUDUN, une convention de service avec la Communauté de Communes Garonne et Canal tant qu'elle existe pour la collecte et le traitement de déchets non ménagers.

**19. Avenant à la convention de service avec la Communauté de Communes Garonne et Canal pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers**

*rapporteur : Isabelle DECOUDUN*

**Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992

**Vu** les articles L2224-14 et L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2006.12.12-ADM03 du 12 décembre 2006,

**Vu** la délibération n° 2007/05-ADM.33 du 03 mai 2007 acceptant le projet de contrat de service à conclure avec la Communauté de Communes Garonne et Canal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Communauté de Communes « Garonne et Canal » (C.C.G.C.) a pour compétence la gestion des ordures ménagères des 6 Communes la composant.

**Considérant** qu'elle est chargée de mettre en application la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, instituant le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, obligatoire depuis le 1er janvier 1993.

**Considérant** qu'un décret de 1994 porte également obligation de valorisation des déchets d'emballage,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté de Communes Garonne et Canal effectue, sur le territoire communal, la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et administratifs dont le volume excède un bac de 240 litres hebdomadaires de déchets ménagers et d'un bac 240 litres hebdomadaires de déchets recyclables pris en charge par la Commune.

**Considérant** qu'elle propose d'autres services à la commune (assimilée à un professionnel), tels que la dotation en bacs normalisés, suivant le besoin en nombre et en volume, l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur et l'accès à la déchetterie de Montech.

**Considérant** que ces prestations sont financées par la redevance spéciale calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité des déchets éliminés par la Commune.

**Considérant** que les conditions tarifaires de ces prestations, et notamment le montant de la redevance,

**Part fixe par redevable**

1 passage par semaine
266,10 € par an

Part Variable	
Déchets ménagers	Déchets recyclables
0.143 € /litre/an	0.072 € /litre/an

**Considérant** que le montant de la redevance actuelle est de 3 902.81 €,  
**Considérant** que ces quantités peuvent évoluer en fonction des besoins,

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **D'accepter** le contrat de service avec la Communauté de Communes « Garonne et Canal » pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers,
- **De dire** que cette redevance sera réajustée annuellement en fonction du service rendu,
- **De l'autoriser** ou son représentant à signer les documents contractuels correspondant.

**Monsieur le Maire:** Merci madame DECOUDUN. C'est une politique que nous renouvelons tous les ans, puisque vous le voyez c'est un décret de 1994. Tout ça pour dire que cette Communauté de Communes Garonne et Canal a très bien fait son travail, durant toutes les années qu'elle a existé, puisqu'elle va s'éteindre dans quelques jours et de ne pas nous plaindre sauf exception de collectes et de traitement des déchets ménagers et des déchets non ménagers. Vous en êtes d'accord ? Tout cela va être revu dans le cadre, l'an prochain 2018 certainement de l'intercommunalité également. Puisque c'est une compétence obligatoire transférable dès 2017. Est-ce que vous en êtes d'accord ? Je ne vois personne lever la main ? Non. Tout le monde est d'accord.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D20</b>				
<b><u>Objet</u> : Convention de service avec la Communauté de Communes Garonne et Canal pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers.</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992  
**Vu** les articles L2224-14 et L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2006.12.12-ADM03 du 12 décembre 2006,  
**Vu** la délibération n° 2007/05-ADM.33 du 03 mai 2007 acceptant le projet de contrat de service à conclure avec la Communauté de Communes Garonne et Canal,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Communauté de Communes « Garonne et Canal » (C.C.G.C.) a pour compétence la gestion des ordures ménagères des 6 Communes la composant.

**Considérant** qu'elle est chargée de mettre en application la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, instituant le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, obligatoire depuis le 1er janvier 1993.

**Considérant** qu'un décret de 1994 porte également obligation de valorisation des déchets d'emballage,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté de Communes Garonne et Canal effectue, sur le territoire communal, la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et administratifs dont le volume excède un bac de 240 litres hebdomadaires de déchets ménagers et d'un bac 240 litres hebdomadaires de déchets recyclables pris en charge par la Commune.

**Considérant** qu'elle propose d'autres services à la commune (assimilée à un professionnel), tels que la dotation en bacs normalisés, suivant le besoin en nombre et en volume, l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur et l'accès à la déchetterie de Montech.

**Considérant** que ces prestations sont financées par la redevance spéciale calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité des déchets éliminés par la Commune.

**Considérant** que les conditions tarifaires de ces prestations, et notamment le montant de la redevance,

Part fixe par redevable
1 passage par semaine
266,10 € par an

Part Variable	
Déchets ménagers	Déchets recyclables
0.143 € /litre/an	0.072 € /litre/an

**Considérant** que le montant de la redevance actuelle est de 3 902.81 €,

**Considérant** que ces quantités peuvent évoluer en fonction des besoins,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** le contrat de service avec la Communauté de Communes « Garonne et Canal » pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers,
- **Dit** que cette redevance sera réajustée annuellement en fonction du service rendu,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels correspondants.

**Monsieur le Maire :** Ensuite, monsieur SOUSSIRAT va nous parler d'une convention avec la Gendarmerie pour l'entretien des locaux de la Brigade de Montech pour cette année.

**20. Convention avec la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées – entretien des locaux de la brigade de Montech**  
*rapporteur : Bruno SOUSSIRAT*

*Vu la demande de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Montech de reconduire la prestation de nettoyage des locaux de service de la brigade à raison de 3 heures par semaine,*

*Vu la proposition de reconduction de la convention établie par la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées,*

**Considérant** que cette convention permettra de compléter le temps de travail d'agents municipaux actuellement à temps non complet,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **De l'autoriser** à signer la convention pour l'année 2017, avec la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées, pour le compte de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Montech,
- **De dire** que les recettes correspondantes seront affectées au budget principal de la commune pour l'année 2017.

**Monsieur le Maire** : Merci. Pas d'objection pour ces trois heures de ménage, puisque là aussi ça va changer la Gendarmerie va déménager. Je ne sais pas où en sont les travaux d'ailleurs. Promologis fait bien son travail. La gendarmerie aussi.

**Monsieur GAUTIE** : En mars.

**Monsieur le Maire** : En mars comme a dit monsieur GAUTIE nous reprenons uniquement la route, l'accès. Vous êtes d'accord pour ces 3 heures de ménage ? Très bien.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D21</b>				
<b>Objet : Convention avec la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées – entretien des locaux de la brigade de Montech</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la demande de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Montech de reconduire la prestation de nettoyage des locaux de service de la brigade à raison de 3 heures par semaine,

**Vu** la proposition de reconduction de la convention établie par la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées,

**Considérant** que cette convention permettra de compléter le temps de travail d'agents municipaux actuellement à temps non complet,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2017, avec la Région de Gendarmerie de Midi-Pyrénées, pour le compte de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Montech,
- **Dit** que les recettes correspondantes seront affectées au budget principal de la commune pour l'année 2017.

**Monsieur le Maire :** Monsieur TAUPIAC, est parti pour un marathon de huit dossiers. Il s'agit, mais ça vous le savez, j'allais dire c'est un exercice inévitable de créations, de suppressions. Il n'y a qu'une seule création, nous le verrons vers la fin, même deux pardon, où on entendra des commentaires sûrement. Commençons déjà la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Je vous signale que je suis chargé autant ici qu'à la communauté de Communes, des entretiens professionnels.

**21. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.**  
*rapporteur : Gérard TAUPIAC*

*Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;  
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;  
 Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « personnel » du 13 décembre 2016 ;  
**Considérant** qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités suivantes :*

**ARTICLE 1 :**

*Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel sera remplacé conformément aux lois et décrets sus mentionnés dès notification des arrêtés d'attribution individuels aux agents concernés.*

**ARTICLE 2 :**

*Le régime indemnitaire actuel sera remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :*

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- des agents contractuels de plus de six mois, à temps complet, sur un emploi permanent.
- des cadres d'emplois suivants :

<i>AGENTS CONCERNES PAR LE RIFSEEP</i>			
<i>FILIERES</i>	<i>CATEGORIE A</i>	<i>CATEGORIE B</i>	<i>CATEGORIE C</i>
<i>Administrative</i>	<i>Attaché</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Adjoint administratif</i>
<i>Technique</i>		<i>Technicien</i>	<i>Agent de maîtrise Adjoint technique</i>
<i>Animation</i>			<i>Adjoint d'animation</i>
<i>Médico-sociale</i>	<i>Puéricultrice</i>		<i>Auxiliaire de puéricultrice</i>
<i>Sociale</i>		<i>Educateurs jeunes enfants</i>	<i>Agent social ATSEM</i>

**ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

*L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximums annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).*



### **3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :**

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 4 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois définissent la répartition au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

### **3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :**

#### **Pour la catégorie A**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions :</b> Directeur Général des Services	20 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions :</b> Directeur(trice) adjoint(e), Directeur(trice) d'un pôle ou de plusieurs services	18 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions :</b> Responsable d'un ou plusieurs services	15 000 €
Groupe 4	<b>Fonctions :</b> Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	10 000 €
<b>Puéricultrices</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions :</b> Directeur(trice) de plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 4)	18 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions :</b> Directeur(trice) de plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 2)	15 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions :</b> Directeur(trice) d'un ou plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e)	10 000 €
Groupe 4	<b>Fonctions :</b> Directeur(trice) d'un ou plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e) Puéricultrice de terrain	7 500 €

**Pour la catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	15 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	12 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, encadrement de proximité, expertise, gestionnaire	10 000 €
<b>Techniciens</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	15 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	12 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, encadrement de proximité	10 000 €
<b>Educateurs de jeunes enfants</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs structures	15 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de structure	12 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de structure, adjoint(e) de direction, EJE de terrain	10 000 €

**Pour la catégorie C**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, gestionnaire, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution, agent d'accueil, référent	5 000 €
<b>Agents de maîtrise</b>		

Groupe 1	<b>Fonctions</b> : directeur(trice) ou responsable d'un service, chef d'équipe, gestionnaire...	8 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, référent	6 000 €
<b>Adjoins techniques</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, gestionnaire, ASVP, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, ASVP, référent	5 000 €
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, ATSEM ayant des responsabilités particulières, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : ATSEM	5 000 €
<b>Agents sociaux</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution	5 000 €
<b>Adjoins d'animation</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, agent d'exécution, référent	5 000 €
<b>Auxiliaires de puéricultures</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution...	5 000 €

### **3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :**

#### - relatifs aux fonctions :

- Niveau hiérarchique dans l'organigramme
- Niveau d'encadrement
- Ampleur du champ d'actions
- Difficultés d'exécution
- Exposition physique et gestion d'un public difficile
- Sujétions particulières (responsabilité financière, polyvalence...)

#### - relatifs à l'expérience professionnel :

- Connaissances
- Expérience dans le poste
- Niveau de qualification

### **3.4 Modalités de réexamen :**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### **Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :**

- *Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;*

### **3.5 Modalités de versement**

*L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.*

### **ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

*Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel** et **la manière de servir** de l'agent.*

#### **4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :**

*Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.*

*Plus généralement, seront appréciés :*

- *Ponctualité, assiduité ;*
- *Suivi des activités, respect des échéances ;*
- *Initiative (autonomie, partage d'informations, force de proposition...) ;*
- *Esprit d'équipe et disponibilité ;*
- *Respect des directives, du règlement intérieur (port des EPI, consignes de sécurité...) ;*
- *Adaptabilité aux évolutions ou aux situations différentes, réactivité ;*
- *Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence, maîtrise des outils et techniques de travail, analyse, qualité d'expression, sens du service...) ;*
- *Qualité du travail (rigueur, auto contrôle, fiabilité des informations fournies, respect du matériel...) ;*
- *Connaissances et compétences (nouvelles compétences acquises, formation, habilitations, concours, examen...) ;*
- *Sens de la communication (facilité d'expression, capacité à rendre compte, diplomatie, convivialité, patience...) ;*
- *Réserve et discrétion professionnelle ;*
- *Tenue des engagements (usagers, collègues, supérieur hiérarchique).*

*L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue **par le biais d'une grille de liaison** entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;*

#### **4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :**

*Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :*

- *18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A*
- *18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B*
- *18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C*

**Pour la catégorie A**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur Général des Services	4 390 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) adjoint(e), Directeur(trice) d'un pôle ou de plusieurs services	3 951 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services	3 293 €
Groupe 4	<b>Fonctions</b> : Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	2 195 €
<b>Puéricultrices</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 4)	3 951 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 2)	3 293 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e)	2 195 €
Groupe 4	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e) Puericultrice de terrain	1 646 €

**Pour la catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	3 293 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	2 634 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, encadrement de proximité, expertise, gestionnaire	2 195 €
<b>Techniciens</b>		

Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	3 293 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 634 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, encadrement de proximité	2 195 €
<b>Educateurs de jeunes enfants</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs structures	3 293 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de structure	2 634 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de structure, adjoint(e) de direction, EJE de terrain	2 195 €

**Pour la catégorie C**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, gestionnaire, référent	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution, agent d'accueil, référent	1 098 €
<b>Agents de maîtrise</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : directeur(trice) ou responsable d'un service, chef d'équipe, gestionnaire...	1 756 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, référent	1 317 €
<b>Adjoints techniques</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, gestionnaire, ASVP, référent	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, ASVP, référent	1 098 €
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, ATSEM ayant des responsabilités particulières, référent	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : ATSEM	1 098 €
<b>Agents sociaux</b>		

Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution	1 098 €
<b>Adjoins d'animation</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, agent d'exécution, référent	1 098 €
<b>Auxiliaires de puéricultures</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, référent	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution...	1 098 €

#### **4.3 Modalités de versement**

Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

#### **ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

#### **ARTICLE 6 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES**

Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

<b>Motifs de l'absence</b>	<b>Conséquences sur le Régime indemnitaire</b>	
	<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
Congé annuel	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Congé de maladie ordinaire	Ecrêté	Ecrêté
Congé de longue maladie, Congé de longue durée	Maintien à 60%	Ecrêté
Accident de travail / Maladie professionnelle	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Temps partiel thérapeutique	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Congé de maternité, paternité et adoption	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Décharge de service pour mandat syndical	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Décharge totale (100% du temps de travail) pour mandat syndical	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Sanction disciplinaire	Ecrêté	Ecrêté

Motifs de l'absence	Conséquences sur le Régime indemnitaire	
	IFSE	CIA
Grève	Ecrêté	Ecrêté

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal:**

- **D'accepter** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **De l'autoriser** à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- **De dire** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant les régimes indemnitaires qui ne sont plus en vigueur ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet,

**Monsieur le Maire:** Merci monsieur TAUPIAC. Alors seriez-vous d'accord tous pour accepter ces propositions telles que je viens de le faire citer par monsieur TAUPIAC dans l'ensemble de tous ces points et de m'autoriser à fixer par arrêté individuel, les montants de ces différentes primes, indemnités pardon et de dire que cette présente délibération abroge les autres ? Et que les crédits fort heureusement seront inscrits au budget 2017 pour ces indemnités et ces primes ? Est-ce que vous en êtes d'accord pour que je les affecte immédiatement au bureau au fond, aux Ressources Humaines pour calculer tout cela ? Parce que j'ai vu cet après-midi un tableau qui faisait apparaître à peu près cette grandeur, pour tout noter ? Qui est contre le fait, d'accepter ces propositions et de m'autoriser à fixer par an les montants des indemnités et de la prime ? Vous en êtes d'accord ? Merci pour eux et merci pour cette application.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D22</b>				
<b>Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;



Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « personnel » du 13 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités suivantes :

**ARTICLE 1 :**

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel sera remplacé conformément aux lois et décrets sus mentionnés dès notification des arrêtés d'attribution individuels aux agents concernés.

**ARTICLE 2 :**

Le régime indemnitaire actuel sera remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- des agents contractuels de plus de six mois, à temps complet, sur un emploi permanent.
- des cadres d'emplois suivants :

AGENTS CONCERNES PAR LE RIFSEEP			
FILIERES	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Administrative	Attaché	Rédacteur	Adjoint administratif
Technique		Technicien	Agent de maîtrise Adjoint technique
Animation			Adjoint d'animation
Médico-sociale	Puéricultrice		Auxiliaire de puéricultrice
Sociale		Educateurs jeunes enfants	Agent social ATSEM

**ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

**L'IFSE** tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximums annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

**3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :**

*Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :*

- Catégorie A : 4 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

*Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois définissent la répartition au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

### 3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

#### Pour la catégorie A

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur Général des Services	20 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) adjoint(e), Directeur(trice) d'un pôle ou de plusieurs services	18 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services	15 000 €
Groupe 4	<b>Fonctions</b> : Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	10 000 €
<b>Puéricultrices</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 4)	18 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 2)	15 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e)	10 000 €
Groupe 4	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e) Puéricultrice de terrain	7 500 €

**Pour la catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	15 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	12 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, encadrement de proximité, expertise, gestionnaire	10 000 €
<b>Techniciens</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	15 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	12 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, encadrement de proximité	10 000 €
<b>Educateurs de jeunes enfants</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs structures	15 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de structure	12 000 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de structure, adjoint(e) de direction, EJE de terrain	10 000 €

**Pour la catégorie C**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, gestionnaire, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution, agent d'accueil, référent	5 000 €

<b>Agents de maîtrise</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : directeur(trice) ou responsable d'un service, chef d'équipe, gestionnaire...	8 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, référent	6 000 €
<b>Adjoins techniques</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, gestionnaire, ASVP, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, ASVP, référent	5 000 €
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, ATSEM ayant des responsabilités particulières, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : ATSEM	5 000 €
<b>Agents sociaux</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution	5 000 €
<b>Adjoins d'animation</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, agent d'exécution, référent	5 000 €
<b>Auxiliaires de puéricultures</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : encadrement de proximité, référent	7 000 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution...	5 000 €

### **3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :**

#### **- relatifs aux fonctions :**

- Niveau hiérarchique dans l'organigramme
- Niveau d'encadrement
- Ampleur du champ d'actions
- Difficultés d'exécution
- Exposition physique et gestion d'un public difficile
- Sujétions particulières (responsabilité financière, polyvalence...)

#### **- relatifs à l'expérience professionnel :**

- Connaissances
- Expérience dans le poste
- Niveau de qualification

### **3.4 Modalités de réexamen :**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### **Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :**

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;

### **3.5 Modalités de versement**

*L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.*

## **ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel** et **la manière de servir** de l'agent.

### **4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :**

*Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.*

*Plus généralement, seront appréciés :*

- Ponctualité, assiduité ;
- Suivi des activités, respect des échéances ;
- Initiative (autonomie, partage d'informations, force de proposition...) ;
- Esprit d'équipe et disponibilité ;
- Respect des directives, du règlement intérieur (port des EPI, consignes de sécurité...) ;
- Adaptabilité aux évolutions ou aux situations différentes, réactivité ;
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence, maîtrise des outils et techniques de travail, analyse, qualité d'expression, sens du service...) ;
- Qualité du travail (rigueur, auto contrôle, fiabilité des informations fournies, respect du matériel...) ;
- Connaissances et compétences (nouvelles compétences acquises, formation, habilitations, concours, examen...) ;
- Sens de la communication (facilité d'expression, capacité à rendre compte, diplomatie, convivialité, patience...) ;
- Réserve et discrétion professionnelle ;
- Tenue des engagements (usagers, collègues, supérieur hiérarchique).

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue **par le biais d'une grille de liaison** entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;

### **4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :**

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 18 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

### Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur Général des Services	4 390 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) adjoint(e), Directeur(trice) d'un pôle ou de plusieurs services	3 951 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services	3 293 €
Groupe 4	<b>Fonctions</b> : Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	2 195 €
<b>Puéricultrices</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 4)	3 951 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (au moins 2)	3 293 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e)	2 195 €
Groupe 4	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) d'un ou plusieurs Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ou directeur(trice) adjoint(e) Puericultrice de terrain	1 646 €

### Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	3 293 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	2 634 €

Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, encadrement de proximité, expertise, gestionnaire	2 195 €
<b>Techniciens</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	3 293 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 634 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Responsable de service, encadrement de proximité	2 195 €
<b>Educateurs de jeunes enfants</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de plusieurs structures	3 293 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de structure	2 634 €
Groupe 3	<b>Fonctions</b> : Directeur(trice) de structure, adjoint(e) de direction, EJE de terrain	2 195 €

**Pour la catégorie C**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, gestionnaire, référent	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : agent d'exécution, agent d'accueil, référent	1 098 €
<b>Agents de maîtrise</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : directeur(trice) ou responsable d'un service, chef d'équipe, gestionnaire...	1 756 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, référent	1 317 €
<b>Adjoints techniques</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, gestionnaire, ASVP, référent	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, agent d'exécution, agent d'accueil, ASVP, référent	1 098 €
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions</b> : chef d'équipe, ATSEM ayant des responsabilités particulières, référent	1 537 €

Groupe 2	<b>Fonctions : ATSEM</b>	1 098 €
<b>Agents sociaux</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions : encadrement de proximité</b>	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions : agent d'exécution</b>	1 098 €
<b>Adjoins d'animation</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions : encadrement de proximité, sujétions, qualifications, référent</b>	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions : encadrement de proximité, agent d'exécution, référent</b>	1 098 €
<b>Auxiliaires de puéricultures</b>		
Groupe 1	<b>Fonctions : encadrement de proximité, référent</b>	1 537 €
Groupe 2	<b>Fonctions : agent d'exécution...</b>	1 098 €

#### **4.3 Modalités de versement**

Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

#### **ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

#### **ARTICLE 6 : ECRETMENT DES PRIMES ET INDEMNITES**

Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

<b>Motifs de l'absence</b>	<b>Conséquences sur le Régime indemnitaire</b>	
	<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
Congé annuel	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Congé de maladie ordinaire	Ecrêté	Ecrêté
Congé de longue maladie, Congé de longue durée	Maintien à 60%	Ecrêté
Accident de travail / Maladie professionnelle	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Temps partiel thérapeutique	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Congé de maternité, paternité et adoption	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Décharge de service pour mandat syndical	Suit le traitement indiciaire	Suit le traitement indiciaire
Décharge totale (100% du temps de	Suit le traitement	Suit le traitement



Motifs de l'absence	Conséquences sur le Régime indemnitaire	
	IFSE	CIA
travail) pour mandat syndical	indiciaire	indiciaire
Sanction disciplinaire	Ecrêté	Ecrêté
Grève	Ecrêté	Ecrêté

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- **Dit** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant les régimes indemnitaires qui ne sont plus en vigueur ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

**Monsieur le Maire :** Le reste est plus simple. Création d'un emploi d'avenir.

**22. Création d'un emploi d'avenir**

*rapporteur : Gérard TAUPIAC*

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 est entré en vigueur le nouveau dispositif des « emplois d'avenir » créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et le décret n° 2012-1207 du 31 octobre 2012. Ces emplois d'avenir visent à faciliter l'insertion professionnelle durable et l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (ou moins de 30 ans s'ils sont handicapés) sans emploi, pas ou peu qualifiés rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

*Le bénéficiaire doit en principe être recruté dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois, dans des secteurs prioritaires, pour l'essentiel non marchand, avec une logique de parcours. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent recruter des emplois d'avenir même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.*

*Dans les collectivités, ce contrat est conclu sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail.*

*Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification.*

*Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.*

*L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.*

**Considérant** qu'il pourrait être envisagé le recrutement d'un agent à raison de 35 heures par semaine pour une période de 12 mois, renouvelable deux fois, en vertu des nouveaux textes, soit pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 et ceci dans le cadre du contrat unique d'insertion.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal.**

- **D'approuver** le recrutement d'un emploi d'avenir à 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018,
- **De le charger** de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et de signer le contrat de travail de droit privé, et rémunéré sur la base du SMIC ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget 2017 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le Maire** : Merci monsieur le rapporteur pour le rapport sur la création d'un emploi d'avenir, qui serait, ce n'est pas mentionné mais plus essentiellement affecté à quoi ?

**Monsieur TAUPIAC** : Aux espaces verts.

**Monsieur le Maire** : Vous noterez au passage que dans le texte à petits caractères, il est noté que le « tuteur peut encore inculquer son savoir », monsieur VALMARY je vous regarde, inculquer son savoir. On ne le transmet plus son savoir, on peut l'inculquer.

**Monsieur VALMARY** : C'est un problème de sémantique que je voulais faire apparaître.

**Monsieur le Maire** : On ne s'est pas concertés, mais c'est marrant qu'on le note encore ça. Par mémoire, je suis partisan mais, ça n'existe pas, c'est difficile. Y-a-t-il des oppositions à ce que nous créons ? Là il s'agit de la création et c'est une création vraie, physique, dans l'emploi d'avenir, bien sûr dans les conditions rapportées par monsieur le rapporteur. Alors, je mets aux voix. Qui est pour la création de cet emploi d'avenir, pour un an, deux ans, trois ans puisqu'on peut le renouveler plusieurs fois ? Qui est contre la création ? Deux contre ?

**Monsieur VALMARY** : Deux pour.

**Monsieur le Maire** : Tout le monde est pour alors. Il y a une abstention ? Bien, il y a deux abstentions et tout le reste est pour. Très bien.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D23</b>				
<b>Objet : Création d'un emploi d'avenir</b>				
Votants : 29	Abstentions : 2	Exprimés : 27	Contre : 0	Pour : 27

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31

octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 est entré en vigueur le nouveau dispositif des « emplois d'avenir » créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et le décret n° 2012-1207 du 31 octobre 2012. Ces emplois d'avenir visent à faciliter l'insertion professionnelle durable et l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (ou moins de 30 ans s'ils sont handicapés) sans emploi, pas ou peu qualifiés rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le bénéficiaire doit en principe être recruté dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois, dans des secteurs prioritaires, pour l'essentiel non marchand, avec une logique de parcours. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent recruter des emplois d'avenir même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Dans les collectivités, ce contrat est conclu sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail.

Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

**Considérant** qu'il pourrait être envisagé le recrutement d'un agent à raison de 35 heures par semaine pour une période de 12 mois, renouvelable deux fois, en vertu des nouveaux textes, soit pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 et ceci dans le cadre du contrat unique d'insertion.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve** le recrutement d'un emploi d'avenir à 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018,
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et de signer le contrat de travail de droit privé, et rémunéré sur la base du SMIC ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget 2017 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le Maire :** Alors, ensuite nous en sommes à la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet. Allez-y.

**23. Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.**

rapporteur : Gérard TAUPIAC

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'en raison de l'intégration directe d'un agent au sein de l'EHPAD, il conviendrait de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet mentionné ci-dessous, à compter du 31 décembre 2016,

Nombre d'emploi	Emploi	Temps de Travail hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures

**Considérant** la consultation du Comité technique en date du 13 décembre 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Personnel du 13 décembre 2016 ;

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'adopter** la proposition ci-dessus mentionnée ;
- **De le charger** de l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Merci. Etes-vous pour la suppression de cet emploi ? C'est un agent qui nous a quittés. Qui a changé de fonction publique ?

**Monsieur TAUPIAC :** De la fonction publique territoriale à l'hospitalière.

**Monsieur le Maire :** Vous êtes d'accord pour que nous supprimions ? Les deux abstentionnistes vous êtes d'accord ? Très bien, tout le monde est d'accord.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D24</b>				
<b>Objet : Suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'en raison de l'intégration directe d'un agent au sein de l'EHPAD, il conviendrait de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet mentionné ci-dessous, à compter du 31 décembre 2016,

Nombre d'emploi	Emploi	Temps de Travail hebdomadaire
-----------------	--------	-------------------------------

1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures
---	---	-----------

**Considérant** la consultation du Comité technique en date du 13 décembre 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Personnel du 13 décembre 2016 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** la proposition ci-dessus mentionnée ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Nous créons maintenant un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité. Ça nous arrive souvent ça. Monsieur TAUPIAC.

<p><b>24. Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité</b>  <i>rapporteur : Gérard TAUPIAC</i></p>
---

**Considérant** qu'en raison des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité qui existe aux services techniques et aux espaces verts de la Commune de Montech ; il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget principal 2016 de la Commune de Montech voté par délibération n°2016\_14\_04\_D08 du 14 avril 2016.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 06/01/2017 au 05/01/2018	1	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent polyvalent des services techniques et des espaces verts	35h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** les propositions ci-dessus ;
- **De le charger** de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget 2017 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le Maire :** Merci. Y-a-t-il des oppositions liées à un accroissement temporaire d'activité pour un an ? Je consulte. Y-a-t-il des oppositions ? Apparemment pas. Qui est pour ? Qui s'abstient ? Quatre.

**La délibération suivante est adoptée**

<p><b>Délibération n° 2016_12_D25</b>  <b>Objet : Création d'un emploi lié à un accroissement temporaire d'activité.</b></p>
--

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Considérant** qu'en raison des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité qui existe aux services techniques et aux espaces verts de la Commune de Montech ; il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget principal 2016 de la Commune de Montech voté par délibération n°2016\_14\_04\_D08 du 14 avril 2016.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 06/01/2017 au 05/01/2018	1	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent polyvalent des services techniques et des espaces verts	35h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Accepte** les propositions ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget 2017 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le Maire** : Nous en venons maintenant monsieur TAUPIAC à la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

<p><b>25. Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.</b> rapporteur : Gérard TAUPIAC</p>
--

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'en raison de la réussite au concours d'adjoint d'administratif de 1<sup>ère</sup> classe d'un agent, il conviendrait de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet mentionné ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Nombre d'emploi	Emploi	Temps de Travail hebdomadaire
-----------------	--------	-------------------------------

1	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures
---	--	-----------

**Considérant** la consultation du Comité technique en date du 13 décembre 2016 ;  
**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Personnel du 13 décembre 2016 ;

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'adopter** la proposition ci-dessus mentionnée ;
- **De le charger** de l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Merci. Monsieur TAUPIAC, mes chers collègues à chaque fois, c'est la même chose. On supprime et on crée. Là le point 26 est lié au point 25. C'est un passage en concours, un changement.

**Monsieur TAUPIAC :** Un changement, puisque c'est la réussite à un concours.

**Monsieur le Maire :** Pour ce qui est de la suppression, vous en êtes d'accord ?

**La délibération suivante est adoptée**

<b>Délibération n° 2016_12_D26</b>				
<b>Objet : Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'en raison de la réussite au concours d'adjoint d'administratif de 1<sup>ère</sup> classe d'un agent, il conviendrait de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet mentionné ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Nombre d'emploi	Emploi	Temps de Travail hebdomadaire
1	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures

**Considérant** la consultation du Comité technique en date du 13 décembre 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Personnel du 13 décembre 2016 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** la proposition ci-dessus mentionnée ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

**Monsieur le Maire :** Créer pour la même personne qui a été reçue à un concours. Alors je ne sais pas si c'est un passage de grade.

**Monsieur TAUPIAC** : De grade.

**26. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.**

rapporteur : Gérard TAUPIAC

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison de la réussite au concours d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et de l'inscrire au tableau des effectifs de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Assistante des Ressources Humaines	35 heures

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016 ;

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **De le charger**, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget 2017 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le Maire** : On change de grade. Vous êtes habitués et rompus à cet exercice. On supprime et on crée.

**Monsieur TAUPIAC** : C'est une catégorie de la fonction publique territoriale. Catégorie C.

**Monsieur le Maire** : Vous êtes d'accord pour en supprimer un ? C'est l'unanimité, je vous remercie.

**La délibération suivante est adoptée**

Délibération n° 2016\_12\_D27

**Objet** : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;



**Considérant** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**Considérant** qu'en raison de la réussite au concours d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe d'un agent, il conviendrait de créer un emploi permanent d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et de l'inscrire au tableau des effectifs de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	Assistante des Ressources Humaines	35 heures

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **Charge**, Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget 2017 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le Maire :** Nous en venons à la création d'un Contrat Unique d'Insertion.

**27. Création d'un Contrat Unique d'Insertion.**

*rapporteur : Gérard TAUPIAC*

***Vu*** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

***Vu*** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

***Considérant*** que depuis le 1er janvier 2010 est entré en vigueur le nouveau « contrat unique d'insertion » (CUI) créé par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, et du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au CUI annulé et remplacé par la circulaire DGEFP N° 2010-25 du 21 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ;

***Considérant*** qu'il pourrait être envisagé le recrutement d'un agent à raison de 13 heures hebdomadaires (annualisées) pour une période de 12 mois, en vertu des nouveaux textes, soit pour la période du 31 décembre 2016 au 30 décembre 2017 et ceci dans le cadre du contrat unique d'insertion ;

Emploi	Type de contrat	Nombre d'heures hebdomadaires	A compter du	durée du contrat
Agent polyvalent – restauration	CUI/CAE	13 heures annualisées	31 décembre 2016	1 an

scolaire				
----------	--	--	--	--

*Vu l'avis favorable de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016 ;*

**Le Maire propose au Conseil Municipal,**

- **D'approuver** le recrutement d'un agent en contrat unique d'insertion à 13 heures hebdomadaires (annualisées) à compter du 31 décembre 2016 pour une durée d'un an ;
- **De le charger** de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et de signer le contrat de travail de droit privé, et rémunéré sur la base du SMIC ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le Maire :** Merci. On a quelque idée du secteur de l'emploi de ce contrat unique d'insertion ?

**Monsieur TAUPIAC :** Oui la restauration.

**Monsieur le Maire :** 13 heures ?

**Monsieur TAUPIAC :** Oui 13 heures.

**Monsieur le Maire :** Y-a-t-il des oppositions ? Oui monsieur VALMARY, une demande d'explication.

**Monsieur VALMARY :** Oui c'est ça, une demande d'explication. Y-a-t-il une participation de l'état au CUI ?

**Monsieur le Maire :** Monsieur TAUPIAC va vous répondre.

**Monsieur TAUPIAC :** C'est la même chose que pour les précédents. 75 %.

**Monsieur le Maire :** Y-a-t-il des oppositions à ce que pour 13 heures nous mettions en place ce contrat unique d'insertion pour une durée d'un an ? Je consulte. Des oppositions ? Donc si on lève la main, c'est qu'on est contre. Il n'y en a pas. Des abstentions ? Il y en a deux même. Voilà. Donc l'affaire est dite.

**Monsieur le Maire :** Une explication ?

**Monsieur JEANDOT :** Oui, une explication. Pourquoi je m'abstiens ? J'estime que le CUI est un petit boulot, ça n'amène à rien, pour la personne. En plus, c'est exonéré de taxes. A force d'exonérer de taxes, plutôt de cotisations, de cotisations sociales, et bien on appauvrit la sécurité sociale, et on contribue après, à creuser le déficit de la Sécurité Sociale. J'estime que ce sont des pratiques qui ne sont pas bonnes. Elles ne sont pas positives, elles n'améliorent pas la situation de l'emploi. Elles masquent la véritable réalité de l'emploi en casant pour 13 heures, une personne dans un petit boulot, qui a vraisemblablement besoin de travailler plus que 13 heures. Voilà la raison pour laquelle je m'abstiens. Je suis contre le principe. Evidemment je suis heureux si cette personne ne souhaite que travailler que 13 heures, tant mieux pour elle. Mais j'ai des doutes sur le sujet, et pour connaître nombre de personnes dans ce cas, je m'abstiens sur cette proposition de création d'un emploi unique d'insertion.

**Monsieur le Maire :** Alors ce sur quoi je ne suis pas d'accord, c'est qu'il s'agit d'abord, soit

de personnes en difficulté d'insertion soit en situation d'handicap, soit des personnes sans qualification aucune. Deuxièmement lorsque vous dites qu'effectivement, c'est au moins déjà pas spécialement nécessaire mais au moins déjà sur un CV le fait d'avoir travaillé pour le coup une heure dans un travail, qui n'est pas un travail de rien du tout, agent de restauration, ça ne peut être n'importe quoi, dans quelque métier que ce soit, qui concerne l'individu en question, je crois que c'est un travailleur handicapé, en situation de handicap, trisomie 21 je crois, c'est ça.

**Monsieur JEANDOT** : Ça c'est un autre problème. Moi je vous parlais du fond.

**Monsieur le Maire** : Ne serait-ce que pour ça. Les CUI et les contrats d'avenir comme l'a dit monsieur TAUPIAC, s'adressent à des publics spécifiques. Qu'on dise qu'ils feraient mieux d'être employés comme tout le monde etc. je veux bien l'admettre mais c'est une possibilité d'insertion de gens qui sont en difficulté de recherche d'emploi. Voilà pour ce que je ne suis pas d'accord, pour le reste, j'en sais quelque chose. Pour ouvrir la discussion, mais ça ferait l'objet de séminaire ça. Monsieur LOY.

**Monsieur LOY** : Pourquoi je m'abstiens ? Et bien en tant que conseiller municipal et étant plus proche de la population, je trouve que ce type de contrat c'est précariser encore plus des gens qui sont en difficulté. Au lieu de leur faire des propositions sociales d'intégration. C'est pourquoi je m'abstiens et le CUI pour moi, n'est pas une bonne chose.

**Monsieur le Maire** : Chacun a son opinion. Les évolutions d'ailleurs politiques des années à venir peut-être nous dicterons des possibilités différentes, je n'en sais rien. Pour le moment, je sais que ça sert à quelque chose, alors après les conséquences, c'est un autre débat mais que nous pourrions avoir en commission. Ou un autre jour. J'en conclus qu'il y avait deux abstentions c'est ça.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D28</b>				
<b>Objet : Création d'un Contrat Unique d'Insertion</b>				
Votants : 29	Abstentions : 2	Exprimés : 27	Contre : 0	Pour : 27

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2010 est entré en vigueur le nouveau « contrat unique d'insertion » (CUI) créé par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, et du décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au CUI annulé et remplacé par la circulaire DGEFP N° 2010-25 du 21 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ;

**Considérant** qu'il pourrait être envisagé le recrutement d'un agent à raison de 13 heures hebdomadaires (annualisées) pour une période de 12 mois, en vertu des nouveaux textes, soit pour la période du 31 décembre 2016 au 30 décembre 2017 et ceci dans le cadre du contrat unique d'insertion ;

Emploi	Type de	Nombre d'heures	A compter du	durée du contrat
--------	---------	-----------------	--------------	------------------

	contrat	hebdomadaires		
Agent polyvalent – restauration scolaire	CUI/CAE	13 heures annualisées	31 décembre 2016	1 an

**Vu** l'avis favorable de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve** le recrutement d'un agent en contrat unique d'insertion à 13 heures hebdomadaires (annualisées) à compter du 31 décembre 2016 pour une durée d'un an ;
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et de signer le contrat de travail de droit privé, et rémunéré sur la base du SMIC ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**Monsieur le Maire :** Nous mettons en place un contrat d'apprentissage. Monsieur TAUPIAC.

**28. Création d'un Contrat d'apprentissage.**

*rapporteur : Gérard TAUPIAC*

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**Vu** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

**Vu** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif représente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** que la Commune dispose actuellement d'un apprenti qui terminera son contrat en octobre 2017.

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole	1	CAP Petite Enfance	8 mois

**Vu** la consultation du Comité Technique du 13 décembre 2016

**Vu** l'avis favorable de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- **D'accepter** de conclure, à compter du 30 décembre 2016 ; un contrat d'apprentissage supplémentaire conformément au tableau ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- **De l'autoriser** à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis.

**Monsieur le Maire :** Merci. Etes-vous d'accord pour que nous créions pour prendre la relève d'un qui existe déjà ? Les contrats d'apprentissage sont des choses intéressantes. Même s'il y a des difficultés et qu'ils ne sont pas payés comme il faut etc. Vous êtes tous d'accord ? Je tiens à le rappeler ici, c'est une politique assez soutenue dans cette commune de Montech, ses employés, des apprentis. Systématiquement tous les ans nous avons des contrats avec des apprentis. Merci pour eux. Il n'y a pas d'objection cette fois-ci ? C'est la totalité.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D29</b>			
<b>Objet : Création d'un Contrat d'Apprentissage</b>			
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**Vu** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

**Vu** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif représente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** que la Commune dispose actuellement d'un apprenti qui terminera son contrat en octobre 2017.

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole	1	CAP Petite Enfance	8 mois

**Vu** la consultation du Comité Technique du 13 décembre 2016

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** de conclure, à compter du 30 décembre 2016 ; un contrat d'apprentissage supplémentaire conformément au tableau ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis.

**Monsieur le Maire :** Monsieur DAL SOGLIO, nous allons parler de la mise en place de la protection fonctionnelle.

**29. Mise en place de la protection fonctionnelle**

*rapporteur : Didier DAL SOGLIO*

**Vu** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

**Considérant** qu'un agent de la Collectivité, Monsieur MAREM Michel, a été victime des faits répréhensibles suivants : insultes et menaces de morts émanant d'un usager à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Un dépôt de plainte a été effectué le 19 juillet 2016 et Monsieur MAREM Michel est convoqué devant le tribunal correctionnel le 03 février 2017. Au regard de ces éléments, l'agent sollicite la protection fonctionnelle.

**Considérant** que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants

- Menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- Condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

**Considérant** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

**Considérant** qu'au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**Considérant** que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **D'accorder** la protection fonctionnelle sollicitée,

- **De l'autoriser** à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget

**Monsieur le Maire** : Est-ce que vous en êtes d'accord ? Une demande monsieur le Directeur. Il faut que ce soit à chaque fois nommément désigné ou pas, je pense, puisque c'est cité ici.

**Monsieur COQUERELLE** : Il faut que ce soit désigné par chaque agent et à chaque évènement.

**Monsieur le Maire** : D'accord, bien sûr. Parce qu'il y a des administrés qui se croient tout permis. Il n'y a pas que là. Vous en êtes d'accord ? J'espère que oui.

**La délibération suivante est adoptée :**

<b>Délibération n° 2016_12_D30</b>				
<b>Objet : Mise en place de la protection fonctionnelle.</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

**Considérant** qu'un agent de la Collectivité, Monsieur MAREM Michel, a été victime des faits répréhensibles suivants : insultes et menaces de morts émanant d'un usager à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Un dépôt de plainte a été effectué le 19 juillet 2016 et Monsieur MAREM Michel est convoqué devant le tribunal correctionnel le 03 février 2017. Au regard de ces éléments, l'agent sollicite la protection fonctionnelle.

**Considérant** que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- Condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

**Considérant** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

**Considérant** qu'au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

**Considérant** que l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les

faire cesser ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Personnel » du 13 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accorde** la protection fonctionnelle sollicitée,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

**Monsieur le Maire** : Nous allons modifier pas en profondeur, mais par certains détails, le règlement intérieur de la crèche. Madame LAVERON.

**Madame LAVERON** : Oui règlement intérieur de la crèche que nous avons déjà examiné au 30 septembre. La caisse d'allocations familiales et la PMI en ont déjà pris connaissance et nous ont demandé d'apporter quelques modifications. Alors je ne vais pas reprendre tout le règlement intérieur, vous l'avez annexé et vous pourrez aussi faire la comparaison avec le précédent, si vous le souhaitez. Juste préciser que le PAI il y a été apporté des modifications, c'est le Projet d'Accompagnement Individualisé, ainsi qu'au niveau des contrats, par rapport à toute heure entamée, maintenant la législation veut que ce soit une demi-heure. Ce sont des petites modifications de ce style, quelquefois c'est un mot ou de conséquences si on le mettait, ou si on ne le mettait pas.

**30. Modification du règlement intérieur de la crèche**

*rapporteur : Madame LAVERON*

**Vu** la délibération n° 2014\_05\_D03 relative à l'adoption du projet éducatif, du projet social et du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « les petits lutins »,

**Vu** la délibération 2016\_09\_D047 du 30 septembre 2016 relative à la modification du règlement de fonctionnement,

**Considérant** qu'il convient d'apporter de nouvelles modifications à ce règlement tel qu'il est présenté en annexe,

**Sur proposition** à l'unanimité de la commission « Sanitaire et Social » réunie le 13 décembre 2016,

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **D'adopter** tel qu'il est annexé : le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche,
- **De dire** que celui-ci sera applicable dès transmission de la présente délibération à la Préfecture,
- **De le charger** d'accomplir toutes les formalités requises en la matière,



## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

*Approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de Montech le 30 septembre 2016*

### SOMMAIRE

Article 1 - La structure

Article 2 - Les conditions d'admission

Article 3 - L'inscription

Article 4 - L'accueil proposé

Article 5 - Les conditions d'ouverture

Article 6 - L'accueil de l'enfant

Article 7 - Le personnel

Article 8 - Soins spécifiques et dispositions sanitaires

Article 9 - L'alimentation

Article 10 - La participation financière des parents

Article 11 - Implication des parents

Toutes les personnes en relation avec la structure doivent se soumettre au présent règlement.

### **Article 1 - La structure**

Le multi-accueil « Les petits lutins » de Montech est un établissement Municipal d'une capacité d'accueil de 42 places.

Le siège social est situé à la mairie de Montech (1 place de la mairie 82700 Montech)  
La police d'assurance de la structure (SMACL 052186 Z)

Il assure pendant la journée l'accueil d'enfants âgés de 11 semaines à 4 ans. Il contribue au développement, à l'éveil, à la santé et à la socialisation des enfants.

Son fonctionnement est conforme au décret du 1er août 2000 (N 2000 – 762), au décret n°2007-230 du 20 février 2007, aux instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, à la circulaire n°2014-009 modification liée à la PSU de mars 2009 ainsi qu'aux dispositions du présent règlement de fonctionnement.

### **Article 2 – Les Conditions d'ouverture**

Le multi-accueil est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Différentes fermetures annuelles sont envisagées :

- Le mois d'août, la dernière semaine étant réservée aux adaptations des nouveaux inscrits.
- 1 semaine entre les fêtes de fin d'année.
- Les jours fériés ainsi que le pont de l'ascension.

La Mairie se réserve le droit de changer les horaires d'ouverture ou les fermetures annuelles en fonction des nécessités : taux de fréquentation insuffisant.

Les parents doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la structure ainsi que les horaires fixés dans leur contrat (sous peine de remise en question de leur contrat, cf article 10).

Pour toute absence ou retard, les parents doivent prévenir la structure le plus tôt possible.

### **Article 3 – Les Conditions d'admission**

#### **3-1 L'accueil**

L'accueil régulier est réservé aux enfants non scolarisés dont les parents sont domiciliés à Montech en priorité.

L'accueil peut être proposé à des familles domiciliées sur d'autres communes que Montech. Dans ce cas, l'établissement multi-accueil facture un supplément aux parents de 25% du tarif en vigueur. Ce supplément est validé par la CAF.

La prise en charge d'un enfant présentant un handicap ou une maladie chronique peut être organisée, dans la mesure des possibilités d'accueil et de prise en charge de la structure, pour lui offrir un projet individualisé centré sur ses besoins et ses potentiels dans le cadre d'un travail en réseau avec l'équipe thérapeutique référente.

La directrice a toute autorité pour admettre un enfant porteur d'un handicap après consultation de l'autorité responsable.

### 3-2 La rupture du contrat

#### - Rupture à l'initiative de la collectivité

Le principe de l'admission d'un enfant à la crèche municipale est basé sur la notion de confiance (la famille confie à la crèche son ou ses enfants).

Toute rupture de cette confiance entraîne la rupture du contrat d'accueil (la perte de confiance pour quelques motifs pédagogiques ou de prise en charge entraînent de facto la rupture du contrat).

Par ailleurs, tout retard de paiement d'un mois peut entraîner une remise en cause du contrat.

Ces considérations font l'objet d'un entretien avec les intéressés.

#### - Rupture à l'initiative des parents

Pour le départ définitif d'un enfant ou la rupture d'un contrat à l'initiative du parent, un préavis d'un mois est demandé pour le bon fonctionnement de la structure (sauf cas de force majeure : mutation, chômage). Le parent doit notifier sa décision par lettre recommandée à la directrice. La date de réception de ce courrier fixe le point de départ du préavis.

## **Article 4 – L'Accueil proposé**

### 1) Accueil régulier

Par un accueil régulier, il faut entendre tout accueil pouvant être contractualisé.

L'accueil régulier se caractérise par sa répétition dans le temps, par la possibilité de sa planification par les parents et de sa réservation auprès de la structure lors de la signature du contrat d'engagement précisant les heures d'arrivées et de départs de l'enfant, les jours et la durée de son accueil.

Les contrats d'accueil sont établis en fonction :

- Des besoins de la famille,
- Des possibilités de la structure.

Pour ce type d'accueil, il est exceptionnellement possible de réserver des heures supplémentaires en fonction des disponibilités de la structure. Celles-ci devront être respectées car toute heure réservée sera due.

### 2) Accueil occasionnel

Il est mis en place pour répondre à des besoins tout à fait ponctuels ne pouvant donner lieu à contractualisation.

Dans la mesure des places disponibles, l'accueil se fera soit :

- En réservant des périodes,
- Ponctuellement en appelant le matin ou la veille.

Le temps d'accueil sera au minimum une demi-journée.

Toute réservation validée par la structure est due.

Les parents payent en fin de mois les heures réservées.

### 3) Accueil d'urgence

Cet accueil est prévu pour pallier aux demandes d'urgences non programmées : situation d'urgence familiale ou sociale.

Il s'agit d'un accueil tout à fait ponctuel qui ne pourra être contractualisé.

Pour cet accueil spécifique, le tarif plancher défini par la CNAF sera appliqué.

### **Article 5 - L'inscription :**

A l'inscription de l'enfant, il est remis aux parents ou à la personne exerçant l'autorité parentale :

- Le dossier d'inscription à compléter,
- La liste des documents à fournir,
- Le certificat médical pré établi par la structure et à faire remplir par le médecin traitant,
- Le règlement de fonctionnement,
- Le projet pédagogique,
- La liste du trousseau nécessaire.

Les modalités d'accueil de l'enfant sont formalisées lors de l'entretien avec la directrice qui expliquera et présentera les différentes possibilités de la structure.

Tout problème de santé particulier (allergie, régime alimentaire, maladie génétique...) est à signaler à l'inscription. Les vaccinations de l'enfant doivent être à jour conformément à la législation en vigueur (une photocopie du carnet de vaccinations sera demandée à chaque nouvelle vaccination pour le DTPCOQ).

Pour valider l'inscription définitive de l'enfant, le dossier doit être remis impérativement le 1<sup>er</sup> jour de l'adaptation avec tous les documents obligatoires afin de confirmer l'inscription. Le contrat d'accueil sera transmis durant la période d'adaptation ou la première semaine de début de contrat.

Toute modification de jours ou d'horaires doit être justifiée, formulée par écrit et doit rester exceptionnelle.

Ces demandes seront évaluées par la directrice qui donnera ou non son accord en fonction des possibilités d'accueil de la structure.

### **Article 6 - L'accueil de l'enfant**

L'accueil de l'enfant se fera selon les modalités du contrat signé par les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale.

L'accueil de l'enfant doit être prévu sur des temps réguliers ; il faut éviter qu'il vienne de façon très espacée et irrégulière afin qu'il puisse acquérir des repères.

Un temps de discussion est toujours privilégié à l'accueil et au départ de l'enfant afin de permettre un réel échange, un dialogue entre les parents et l'équipe.

Au moment de l'inscription de l'enfant, une période d'adaptation est prévue.

Celle-ci est organisée avec les parents afin de favoriser l'intégration progressive de l'enfant dans l'établissement et la préparation à la séparation. Aucun accueil régulier ou occasionnel ne pourra être accepté dans la structure sans cette période d'adaptation.

Elle est facturée au taux horaire du contrat pour une période de 20 heures au maximum réparties suivant un planning établi avec la directrice.

A l'arrivée de l'enfant dans la structure, les parents doivent transmettre au personnel les informations nécessaires à sa prise en charge : l'heure du lever, repas, état général. Il doit être propre, en tenue de ville et avoir pris son petit déjeuner et au plus tard à 9h30.

A son départ, l'enfant ne sera confié qu'à ses parents ou à toute autre personne majeure désignée par une autorisation écrite (Document rempli au préalable dans le dossier d'inscription de l'enfant). La personne désignée devra présenter une pièce d'identité et ne pourra récupérer l'enfant qu'avec un accord écrit du parent le jour défini.

Si l'enfant est encore présent à l'heure de la fermeture, en l'absence des parents, il sera confié aux personnes autorisées à le récupérer. L'autorité territoriale sera informée. A défaut, l'enfant pourra être remis au service de gendarmerie.

Le port de bijoux (gourmettes, chaînes, boucles d'oreilles, colliers dentaires, barrettes, foulard ou cordelette) est interdit, de même que tout jouet personnel à l'enfant à l'exception de son « doudou ». Toutes les affaires de l'enfant doivent être marquées à son nom : sac, vêtements, chaussures, chaussons, couverture, sucette, " doudou"...et doivent être récupérées périodiquement pour être lavées.

Toute personne entrant dans la structure est priée de se munir de chaussons jetables disponibles à l'entrée de la structure et de fermer portes et portillons à chaque passage, ainsi que les portillons extérieurs donnant accès dans le parc.

Entre les horaires d'arrivée et de départ (9H30 – 16H), les portes sont fermées à clé, tout visiteur doit sonner.

#### **Article 7 – Les Dispositions sanitaires**

Les couches et produits d'hygiène sont fournis par la crèche.

La structure s'assure du concours régulier d'un médecin généraliste.

En lien avec la puéricultrice,

Il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans la structure, et veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Il participe à la mise en place d'un PAI si besoin, en relation avec le Médecin de famille.

Il assure un rôle d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;

Il valide les différents protocoles de la structure (antipyrétique, chutes, plaies...)

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie (*tableau d'éviction*).

Il peut examiner des enfants à la demande de la Directrice et ou de la puéricultrice, après accord des parents.

Si un enfant a été malade pendant la nuit, les parents doivent en informer l'équipe en spécifiant si un médicament lui a été administré ceci afin d'éviter un surdosage médicamenteux.

Un enfant malade ne peut être accueilli dans la structure ; la responsable est habilitée à le refuser lors de son arrivée si elle le juge nécessaire, conformément à la législation (état fébrile important, éruption cutanée, altération de l'état général...).

En cas de maladie se déclarant dans la structure, les parents seront informés avant toute intervention du personnel si son état l'exige (ou afin de prévoir une consultation avec le médecin traitant) et devront prendre leur disposition pour venir chercher leur enfant au plus tôt (il est donc indispensable que le personnel connaisse les coordonnées téléphoniques des parents et qu'au moins un des deux parents soit joignable sur le temps d'accueil de l'enfant).

#### En cas d'administration d'un antipyrétique :

Celui-ci ne pourra être administré que par la puéricultrice ou par délégation, l'auxiliaire de puériculture après en avoir averti le parent. Si la température ne descend pas, le parent sera prié de venir chercher son enfant et d'aller consulter son médecin traitant afin de pouvoir avertir du diagnostic.

#### Maladie :

Conformément à la législation, dans le cas d'une maladie compatible avec la vie en collectivité, l'administration de médicaments allopathiques se fera uniquement sur présentation d'une ordonnance en cours de validité établie par le médecin traitant et précisant la durée du traitement. La prise de médicaments est donnée le matin et le soir par les parents, le midi uniquement en cas de nécessité par le personnel habilité et après que le parent ait rempli une autorisation.

Le personnel du multi accueil se réserve le droit de ne donner uniquement que les médicaments d'usage courant (médicaments les plus connus). Dans le cas où le médicament à administrer n'est pas connu par l'équipe, elle se réserve le droit de contacter le médecin référent de la structure afin d'avoir son accord pour l'administrer à l'enfant.

En cas de délivrance par la pharmacie d'un médicament générique, la substitution doit être indiquée sur l'ordonnance avec le cachet et la signature du pharmacien ainsi que pour la posologie si la présentation change (pipette à la place d'une cuillère mesure ou inversement).

Les parents doivent prévenir l'établissement en cas de maladie contagieuse survenue dans la famille. En fonction du protocole établi par le médecin référent de la structure, certaines maladies contagieuses feront l'objet d'une éviction obligatoire.

L'enfant sera admis à nouveau à la crèche avec un certificat médical au terme de la durée de l'éviction et en fonction de son état de santé. Le tableau des évictions sera mis à jour automatiquement selon les prescriptions du médecin référent.

En cas d'accident, la responsable contacte les secours d'urgence (pompiers, Samu, médecin traitant) qui décident de la conduite à tenir. Les parents seront immédiatement prévenus (cf diverses autorisations du dossier d'inscription).

TABLEAU DES ÉVICTIONS À LA CRÈCHE DES PETITS LUTINS						
PATHOLOGIES	ÉVICTION	INCUBATION	CONTAGIOSITÉ	MOOD DE TRANSMISSION	GRAVITE	(*)
Coqueluche	OUI 5 jours après début antibiotique	7 jours	surtout avant 3 jours (ATB)	gouttelettes respiratoires		
Diphtérie épidémiologique	OUI, retour avec certificat médical	1 à 7 jours	moyenne	gouttelettes respiratoires, selles		
Scarlatine	OUI, retour avec certificat médical	1 à 6 jours	forte	gouttelettes respiratoires, selles	avant le 2ème	
Scarlatine	OUI, pendant 3 jours après le traitement	3 semaines	forte	contact direct en général prolongé		
Scarlatine	OUI, jusqu'à la réévaluation de l'état par le médecin	3 semaines	forte	contact direct même court, par contact indirect (jouets, vaisselle, vêtements, etc.)		
Hépatite A	OUI, 10 jours après le début de l'ictère	2 à 7 semaines	moyenne	selles, éjectas corporels avec tous liquides		
Impétigo	OUI pendant 72h après traitement des ATB et si lésions trop étendues ou pour éviter récidives	1 à 10 jours	forte	contact direct, matériel personnel		NON : pas d'éviction si lésions peu étendues ou si elles sont protégées
Otitis	OUI, 5 jours à partir de l'apparition de la douleur 2 jours après le début de l'ATB	12 à 25 jours	moyenne	gouttelettes respiratoires		
Scarlatine	OUI, sauf si persistance d'un certificat médical avec prescription d'un traitement adapté	2 à 3 semaines	forte jusqu'à la guérison des lésions	contact direct		
Rougeole	OUI, 5 jours après le début de l'éruption	7 à 10 jours	forte 5 jours avant et 4 jours après l'éruption	gouttelettes respiratoires		
Angine	NON**	1 à 7 jours	forte, débute avant les signes	selles, respiration		
Bronchite	NON** (sauf diarrhée en phase aigüe)	2 à 6 jours	forte, 1 à 4 jours après le début avant ou après	selles, respiration		recommande de moins de 2 mois, absence de maladies respiratoires ou cardiopulmonaires associées
Bronchite	NON**	1 à 7 jours	forte, peut débiter avant			
Coqueluche	NON**	forte		gouttelettes respiratoires et respiratoires		
Diphtérie épidémiologique	NON**	1 à 7 jours	forte	selles, éjectas, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON**	0 à 12 heures	forte	selles, éjectas, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON** (éjection 2 à 3 jours après traitement)	variable	variable	selles, éjectas, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON**	1 à 3 jours	forte, 5 à 7 jours de l'apparition des signes	selles, éjectas, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON**	variable en fonction des virus	forte	selles, éjectas, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON**	2 semaines à 4 mois	moyenne	contact direct avec lésions cutanées		
Diphtérie épidémiologique	NON** (sauf diarrhée en phase aigüe)	variable en fonction des virus ou bactéries		gouttelettes respiratoires contact direct de chambre à chambre ou par introduction d'objets		
Diphtérie épidémiologique	NON		moyenne	gouttelettes respiratoires contact direct, éjectas, selles, éjectas, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON**	3 à 5 jours 1 à 7 jours	forte	gouttelettes respiratoires gouttelettes respiratoires, selles, éjectas		
Diphtérie épidémiologique	NON, sauf en phase aigüe	0 à 15 jours	moyenne	selles, éjectas, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON**	14 à 21 jours	moyenne	contact direct avec les particules microscopiques, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON** (sauf tuberculose documentée)	17 à 21 jours	forte 2 à 4 jours avant l'apparition jusqu'au début de l'éruption	gouttelettes respiratoires, selles, éjectas, selles		
Diphtérie épidémiologique	NON			gouttelettes respiratoires, selles, éjectas, selles		

(\*) Pour le traitement de l'otite et de la conjonctivite, l'absence de lésions cutanées, la prescription de pharmacothérapie (si elle est prescrite) est impérative. L'absence de lésions cutanées, la prescription de pharmacothérapie (si elle est prescrite) est impérative. L'absence de lésions cutanées, la prescription de pharmacothérapie (si elle est prescrite) est impérative.

Pour le retour de l'enfant en collectivité après une infection, nous n'avons pas besoin de certificat de non contagion. Un certificat du médecin est nécessaire quand l'absence pour maladie a dépassé 2 jours calendaires, afin que les jours suivants vous soient déduits. Le certificat médical doit être transmis à la structure dès les 3<sup>ème</sup> jours d'absence et au plus tard, au moment du retour de l'enfant dans la collectivité.

**En cas de traitements à donner à la crèche, il est impératif de nous fournir :**

- L'ordonnance du médecin,
- Les médicaments (avec l'emballage d'origine, pipette ou cuillère mesure // si doit être mis au frigo, demander si possibilité de se procurer un deuxième exemplaire pour la crèche ; dans le cas contraire, prévoir un sac isotherme pour le transport),
- Si médicaments génériques, le pharmacien doit noter le nom du médicament remplacé, la posologie si la présentation change (pipette à cuillère mesure ou inversement).

**Un traitement doit être donné jusqu'à la fin même si les signes de la maladie semblent s'être atténués (cela évite certaines récurrences).**

**Mise en place d'un PAI :** Un projet d'accueil individualisé peut être mis en place pour une pathologie chronique nécessitant des soins particuliers et réguliers ou pour établir le protocole d'urgence en cas de crise aiguë. Il est demandé par les parents et sera rempli par le médecin traitant qui devra joindre une ordonnance pour les traitements spécifiques à donner pendant le temps de garde ou le traitement d'urgence.

Le PAI sera établi et signé en présence des parents, de la directrice de la structure, du médecin du multi accueil, des intervenants de soins éventuels et du gestionnaire de la crèche ou de son représentant. Il sera porté à la connaissance de l'équipe pédagogique ou tout personnel en charge de l'enfant. Le PAI est établi pour la durée du contrat. Cependant, des modifications pourront être apportées en cours d'année selon l'évolution de la santé de l'enfant après avis médical.

#### **Article 8 - L'alimentation**

Concernant l'alimentation, le menu tient compte de l'âge et de l'évolution de l'enfant :

Pour les enfants les plus jeunes, le lait maternel ou maternisé est fourni par les parents ;

Durant l'étape de la diversification alimentaire nous attendons que les parents introduisent les nouveaux aliments.

Si l'enfant dort à l'heure du repas, il mangera à son réveil.

Il en est de même pour le goûter, sauf si le parent arrive alors que l'enfant dort.

Nous respectons leurs rythmes de sommeil.

Dès que l'enfant commence à avoir une alimentation plus diversifiée, des repas mixés sont proposés ;

Le multi-accueil fournit le repas de midi et le goûter qui sont fabriqués et livrés par un prestataire en liaison froide à la crèche.

Ils sont élaborés par une diététicienne.

La structure ne pouvant pas assurer de prestations de repas spécifiques, les parents dont les enfants présentent une allergie ou une intolérance alimentaire devront apporter les repas. Un PAI sera établi afin de fixer les modalités d'accueil. Sans instruction officielle, aucune dérogation ne pourra être prise en compte.



### **Article 9 - Le personnel**

Les enfants sont encadrés par du personnel qualifié qui s'engage à veiller au respect de l'épanouissement de chacun et à l'application des règles d'hygiène et de sécurité, dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement.

La liste du personnel est affichée à l'accueil de la structure.  
La crèche peut accueillir des stagiaires en formation ou du personnel remplaçant.

Le personnel éducatif travaille en équipe et par roulement suivant des plannings hebdomadaires.  
Une responsable est toujours présente à l'ouverture et à la fermeture de la structure.

En l'absence de la directrice, la continuité du service est assurée par la puéricultrice, l'éducatrice de jeunes enfants ou l'auxiliaire de puériculture (prise en charge des enfants, personnel, locaux ...)

Toute l'équipe s'engage :

- A faire preuve de discrétion,
- A respecter le secret professionnel.
- A respecter le règlement de fonctionnement et la bonne application du projet pédagogique.

### **Article 10 – Participation financière des parents**

Le barème et la mensualisation sont obligatoires pour le multi-accueil (circulaire C.N.A.F. n° 61 du 20.12.1996) ; La mise en place de la Prestation de Service Unique (circulaire CNAF 025 du 31/1/2002 et 066 du 14/04/2002) entraîne une tarification horaire, quelle que soit la durée de garde sur la journée.

Le contrat d'accueil est établi avant l'entrée de l'enfant dans la structure et permet de définir :

- L'amplitude journalière,
- Le nombre de jours réservés dans la semaine,
- Le nombre de semaines dans l'année,

Ce contrat est signé par les parents et la structure. Il est valable du premier jour au dernier jour d'accueil.

Les absences non prévues seront déduites de la facture à condition que le bulletin d'absence soit remis et signé 1 mois à l'avance par rapport au 1<sup>er</sup> jour de congés.

De ce fait, toute absence non prévue et non avertie ne donnera pas lieu à une déduction. De plus, toute absence non prévue et non justifiée de plus de 2 jours consécutifs ou non par mois pourra entraîner la rupture ou la révision du contrat après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Le montant horaire

Il est basé sur les revenus nets déclarés (avant abattements des 10%), hors prestations familiales et aides au logement et en fonction du nombre d'enfants à charge.

Pour les familles allocataires à la Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole :

La directrice de la structure prendra connaissance des revenus de la famille directement auprès de la CAF ou de la MSA par un accès direct et confidentiel.

Ce document pourra être porté à la connaissance des parents.

Les tarifs sont revus chaque année en janvier.

En cas de non-déclaration des ressources à la CAF, l'avis d'imposition N-2 sera pris en compte ainsi que tout autre document nécessaire.

Faute de justificatif fourni, le prix plafond sera appliqué.

Pour les familles non-allocataires, non affiliées au régime général ni au régime MSA : Le prix demandé sera étudié en fonction des ressources. Il ne pourra dépasser le prix plafond.

Les changements de situation (chômage, déménagement, divorce, séparation, décès, naissance...) doivent être signalés par la famille. Ils seront pris en compte après mise à jour de la situation auprès de la CAF.

Des jours peuvent être déduits de la participation des parents en cas de :

- Grève ou fermeture exceptionnelle de la structure,
- Hospitalisation de l'enfant
- Maladie donnant lieu à une éviction
- Une maladie supérieure à 2 jours (sur présentation d'un certificat médical), pendant ces 2 jours le paiement reste dû, la déduction n'intervient qu'à compter du 3<sup>ème</sup> jour, week-end compris.

➤ Application du taux d'effort obligatoire CAF

Le calcul du montant de la participation familiale s'appuie sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et des ressources de la famille :

Calcul du taux d'effort horaire :

- nombre de parts :
  - 2 parts pour le(s) parent(s)
  - ½ part par enfant

	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants	Famille 4 enfants
Taux en %	0,06	0,05	0,04	0,03

Si la famille a à sa charge un enfant en situation de handicap déclaré et reconnu par la maison du handicap (MDPH), le taux d'effort inférieur sera retenu.

#### Exemple de calcul de la participation familiale :

- Famille d'un enfant=> taux d'effort : 0,06 %
- Ressources annuelles déclarées à la CAF : 18 288 € (1524 € x12 mois)
- Participation familiale horaire 1 524 € x 0,06 % = 0,91 €

**Rappel :** Toute demi-heure entamée est due ; il y a une tolérance de 10 mn si l'enfant vient plus tôt ou plus tard. Au-delà, elle sera comptée comme demi-heure supplémentaire.

#### > Le forfait mensuel :

Le principe est de facturer aux familles une somme équivalente chaque mois de telle sorte qu'il y ait sur l'année ou sur une période de fréquentation un lissage des participations familiales. Le forfait mensuel est calculé à partir du nombre de semaines réservées, déduction faite des fermetures de la crèche et des absences pour congé des familles.

#### Exemple de calcul de la mensualisation :

- Participation familiale horaire : 0,91€
  - Nombre d'heures hebdomadaire d'accueil : 34 h
  - Nombre de semaine de réservation sur l'année : 45 semaines
  - La mensualisation s'effectue de janvier à décembre (12 forfaits)
- Soit : 45 semaines x 34 heures = 127,5 heures d'accueil par mois**  
**12 mois**  
**Soit : 127,5 heures x 0,91 € = 116,02 €/mois sur 12 mois**

Pour les enfants domiciliés hors commune une majoration de 25 % sera appliquée sur le tarif horaire.

#### > Facturation

La facture du mois écoulé est adressée aux parents en début du mois suivant. Elle est à payer avant le 10 du mois suivant, par internet (site de la mairie), espèces, chèque bancaire ou CESU. En cas de réajustement, il sera effectif sur la facture du mois suivant.

#### Article 11 - Implication des familles

Tout au long du séjour de l'enfant, la directrice et son équipe encourageront le dialogue avec les parents en vue d'une prise en charge harmonieuse et partagée de l'enfant. Les informations générales de l'établissement font l'objet d'un affichage à destination des familles. Des rencontres avec les parents sont programmées en cours d'année et la participation ponctuelle des parents aux manifestations organisées par le service est vivement souhaitée.

Lors de ces manifestations l'enfant en présence de son parent reste sous sa responsabilité.

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement. Tout manquement au règlement de fonctionnement pourrait conduire à une exclusion.

**Accusé de réception du règlement de fonctionnement**

Je soussigné(e) Monsieur/ Melle/Mme : .....

Certifie avoir pris connaissance du règlement de la structure multi accueil « Les Petits Lutins » où mon

Enfant ..... est inscrit et m'engage à le respecter.

Fait à MONTECH, le .....

Lu et approuvé  
Signature de la mère

Lu et approuvé  
Signature du père

**Monsieur le Maire** : Merci. Vous avez eu le temps de vous y pencher. Ce sont des détails qui sont importants, pour cette crèche.

**La délibération suivante est adoptée**

<b>Délibération n° 2016_12_D31</b>				
<b>Objet : Modification du règlement intérieur de la crèche.</b>				
Votants : 29	Abstention : 0	Exprimés : 29	Contre : 0	Pour : 29

Le rapporteur donne  
lecture du rapport suivant :

**Vu** la délibération n° 2014\_05\_D03 relative à l'adoption du projet éducatif, du projet social et du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « les petits lutins »,

**Vu** la délibération 2016\_09\_D047 du 30 septembre 2016 relative à la modification du règlement de fonctionnement,

**Considérant** qu'il convient d'apporter de nouvelles modifications à ce règlement tel qu'il est présenté en annexe,

**Sur proposition** à l'unanimité de la commission « Sanitaire et Social » réunie le 13 décembre 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Adopte** tel qu'il est annexé : le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche,
- **Dit** que celui-ci sera applicable dès transmission de la présente délibération à la Préfecture,
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités requises en la matière,

**Monsieur le Maire** : Nous en venons maintenant au dernier dossier qui concerne l'élection des délégués communautaires à la nouvelle intercommunalité. On en a parlé, j'allais dire tout au long de ce conseil municipal. Alors je ne vais pas reprendre tous les arrêtés, articles et délibérations. Vous le savez que le 01<sup>er</sup> janvier, c'est-à-dire dans 3 ou 4 jours, il y aura une nouvelle intercommunalité qui se nomme Grand Sud Tarn-et-Garonne. Nous étions 12 conseillers communautaires dans l'ancienne communauté de communes, et là nous serons 7. Je vous rappelle, pour ce qui nous concerne que les délégués qui vont être élus ce soir, siégeront le samedi 07 janvier à 8h45 au siège de la nouvelle Intercommunalité, à Labastide Saint Pierre, pour la mise en place du nouveau conseil communautaire, et l'élection du président et l'élection des vice-présidents. Notez-le pour ceux qui sont susceptibles d'être élus.

**31. Election des délégués communautaires à la nouvelle intercommunalité**  
*rapporteur : Monsieur le Maire*

**Monsieur le Maire** : Nous allons procéder à l'élection par scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des délégués communautaires, pour notre communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne. Nous sommes les derniers le 29 décembre des 27 communes à désigner les conseillers intercommunautaires, tous les autres l'ont fait à ce jour. Moi j'ai une liste à soumettre au vote, y-en-a-t-il d'autres ? Les bulletins les voilà.

**Madame RIESCO** : Oui monsieur le Maire.

**Monsieur le Maire** : Alors, donnez-moi votre liste. On va constituer pendant ce temps un bureau de vote, c'est-à-dire qu'on va mettre en place un président et deux assesseurs. Le président normalement c'est le plus âgé. Qui c'est ? Monsieur VALMARY. Il me faut deux assesseurs. Le doyen c'est monsieur LOY, monsieur VALMARY. Monsieur LOY prenez place. Deux assesseurs. Des volontaires ? Isabelle DECOUDUN. On peut mettre un homme. La parité n'est pas requise là ? Monsieur SOUSSIRAT. Très bien. Vous prenez place. J'ai une liste, j'ai deux listes. Je vais vous citer la première liste, donc on ne raye pas les noms ni rien, on vote la liste que je vous cite, il faut sept candidats, ceux qui peuvent bien sûr. Ne peuvent se présenter que ceux qui étaient déjà délégués communautaires la dernière fois. La première liste : Jacques MOIGNARD, Marie-Anne ARAKELIAN, Claude GAUTIE, Isabelle LAVERON, Guy DAIME, Grégory CASSAGNEAU et Nathalie LLAURENS. Voilà la première liste. Et la seconde liste : Karine RIESCO et Thierry RIVA. Je vois avec plaisir que dans les deux listes, la parité est respectée. Nous allons voter, et après nous ferons les calculs savants, à plus forte moyenne etc. Monsieur le président de séance vous avez les bulletins à votre disposition, on va faire l'appel, je suppose par ordre alphabétique des votants. On met ça à disposition. C'est dans l'ordre des élus, pas par ordre alphabétique.

**Monsieur LOY** : Alors combien de votants ? 29 votants. Blanc et nul un. Exprimés 28. Donc pour la liste qu'on a appelée « MOIGNARD » 22 voix, pour la liste « RIESCO » 6 voix et un nul. Donc ce qui donne 6 sièges pour la liste « MOIGNARD » et 1 siège pour la liste « RIESCO ». Pour madame RIESCO.

**Monsieur le Maire** : Ça y est vous l'avez noté que je puisse le transmettre au siège du Conseil Communautaire pour envoyer les convocations dès demain matin. Madame RABASSA.

**Madame RABASSA** : Oui on peut parler à la fin ? Si vous permettez ? Je voudrais dire un petit mot. Monsieur le Maire, mes chers collègues, je me permets de vous dire un mot sur cette élection de nouveaux conseillers communautaires sur lesquels va peser de lourdes responsabilités dans les 3 ans à venir. D'abord un petit mot sur ce changement de règles électorales, en cour de mandat. Du jamais vu ! Les élus, élus démocratiquement par les citoyens, en 2014, ne vont pas tous être reconduits. Pour notre communauté de communes Garonne et Canal, plus de la moitié vont rester à quai. Un vrai petit déni de démocratie !

Sur le fond du sujet, je me permets de rappeler ici solennellement que, bien que moi-même, et la Communauté de Communes Garonne et Canal souhaitions à sa majorité rejoindre le Grand Montauban, principalement en raison de son appartenance à un même bassin de vie. Ce choix démocratique n'a pas été respecté. Il fut donc décidé de créer une nouvelle entité dans le sud du Tarn-et-Garonne qui peut, je vous l'accorde également, se discuter.

La majorité du Conseil Municipal de Montech a opté pour ce choix, sur lequel je me suis opposée principalement, en raison de fortes augmentations d'impôts que les montéchois vont subir dans les années à venir.

Ensuite, après avoir examiné les fondamentaux économiques des deux autres communautés de communes avec lesquelles nous allons fusionner, il apparait des charges de personnel démesurées (et vraisemblablement en constante augmentation ces derniers mois) pour une des deux entités, qui semble prendre le leadership dans cette fusion. Ma crainte est que Montech subisse encore une double peine : une hausse mécaniquement des impôts de par cette fusion, ça a été calculé par le cabinet d'études et confirmé, et une

nouvelle couche due au futur train de vie de cette nouvelle entité qui semble vouloir dépenser sans compter.

Je souhaite néanmoins bon vent à cette nouvelle Communauté de Communes et aux nouveaux élus communautaires. Je serai, vous me connaissez, un observateur inlassable et sans concessions pendant les 3 ans à venir de cette nouvelle entité, date à laquelle les nouveaux élus communautaires seront issus d'un vrai choix démocratique du peuple, les urnes !

Je vous remercie.

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2016-09-09-005 en date du 09 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2016-11-25-001 en date du 25 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

**Vu** l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'une nouvelle élection a lieu pour élire les conseillers communautaires.

**Vu** la délibération 2016\_09\_D17 du 30 septembre 2016 approuvant la répartition des sièges dite de droit commun,

**Considérant** qu'entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, une nouvelle composition du conseil communautaire doit être établie :

- en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre \*;
- en cas de fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre \*;
- en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, ou de la modification des limites territoriales d'une commune membre\*.

**Considérant** que cette recomposition entraîne une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle représentation pour les communes membres.

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Montech disposera de 7 sièges de conseiller communautaire à la communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne issue de la fusion de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (sans la commune de Reyniès), de la Communauté de Communes Pays de Garonne et Gascogne et de la communauté de communes Garonne et Canal soit 5 sièges de moins.

**Considérant** que dans les communes de 1000 habitants et plus si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortant au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La parité n'est pas exigée dans ce cas. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

**Considérant** que le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

**Pour rappel, les conseillers communautaires « sortants » sont Mesdames et Messieurs :**

- Jacques MOIGNARD,
- Marie-Anne ARAKELIAN,
- Claude GAUTIE,
- Isabelle LAVERON,
- Guy DAIME,
- Nathalie LLAURENS
- Grégory CASSAGNEAU
- Fanny DOSTES,
- Robert BELY,
- Valérie RABASSA
- Thierry RIVA
- Karine RIESCO

## **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **De procéder à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des délégués communautaires de la commune de Montech à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des collectivités locales

A.P.n° 82 2016-M-25.004

### **Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

VU l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (sans la commune de Reyniès), de la communauté de communes Pays de Garonne et Gascogne et de la communauté de communes Garonne et Canal ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes se prononçant pour que soit fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 I-1° du code général des collectivités territoriales c'est à dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne : Beaupuy (04/10/16), Bessens (06/10/16), Bouillac (30/09/16), Bourret (07/10/16), Canals (14/11/16), Campsas (04/10/16), Comberouger (27/09/16), Dieupentale (03/10/16), Escatalens (24/09/16), Fabas (06/10/16), Fihan (28/09/16), Grisolles (24/10/16), Labastide-Saint-Pierre (23/09/16), Lacourt-Saint-Pierre (23/09/16), Mas-Grenier (13/09/16), Montbartier (29/09/16), Monbéqui (22/09/16), Montech (30/09/16), Nohic (28/09/16), Orgueil (04/10/16), Pompignan (12/10/16), Saint-Sardos (23/09/16), Savenes (20/10/16), Varennes (28/09/16), Villebrumier (30/09/16), Verdun-sur-Garonne (27/09/16) ;



VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aucamville (12/10/16) émettant un avis défavorable à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 I-1° du code général des collectivités territoriales c'est à dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que la proposition de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1 I-1° du code général des collectivités territoriales a recueilli l'accord de la majorité des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne selon les modalités prévues au 1° de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales c'est à dire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

#### ARRETE

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne comptera 45 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Montech	7
Verdun-sur-Garonne	5
Grisolles	4
Labastide-Saint-Pierre	4
Orgueil	2
Dieupentale	2
Finhan	1
Bessens	1
Pompignan	1
Mas-Grenier	1
Campsas	1
Villebrumier	1
Nohic	1
Montbartier	1
Lacourt-Saint-Pierre	1
Aucamville	1
Escatalens	1
Saint-Sardos	1
Bourret	1
Savenes	1
Canals	1
Bouillac	1
Monbequi	1
Varennnes	1
Fabas	1
Beaupuy	1
Comberouger	1

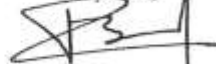
**Article 2** : Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les arrêtés préfectoraux n° 2013289-0007 du 16 octobre 2013, n° 2013290-0007 du 17 octobre 2013 et n° 82-2015-12-23-002 du 23 décembre 2015 sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 NOV. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.*

**Monsieur le Maire** : Merci c'est une déclaration qui ne concerne que celle qui la déclare. Très bien. Pas d'autre commentaire ? Félicitations aux élus les uns et les autres. Je vous

le rappelle, samedi 7 janvier à 8h45 au siège de la nouvelle Communauté de Communes nouvellement nommée Grand Sud Tarn-et-Garonne, route de Lavaur.

**La délibération suivante est adoptée**

<b>Délibération n° 2016_12_D32</b>
------------------------------------

<b>Objet : Election des délégués communautaires à la nouvelle intercommunalité.</b>
---

Monsieur le Maire  
donne lecture du rapport suivant :

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2016-09-09-005 en date du 09 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral 82-2016-11-25-001 en date du 25 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

**Vu** l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'une nouvelle élection a lieu pour élire les conseillers communautaires.

**Vu** la délibération 2016\_09\_D17 du 30 septembre 2016 approuvant la répartition des sièges dite de droit commun,

**Considérant** qu'entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, une nouvelle composition du conseil communautaire doit être établie :

- en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre \*;
- en cas de fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre \*;
- en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, ou de la modification des limites territoriales d'une commune membre\*.

**Considérant** que cette recomposition entraîne une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle représentation pour les communes membres.

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de Montech disposera de 7 sièges de conseiller communautaire à la communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne issue de la fusion de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier (sans la commune de Reyniès), de la Communauté de Communes Pays de Garonne et Gascogne et de la communauté de communes Garonne et Canal soit 5 sièges de moins.

**Considérant** que dans les communes de 1000 habitants et plus si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortant au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La parité n'est pas exigée dans ce cas. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

**Considérant** que le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

**Pour rappel, les conseillers communautaires « sortants » sont Mesdames et Messieurs :**

- Jacques MOIGNARD,
- Marie-Anne ARAKELIAN,
- Claude GAUTIE,
- Isabelle LAVERON,
- Guy DAIME,
- Nathalie LLAURENS
- Grégory CASSAGNEAU
- Fanny DOSTES,
- Robert BELY,
- Valérie RABASSA
- Thierry RIVA
- Karine RIESCO

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal**

- **De procéder** à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des délégués communautaires de la commune de Montech à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

**Liste A**

**Sont candidats :**

Monsieur Jacques MOIGNARD  
Madame Marie-Anne ARAKELIAN  
Monsieur Claude GAUTIE  
Madame Isabelle LAVERON  
Monsieur Guy DAIME  
Monsieur Grégory CASSAGNEAU  
Madame Nathalie LLAURENS

**Liste B**

**Sont candidats :**

Madame Karine RIESCO  
Monsieur Thierry RIVA

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4

	<b>Voix</b>	<b>Attribution au quotient</b>	<b>Attribution à la plus forte</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Liste A</b>	<b>22</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
<b>Liste B</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

Sont donc élus :

Liste A

Monsieur Jacques MOIGNARD  
Madame Marie-Anne ARAKELIAN  
Monsieur Claude GAUTIE  
Madame Isabelle LAVERON  
Monsieur Guy DAIME  
Monsieur Grégory CASSAGNEAU

Liste B

Madame Karine RIESCO

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 01.

Le Maire,

Jacques MOIGNARD.